

*Bibliothèque numérique*

**medic @**

**Vicq d'Azyr, Félix. Nouveau plan de constitution pour la médecine en France, présenté à l'Assemblée nationale par la Société royale de Médecine**

*Paris, 1790.*



**(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)**  
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?07319>

NOUVEAU PLAN  
DE CONSTITUTION  
POUR LA MÉDECINE EN FRANCE.

PRÉSENTÉ

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR

LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE.

1790.



# TABLE DU NOUVEAU PLAN DE CONSTITUTION POUR LA MÉDECINE EN FRANCE.

**V**UES générales, sur la réforme dont la Médecine est susceptible,  
& sur la nécessité de la rappeler à l'état d'unité & de simplicité  
où elle étoit du temps d'Hippocrate, en la réunissant à la  
Chirurgie . . . . . pag. 1  
 Abus en Médecine. . . . . 2  
 Vices dans l'Enseignement. . . . . 3  
 Vices dans la distribution des secours de la  
Médecine . . . . . 4  
 Vices des Facultés. . . . . *ibidem.*  
 Sur la nécessité de réunir les Ecoles de  
Chirurgie à celles de Médecine . . . 5  
 Principes ou bases du nouveau Plan . . 8  
**PARTIE I<sup>re</sup>.** De l'Enseignement de la Médecine, & de tout ce  
qui le concerne . . . . . 10  
**SECTION I<sup>re</sup>.** De l'Enseignement en général. . 10 & *suiv.*  
 Plan d'un grand Institut des Lettres, des  
Sciences & des Arts. . . . . 11 & *suiv.*  
**SECTION II.** De l'Enseignement en particulier . . . 13  
**ART. I<sup>er</sup>.** De l'Enseignement de la Médecine dans  
les Collèges. . . . . 14  
 §. I<sup>er</sup>. De l'ordre & du partage des Chai-  
res. . . . . 14 & *suiv.*  
 Ordre élémentaire des Chaires . . . 15  
 Ordre combiné ou distribution des divers  
Enseignemens, entre dix Professeurs. 19  
**RÉFLEXIONS** contenant les motifs de  
ce partage . . . . . 21  
 §. II. De chaque Chaire considérée sépa-  
rément. . . . . 25  
 §. III. Des honoraires des Professeurs, & de la  
contribution à payer par les Elèves. 26  
 §. IV. De la composition & de l'inspection  
des Collèges de Médecine . . . 27

§. V. Du nombre des Collèges de Médecine, & de leur arrondissement. . . pag.	29
Première Distribution des Départemens en cinq arrondissemens ou ressorts . . .	30
Second Projet de distribution des Départemens. . . . .	34
RÉFLEXIONS contenant les motifs de cette distribution. . . . .	33
§. VI. Du Concours & du choix des Professeurs. . . . .	35
Projet de règlement concernant ces Concours, en dix-huit articles. . .	36 à 39
Scrutins, 1 <sup>o</sup> . des Juges du Concours, 2 <sup>o</sup> . des Concurrans, 3 <sup>o</sup> . des Étudiants . . .	39
Réélection des Professeurs, après douze ans d'exercice. . . . .	40 & 41
§. VII. De l'ordre & de la durée des études, & de l'admission des Élèves aux examens . . . . .	<i>ibidem</i> .
§. VIII. Des examens des Élèves . . . . .	45
Des examens en général & des thèses de Médecine . . . . .	45 & 46
Des examens des Étudiants, en particulier . . . . .	46 & 47
Premier Examen de Théorie sur les Sciences préliminaires ou accessoirs à la Médecine . . . . .	47 & 48
Projet de règlement qui y est relatif, en quinze articles . . . . .	47, 48 & 49
Second Examen de Théorie sur les Sciences médicales directes. . . . .	50
Troisième Examen sur la Médecine pratique, avec un projet de règlement en huit articles. . . . .	50, 51 & 52
RÉFLEXIONS sur le choix des questions à faire dans ces divers examens, & sur les limites dans lesquelles les Examineurs devront se renfermer . . . . .	53 à 55
§. IX. De la distribution des Bâtimens servant aux Écoles de Médecine, &	

de divers emplois à donner aux  
 Elèves . . . . . pag. 55 & suiv.  
 Plan d'une Société médicale pour les  
 Elèves . . . . . 58

**ART. II. De l'Enseignement de la Médecine dans  
 les Ecoles pratiques des Départemens où  
 doivent être principalement formés les Mé-  
 decins qu'on destine à porter des secours  
 dans les campagnes. . . . . 59**

Rédaction de divers Traités élémentaires pour  
 l'Enseignement de la Médecine, 60 à 62

Sur les avantages qu'on obtiendrait en réunif-  
 fant, dans les Collèges de Médecine, l'En-  
 seignement précis à l'Enseignement en  
 grand . . . . . 64

De la manière dont on peut établir divers  
 enseignemens de Médecine & de Chirurgie  
 pratique, ou clinique, dans les grands Hôpi-  
 taux des Départemens . . . 63, 65, 66

Comment les Elèves, instruits aux frais des  
 Départemens, pourroient être reçus dans  
 les Hôpitaux, où ils occuperoient des espèces  
 de bourses ou places gratuites & où ils rem-  
 pliroyent, soit près des malades, soit dans les  
 laboratoires, des fonctions utiles. 63, 65, 66

Comment ces Elèves, ainsi formés gratuite-  
 ment, dans les Ecoles pratiques des Dépar-  
 temens, passeroient aux Collèges de Méde-  
 cine pour y subir les examens, & pour y  
 recevoir le titre de Médecin; & comment  
 ils pourroient être reçus dans les Hôpitaux  
 des villes où sont établis les Collèges, au  
 moyen de bourses ou places gratuites qui y  
 feroient instituéés, comme dans les Hôpitaux  
 des Départemens. . . . . 66 & 67

**PARTIE II. De l'Exercice de la Médecine considérée dans ses  
 rapports avec la salubrité publique. . . . 68**

**SECTION I<sup>re</sup>. De la manière dont les Médecins & les  
 Chirurgiens doivent être distribués pour  
 secourir le peuple des campagnes & des  
 villes . . . . . 68 & suiv.**

a ij

Médecins de Cantons pour les campagnes, & de Quartiers pour les villes, pag. 69, 70 & 71	
Médecins de District . . . . .	70
Conseils ou Comités de santé établis dans les villes des Départemens . . . . .	72
Correspondance de ces différens Médecins, soit entr'eux, soit avec un Corps médical académique placé au centre . . . . .	72
<b>SECTION II.</b> De la manière dont les substances médicamenteuses doivent être fournies aux pauvres habitans des campagnes. . . . .	73
<b>SECTION III.</b> De l'Etablissement des Sages-Femmes dans les campagnes. . . . .	74 & 75
<b>SECTION IV.</b> De l'organisation des Hôpitaux. 75 & suiv.	
<b>ART. 1<sup>er</sup>.</b> Bases de cette organisation. . . . .	<i>ibidem.</i>
<b>§. 1<sup>er</sup>.</b> De leur objet, de leur nombre & de leur proportion . . . . .	75 & 76
<b>§. II.</b> Des personnes attachées au service intérieur des Hôpitaux, de leur fonctions & de leur choix . . . . .	77
<b>§. III.</b> De l'Administration des Hôpitaux. 80	
<b>ART. II.</b> Organisation générale des Hôpitaux pour former les Elèves à la pratique par l'observation, ou premier mode d'Instruction clinique . . . . .	<i>ibidem.</i>
<b>§. 1<sup>er</sup>.</b> Des divisions des Hôpitaux considérées sous le point de vue de l'observation & de l'Instruction cliniques. 81 & suiv.	
Tableau des divisions dont les Hôpitaux sont susceptibles.	
Hôpitaux ordinaires . . . . .	81, 82
Hôpitaux des enfans . . . . .	85
Hôpitaux des vieillards . . . . .	86
<b>§. II.</b> De la manière dont les Médecins & les Elèves doivent s'acquitter de leurs fonctions . . . . .	87
Ordre général des fonctions, & Registres . . . . .	<i>ibidem.</i>
Feuilles de visite, & notes attachées au lit des malades . . . . .	87 & 88
Registre de visites, Registre d'observations. . . . .	87 à 89

Manière de recueillir l'histoire de chaque malade . . . . . pag. 89

Observations météorologiques. *ibidem.*

Ordre de la visite du Médecin. 90, 91

Fonctions des Elèves après la visite. 91

Conduite des Etudiants dans l'Hôpital. 92

Visite du Chirurgien. . . . . 92 & 93

**ART. III.** Organisation particulière des Hôpitaux destinés à l'Enseignement de la Médecine & de la Chirurgie cliniques, ou second mode d'Instruction clinique. 93

§. I<sup>er</sup>. Enseignement de la Médecine clinique. . . . . 94

Manière dont se fera la Leçon . . . 95

Exercice des Elèves . . . . . 97

Cours complet de Médecine pratique, de *morbis internis*. Leçons sur la constitution des années & sur les épidémies . . . . . 97 & 98

§. II. Enseignement de la Chirurgie clinique . . . . . 98 & *suiv.*

Opérations auxiliaires; grandes opérations. . . . . 100 & 101

Cours complet de *morbis Chirurgicis*. 100

**SECTION V.** Des fonctions du Médecin dans les Dépôts de mendicité ou Maisons de travail, & dans les Prisons . . . . . 102 & 103

**PARTIE III.** De la Police de la Médecine . . . . 104 & *suiv.*

**SECTION I<sup>re</sup>.** De l'Exercice de la Médecine, & de la manière dont les fonctions relatives à la salubrité publique devront être décernées aux Médecins . . . . . *ibidem.*

Leur admission dans une Municipalité, . 104

Leur élection pour divers emplois. 105 & 106

**SECTION II.** Des Médecins de la Cour . . . . 107 & 108

**SECTION III.** De la Médecine du Barreau. . 108 & *suiv.*

Formule constante pour les rapports qui doivent être faits en justice . . . . . 109

Témoins étrangers à l'Art de guérir . . 110

Témoins choisis parmi les personnes de l'Art . . . . . 110 & 111

	Signature & vérification des procès-verbaux . . . . .	pag. 111 & 112
SECTION IV. De la Pharmacie ou de la vente & de la préparation des médicaments . . . . . 112		
ART. I <sup>er</sup> . Des personnes auxquelles doivent être confiées la vente & la préparation des médicaments . . . . . <i>ibidem.</i>		
§. I <sup>er</sup> .	Conditions qu'on doit exiger de la part de ceux qui préparent & vendent les drogues . . . . .	112 & <i>suiv.</i>
§. II.	Erat actuel de la Police publique relativement à la vente & à la préparation des médicaments . . . . .	113 & 114
§. III.	Loix à établir pour la vente & la préparation des médicaments . . . . .	115
ART. II. De l'inspection des médicaments tant simples que composés, chez les droguistes, dans les foires & dans les officines des Pharmaciens . . . . . 116		
§. I <sup>er</sup> .	Examen des foires. Projet de règlement en neuf articles, concernant les drogues que l'on y vend . . . . .	116 & 117
§. II.	Examen des maisons de Commerce, & des magasins des Droguistes . . . . .	117, 118
§. III.	Examen des Officines des Pharmaciens des villes . . . . .	118
§. IV.	Inspection des Officines des Pharmaciens, dans les campagnes . . . . .	118 & 119
§. V.	Inspection des Eaux minérales, soit à la source, soit dans le lieu de leur débit . . . . .	119, 120
ART. III. De la préparation, en grand, des Médicaments les plus importants, & des Pharmacies publiques . . . . . 120 & <i>suiv.</i>		
§. I <sup>er</sup> .	Préparation publique des médicaments les plus importants . . . . .	120 & 121
§. II.	Grande Pharmacie publique . . . . .	121, 122
ART. IV. De la réforme du Dispensaire . . . . . 122		
ART. V. Du prix des médicaments, soit simples, soit composés, & des Eaux minérales . . . . . 123, 124		

DE CONSTITUTION. vij

SECTION V. Des remèdes secrets . . . . . pag. 125  
 Adresse à l'Assemblée Nationale sur l'examen  
 des remèdes nouveaux . . . . . 126 & suiv.  
 Projet de règlement en seize articles, pour l'exa-  
 men des remèdes nouveaux . . . . . 129 à 132

SECTION VI. Sur une addition importante à faire aux tables  
 de mortalité, concernant les causes de  
 mort . . . . . 132 & suiv.

PARTIE IV. De la Médecine vétérinaire . . . . . 135

SECTION I<sup>re</sup>. De la Médecine vétérinaire en général. 135, 136

SECTION II. Plan d'enseignement de la Médecine vétéri-  
 naire . . . . . 137

ART. I<sup>er</sup>. Cours d'Anatomie des animaux. . . . . *ibidem*

ART. II. Cours de la connoissance extérieure des  
 animaux . . . . . 138

ART. III. Cours d'Instituts . . . . . 139

ART. IV. Cours de Médecine & de Chirurgie pra-  
 tiques . . . . . *ibidem*

ART. V. Cours de Maréchallerie . . . . . 140

RÉFLEXIONS . . . . . 140 & 141

Plan d'Ecoles vétérinaires pratiques dis-  
 tribuées dans les pays riches en bes-  
 tiaux . . . . . 136

PARTIE V. De la manière d'avancer les progrès de la Médecine  
 par les travaux d'une Académie . . . . . 142 & suiv.

SECTION I<sup>re</sup>. Des travaux d'une Académie de Médecine en  
 général, & des avantages qu'on peut en  
 retirer . . . . . *ibidem*.

Fonctions d'une Société ou Académie de Méde-  
 cine . . . . . 143, 144 & 145

Tableau des Travaux de la Société Royale de  
 Médecine . . . . . 145, 146, 147, 148, 149

Sur la nécessité de placer le Corps académique  
 médical à Paris . . . . . 149 & 150

Sur la nécessité de ne pas confondre le Corps  
 médical académique avec les Corps ensei-  
 gnans . . . . . 150 & 151

SECTION II. Bases du Règlement projeté pour les Assem-  
 blées & les Travaux de l'Académie ou Société  
 de Médecine . . . . . 151 à 156

vii] TABLE DU NOUVEAU PLAN DE CONSTITUTION.

Cours annuel d'observations & d'expériences  
présenté à l'Assemblée Nationale. p. 153 & 154  
Essais & recherches à faire dans les Hôpitaux où  
seront établies les Ecoles cliniques . 154  
Correspondance pratique . . . . . *ibidem.*  
Plan des Ouvrages qui seront publiés par l'Académie  
de Médecine & rédaction desdits  
Ouvrages . . . . . 154 & 155  
Compte rendu des Ouvrages nouveaux sur la  
Médecine . . . . . 155 & 156

PARTIE VI. Notice des divers Mémoires qui ont été adressés à la  
Société sur la manière de perfectionner l'Enseignement  
& la pratique de la Médecine . . . 157

SECTION I<sup>re</sup>. Sur les moyens de perfectionner l'Enseignement  
de la Médecine . . . . . 157 & *sui.*  
SECTION II. Sur les abus à réformer dans l'exercice de la  
Médecine . . . . . 162 & *sui.*  
SECTION III. Sur les Epidémies, Epizooties, & sur la  
Médecine rurale . . . . . 164 & *sui.*  
Divers écrits que la Société de Médecine a  
reçus long-temps avant qu'elle fut occupée  
du Travail qu'elle publie . . . 167 & 168

ARTICLES CONSTITUTIONNELS du Plan contenu dans cet  
Ouvrage . . . . . 171 & *sui.*

*Fautes à corriger dans ce Plan.*

- Page 15, après l'alineá 16°, lisez 17°. la Médecine légale.  
Pag. 20, lig. 10, *Methodus studii*, lisez *Methodus studendi*.  
Pag. 21, lig. 20, *rapprochement*, lisez *rapprochemens*.  
Pag. 22, lig. 23, *quelques*, lisez *quelque*.  
Pag. 34, lig. 22 de la note, *l'aude*, lisez *de l'aude*.  
Pag. 40, lig. 32, *deux voix qui seroient balancées*, lisez *une voix qui seroit balancée*.  
*Ibid.* lig. 35, *de sept*, lisez *de six*.  
Pag. 65, lig. 32, *parculiers*, lisez *particuliers*.  
Pag. 66, lig. 24, *de maladies*, lisez *des maladies*.  
Pag. 71, lig. 8, *Pharmace*, lisez *Pharmacie*.  
Pag. 93, lig. 20, *Article 2*, lisez *Article 3*.  
Pag. 101, lig. 18, *emploira*, lisez *emploiera*.  
Pag. 112, lig. 19, *doit être confiée*, lisez *doivent être confiées*.  
Pag. 161, lig. première, *Adminstration*, lisez *Administration*.

PLAN



NOUVEAU PLAN  
DE CONSTITUTION  
POUR LA MÉDECINE  
EN FRANCE.

*Vues générales sur la Réforme dont la Médecine est susceptible, & sur la nécessité de la rappeler à l'état d'unité & de simplicité où elle étoit du temps d'Hippocrate, en la réunissant à la Chirurgie.*

**L'**INSTRUCTION publique étant une des premières bases sur lesquelles doit s'appuyer la liberté publique, on ne peut trop se hâter de faire, à cette partie de l'Administration, les nombreux changemens dont on fait

A

qu'elle a besoin. Dans l'Éducation littéraire, les parties les plus essentielles ont été négligées. Et relativement à la Médecine, nous avons à révéler des vérités qui nous paroissent mériter toute l'attention des Législateurs de la France.

Abus  
en Médecine.

Nous disons qu'il n'existe pas, dans tout le Royaume, une seule École, où les principes fondamentaux de l'Art de guérir soient enseignés dans leur entier; que notre profession est peut-être la seule où, celui qui fait, & que son expérience a formé, ne sert point de guide à celui qui s'essaie & qui a besoin d'apprendre; que s'instruire par ses propres fautes, est la seule ressource qui reste au jeune Médecin, pour avancer dans la carrière; que des examens faciles & presque nuls, ont tellement multiplié le nombre des Docteurs ignorans & des charlatans avides, que la fortune & la santé des Citoyens en sont menacées de toutes parts; que cette multitude poursuit avec acharnement ceux qui font autrement qu'elle, & que le Public ne s'est montré que trop souvent docile à ses inspirations; que défolées par des épidémies désastreuses, & plus malheureuses encore que les villes, les campagnes, ou restent sans secours, ou sont presque toujours livrées à des personnes dont l'inexpérience est, pour elles, un fléau de plus; que vicieux dans leurs préparations & altérés dans leurs mélanges, les médicamens qu'on y répand parmi le peuple, sont autant de poisons, qu'on lui vend, ou qu'on lui donne; nous ajoutons, qu'exercée par deux classes d'hommes, toujours ennemies ou rivales, la Médecine n'a que trop souvent été funeste à ceux près desquels ont éclaté leurs débats, & chacun dira sans doute avec nous qu'il est temps de remédier à tant de maux, & de mettre fin à ces dissensions.

Faut-il reprendre ces vérités avec plus de détail, & ont-elles besoin d'être développées pour être mieux senties?

Que l'enseignement de la Médecine soit imparfait,

c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute, lorsqu'on fait de quelle manière on y procède.

Que peut-on attendre, en effet, de quelques années d'étude, qui se passent à dicter ou à lire des Prolégomènes de Médecine, uniquement formés de définitions & de divisions stériles? Que peut-on attendre d'Écoles dans la plupart desquelles on n'enseigne ni l'Anatomie complete de l'homme, ni l'Art de la dissection, ni la Botanique, ni la Chimie médicale dans toute son étendue, ni la Pharmacie, ni l'Art de formuler, ni la Nosologie, ni l'Histoire de la Médecine, ni le Traité des maladies; où l'on ne dit pas un mot des fonctions publiques du Médecin; où nul encore n'a professé son Art près du lit des malades; & d'où l'on sort enfin sans avoir rien appris de ce qu'un Médecin praticien doit savoir?

Avec un enseignement aussi étranger à la Médecine proprement dite, les Professeurs seroient en contradiction avec eux-mêmes, s'ils étoient sévères dans les appels & dans les examens. Aussi presque tous ceux qui se présentent sont admis; la thèse est soutenue par le Professeur, lorsque l'Étudiant garde le silence & n'intervient point dans le combat, & qui le croiroit? Ce sont des Médecins aussi peu instruits, aussi légèrement éprouvés, auxquels on donne les droits les plus sacrés sur la vie des citoyens.

Il faut bien qu'ils suppléent à ce défaut d'instruction par des lectures. Mais qui les dirigera? Dans une Science composée de tant d'autres Sciences, qui marquera ce qu'il faut emprunter à l'une, pour l'appliquer à l'autre? Les plus sages, abandonnés à eux-mêmes, observent long-temps avant d'agir; au moins ils ne contrarient point la nature; mais un guide exercé mettroit sur la voie celui qui délibère. Encore s'il étoit permis au jeune Praticien de suivre, près des malades, un Médecin expérimenté; mais il est même privé de ce genre d'instruction, & nulles ténèbres ne sont plus épaisses que celles dont il demeure long-temps environné.

Vices dans la  
distribution des  
secours de la  
Médecine.

Si l'exercice de la Médecine offre des difficultés, c'est, sur-tout, lorsque, dans les besoins, dans les calamités publiques, elle veille à la conservation d'un grand nombre d'hommes réunis. Mais est-il une École où l'on enseigne l'Art de venir au secours d'un Hôpital, d'une Ville, d'une Province attaqués d'épidémies ? Où forme-t-on des Médecins pour les campagnes ? sorte d'éducation très-différente de celle qui convient aux Médecins des Universités & des grandes Villes ; qui suppose la Médecine séparée de tous ses accessoires, & réduite à ce qu'elle a d'important & de vraiment utile. Qu'on les parcoure ces campagnes qui doivent être l'objet de nos sollicitudes, comme elles sont la source de nos richesses. On y trouvera des Médecins sans expérience, des Chirurgiens sans savoir, des Empyriques sans probité. N'est-il pas permis de douter, qu'ainsi enseignée, qu'ainsi pratiquée, la Médecine soit une Science salutaire, qu'elle mérite de s'appeler l'Art de guérir.

Vices des  
Facultés.

Quelle opposition d'ailleurs, quel contraste entre les prétentions de ceux qui ont acquis ou usurpé le droit de pratiquer la Médecine ! parmi les Facultés, il en est qui distribuent deux sortes de Lettres ; les unes pour les provinces seulement, les autres pour la ville, & ces dernières supposent plus d'étude & plus d'argent. Quelques-unes enjoignent aux jeunes Médecins de séjourner pendant plusieurs années dans les campagnes ou dans la banlieue, avant d'être admis dans la cité. Tel a droit de guérir dans les petites villes, auquel ce privilège est interdit dans les grandes : on dirait, à voir ces réglemens bizarres, que tous ces lieux ne sont pas habités par des hommes. Que penser encore de ces distinctions de Licentié & de Docteur, d'Aggrégé, de Régent & de non Régent, qui supposent toutes le droit de pratiquer, mais par lesquelles on refuse je ne sais quelles prérogatives, qu'on a l'air de priser plus que celles qui influent, de la manière la plus puissante, sur la vie des citoyens ?

Il est hors des Facultés une classe d'hommes que le public ne cesse d'appeler à la pratique de notre Art, quoique primitivement il paroisse leur être étranger, & qu'ils n'y soient nullement autorisés par leurs Statuts; ce sont les Chirurgiens. Plusieurs d'entr'eux, après avoir pratiqué long-temps la Médecine, sont, à la vérité, parvenus à l'apprendre; mais puisque les circonstances les plus impérieuses les portent à l'exercer, la Nation a le plus grand intérêt à ce qu'ils l'étudient, & il entre dans ses devoirs de leur en faire une loi; de sorte que ce n'est pas seulement un article de convenance, mais encore de justice & de la plus indispensable nécessité, que dans la suite, tout Chirurgien soit Médecin.

Sur la nécessité de réunir les Écoles de Chirurgie à celles de Médecine.

Pour que ce nouvel ordre s'établisse utilement, il faut, avant tout, éloigner des fonctions importantes de la Chirurgie, cette foule d'hommes qui manquent de la première éducation; sans laquelle on ne peut s'élever à l'intelligence de l'Art; il faut ensuite, nous ne dirons pas, rapprocher, mais réunir & confondre dans la même habitation, dans la même école, tous les enfans d'une même famille trop long-temps divisés entr'eux; il faut que tout partage cesse & qu'on laisse à tous, aux mêmes conditions, les mêmes espérances & les mêmes droits. Est-ce que la Chirurgie n'a pas toujours été regardée comme une partie de la Médecine? Est-ce que, depuis la première leçon de Théorie, jusqu'à celle où l'on établit quels doivent être les moyens de guérison, l'enseignement pour toutes les deux n'est pas le même, & s'il l'est en effet, pourquoi ne se ferait-il pas en commun? Pourquoi séparer jusqu'à la racine, les branches d'un arbre qu'on affoiblit en le déchirant? Pourquoi deux ordres de Collèges? Pourquoi deux sortes d'Académies? Qu'une fête solennelle nous rassemble; que de vastes amphithéâtres suffisent à peine pour contenir nos élèves; que dans nos Laboratoires, & dans les Hôpitaux, ils se disputent

les emplois par le travail & par l'étude; & que le public si long-temps fatigué de nos querelles, jouisse enfin des fruits de la concorde qui doit nous unir pour toujours.

En rendant ainsi la Chirurgie à la Médecine, & la Médecine à la Chirurgie, on se rapproche de la nature dont les anciens étoient moins éloignés que nous, & dont on s'est écarté mal à propos, après eux. Dans les Écoles de Cos, de Smyrne, d'Alexandrie, tous les Médecins étoient Chirurgiens. Les traités d'Hippocrate sur la Chirurgie, sont comptés au nombre de ses meilleurs ouvrages. Galien a écrit sur cet Art, qu'il a pratiqué avec succès. Du temps de Celse, la Médecine étoit divisée en trois parties, dont l'une traitoit des maladies externes; l'autre des maladies internes; & la troisième, de la diététique, dont la connoissance est aussi nécessaire au Chirurgien qu'au Médecin. Du temps d'Aétius, les Médecins pratiquoient encore la Chirurgie. Cette heureuse union de deux Sciences, qu'on auroit dû ne point séparer, a cessé lorsqu'à l'époque de la décadence des Écoles de l'Empire, Justinien retira les revenus des Chaires, pour en doter les Eglises. Les Ecclésiastiques devinrent alors les dépositaires de tout ce qu'on savoit en Médecine, comme de toutes les autres connoissances humaines qu'eux seuls étoient à portée de cultiver. Mais des motifs religieux leur firent penser qu'ils devoient s'abstenir de l'étude de l'Anatomie & de celle de la Chirurgie. La première tomba dans l'oubli; l'exercice de la seconde réduit à un petit nombre d'opérations, fut confié à des mains subalternes, & la Médecine, telle qu'on l'enseignoit dans les Écoles les plus fameuses à Bagdad, à Cordouë, &c., étoit une science d'érudition qui se bornoit à répéter ce qu'on avoit déjà dit. Les Sciences ayant enfin passé en Italie, les Universités de Bologne & de Padouë, celles de Montpellier & de Paris ensuite, commencèrent dans le quatorzième siècle à enseigner l'Anatomie; & la Chirurgie, cultivée par les laïcs, a fait successivement, en divers

pays & sur-tout en France; des progrès dont les peuples voisins se sont montrés jaloux.

Boërrhaave a donné une juste idée de cette Science, en la traitant comme une sorte de Médecine externe qui présente, au dehors, l'image exacte des maladies dont les viscères sont atteints au dedans, & qui doit par conséquent être l'objet des premières études du Médecin. Mais il faut aussi que le Chirurgien étudie la Médecine; car il n'y a presque aucune maladie, même de la classe de celles qu'on nomme *Externes* ou *Chirurgicales*, qui n'influe sur l'organisation entière, & dans le traitement de laquelle le Chirurgien puisse s'en tenir aux seuls moyens de son Art. Or, quelque docilité qu'on lui suppose, est-il possible que, pour chacun de ses malades, il appelle un Médecin? C'est donc seulement, dans les cas graves, qu'on a prétendu l'y astreindre; dans tous les autres cas il exerce de fait & sans réclamation les deux pouvoirs; d'où il suit que le Médecin & le Chirurgien doivent être versés dans les deux espèces de Médecine; ou plutôt qu'il n'y en a qu'une qu'on doit étudier & pratiquer en commun.

Nous prions ceux que cette conclusion étonneroit encore, de réfléchir que, la division des maladies en externes & en internes, étant vicieuse, la séparation de la Médecine & de la Chirurgie, dont cette division est la base, ne peut se soutenir.

Dans ce tableau des abus auxquels il faut qu'on remédie, notre intention est manifeste; nous ne voulons offenser personne; mais nous voulons être vrais. Nous ne nions point qu'il y ait des Facultés de Médecine où divers enseignemens soient utilement & fidèlement exécutés; il est hors de doute que, malgré les vices de certaines Écoles & la nullité de quelques autres, de grands Médecins s'y sont formés: mais il est hors de doute aussi que, dans un meilleur ordre de choses, il s'en formeroit un nombre infiniment plus grand, & que l'Art, si retardé dans sa marche, feroit de rapides progrès. Ceux-là sont

NOTES

Principes des  
nous restons  
comme les de  
les du Nouveau  
Plan

aveuglés, ceux-là font à plaindre, qui regardent leurs corporations comme ce qu'il y a de plus parfait au monde, & qui ne voient rien au-delà de leurs anciens usages. Défabusés un jour, ils penseront comme nous, & nous jouissons d'avance du plaisir que nous éprouverons, lorsque renonçant à leurs préjugés, ils applaudiront à une réforme depuis long-temps nécessaire & qu'on a tant de fois proposée en vain.

Pour que cette réforme soit d'accord avec les principes de la Constitution nouvelle, nous avons pensé que la plus grande liberté devoit être établie dans l'enseignement soit privé, soit public; dans l'exercice de l'Art dans la succession, comme dans la durée des études; dans les travaux & dans la correspondance auxquels les Médecins sont invités de concourir.

Principes que  
nous regardons  
comme les ba-  
ses du Nouveau  
Plan,

1°. Conformément à ces principes, tout homme de l'Art, ayant subi des épreuves rigoureuses & légales, doit avoir le droit d'enseigner à son tour.

2°. Il doit aussi pouvoir exercer sa profession dans toute l'étendue du Royaume, puisque tous les citoyens sont égaux aux yeux de la Loi.

3°. Les Élèves ne doivent non plus éprouver aucune gêne dans leurs études, & il faut qu'ils puissent des connoissances dans les sources qu'ils auront choisies librement.

4°. L'esprit de corps isolant les citoyens, & par sa nature, étant contraire à l'esprit public, on évitera sans doute les inconvéniens auxquels exposent les corporations nombreuses de Médecins, qui, sous le prétexte de se surveiller les uns les autres, établissent, sur plusieurs d'entr'eux, une inquisition que, dans un état libre, il importe de réprimer.

5°. Les habitans des campagnes étant peut-être les seuls auxquels la Médecine n'ait jamais été vraiment utile, des institutions particulières seront spécialement dirigées vers ce but, & on prendra les mesures les plus multipliées & les plus sûres, pour que, dans chaque  
canton,

canton, les objets de salubrité publique soient soumis à la direction d'un Médecin instruit, & pour que dans les circonstances difficiles, ce Médecin soit secondé, sans délai, par les conseils des gens les plus habiles dans l'Art de guérir.

Ces principes nous ont guidés, & on en trouvera l'application dans toutes les parties de ce travail.

Nous traitons, dans la première, de l'Enseignement de la Médecine & de tout ce qui le concerne; dans la seconde, de l'Exercice de la Médecine considérée dans ses rapports avec la salubrité publique; dans la troisième, de la Police de la Médecine; dans la quatrième, de l'Art Vétérinaire; dans la cinquième, de la manière d'avancer les progrès de l'Art de guérir; dans la sixième, nous rendons compte de plusieurs Mémoires que la Société a reçus de ses Correspondans, sur la manière de perfectionner l'enseignement & la pratique de la Médecine.



---



---

## PARTIE PREMIÈRE.

*De l'Enseignement de la Médecine , & de tout  
ce qui le concerne.*

### SECTION PREMIÈRE.

*De l'Enseignement en général.*

ON ne peut réfléchir sur l'Enseignement en général, sans s'appercevoir qu'il doit y en avoir de plusieurs sortes. La même Science est en effet cultivée de plusieurs manières & sous différens rapports. Les uns ne cherchent que les résultats utiles ; tout ce qu'ils veulent, c'est d'apprendre la méthode ; c'est d'acquérir l'habitude d'opérer. Les autres aiment à connoître tous les détails de la théorie ; difficile à satisfaire, leur esprit embrasse tout, approfondit tout. Il ne faut aux premiers qu'un enseignement élémentaire, tel qu'il est établi dans les Colléges ; les seconds ont besoin d'un enseignement plus étendu, qui, par ses développemens, puisse se lier aux travaux des Académies. Dans l'enseignement élémentaire ou pratique, on n'emploieroit qu'un petit nombre de Professeurs, on rapprocheroit les préceptes ; on auroit soin de ne confier à la mémoire que des faits applicables, que des connoissances utiles, que des règles sûres. Dans l'enseignement académique, au contraire, il seroit bon d'établir un grand nombre de Chaires ; d'étendre chaque partie de l'instruction ; d'offrir en détail ce que l'autre enseignement ne montreroit qu'en abrégé ; de recueillir même ce qui ne seroit que curieux ; là le superflu peut devenir nécessaire, en conduisant à des résultats dignes d'une

grande attention ; c'est-là que peuvent se préparer les nouveaux matériaux des Arts ; ainsi toutes les sources d'émulation seroient ouvertes , & chacun marcheroit sans gêne & sans obstacle dans la route qui conviendrait le mieux à sa position , ou à son talent.

Ces vues n'ont pas été tout-à-fait étrangères à l'ancienne Administration. L'enseignement, tel qu'il se fait au Collège Royal, est vraiment académique. Dans la plupart des Chaires qui y sont instituées , les leçons n'apprennent rien qu'on soit forcé de savoir pour obtenir des grades quelconques. On peut en dire autant de plusieurs des enseignemens qui se font au Jardin du Roi, ainsi que des Chaires de Mathématiques, de Physique expérimentale, d'Hydrodynamique, de Chimie métallurgique & des Mines, qui sont fondées dans cette Capitale.

Mais ces enseignemens isolés, ces Chaires éparées ne sont que les fragmens d'un grand tout, d'un magnifique ensemble, qu'il est de l'intérêt, autant que de la gloire de la Nation, de créer & d'offrir à l'étonnement & à la reconnaissance de l'Europe. C'est à Paris sur-tout que peut être exécuté, dans son entier, ce beau plan de Marsigli, qui a dû nécessairement demeurer incomplet à Bologne.

On propose donc d'établir, dans la Capitale de l'Empire Français, un grand Institut encyclopédique, au sein duquel, sous une seule & même direction, & comme en un foyer de lumières, soient réunis des Corps académiques, occupés, d'une part, de l'avancement & des progrès des Lettres, des Sciences & des Arts, & de l'autre, chargés de divers enseignemens, dans lesquels tout ce qui peut orner la mémoire & éclairer la raison, tout ce que l'imagination peut atteindre, soit offert à l'esprit.

Qu'on ne s'effraie pas sur-tout de l'étendue de ce projet, qui semble, au premier coup-d'œil, exiger des dépenses très-considérables & un emplacement immense : car, outre qu'après tout, il appartient aux grandes Nations

de faire de grandes choses, on prouvera, sans peine, que cette entreprise ne seroit ni très-difficile, ni très-dispendieuse.

D'abord il ne s'agit point de réunir toutes ces Chaires dans le même lieu; ce seroit même une faute très-grave que de vouloir le tenter; faute que Marsigli a commise dans son institut. Il suffiroit que tous les enseignemens existassent, qu'ils fussent tous liés par des rapports constants, qu'ils fissent partie d'un système, qu'ils fussent gouvernés par le même esprit, & soumis à la même autorité. Il est hors de doute que plusieurs de ces enseignemens devroient être portés loin de la Capitale, qui seroit le centre de l'institut, sans devoir en renfermer toutes les branches. Ainsi les travaux des Arts pourroient être réduits à un certain nombre de classes, auxquelles on auroit à faire l'application de quelques-unes des parties des Sciences exactes; les Arts les plus nécessaires ou les plus utiles seroient sur-tout enseignés près des grandes Manufactures & dans les Villes où leurs différens travaux se feroient avec le plus de succès & de célébrité; ainsi dans les Ports & Villes maritimes du Royaume, seroient enseignés les Arts & les Sciences qui appartiennent à la Navigation; ceux qui concernent la Tactique, l'Artillerie & le Génie le seroient dans les Villes de guerre; près des Mines seroit professée la Métallurgie; à Paris les beaux Arts pourroient conserver les honneurs du Louvre; la Médecine habiteroit les Hôpitaux; à la Bibliothèque du Roi & au Collège Royal seroient enseignées les Langues, les Belles-Lettres & l'Histoire; le Jardin des Plantes seroit réservé pour tout ce qui tient à l'Histoire Naturelle, & dans une des anciennes Maisons religieuses de la Capitale seroient facilement réunies les autres Chaires de ce grand Institut.

Nous disons en second lieu que cette entreprise ne seroit pas très-dispendieuse; car une grande partie de

ces Chaires existent , & elles sont déjà dotées. Une addition au traitement de ceux qui pratiquent les Arts du Commerce ou de la Guerre , les mettroit à portée d'en enseigner les principes , & la plupart de ces Chaires nouvelles seroient occupées par les Membres des Académies , que des supplémens à leurs pensions pourroient également satisfaire.

Enfin , est-il besoin de le dire aux Représentans de la Nation ? Ce sont des dépenses de première nécessité , que celles que l'on consacre aux Sciences & aux Lettres , dont les progrès sont essentiellement liés au repos & à la prospérité publique ; car ce ne sera qu'en s'éclairant , que le peuple se rendra vraiment digne de la liberté.

En suivant le Tableau des connoissances humaines par Bacon , ou celui , qu'à son imitation , les illustres Auteurs de l'Encyclopédie ont mis en tête de ce grand Recueil , on sera certain de n'oublier aucun important article , & d'enchaîner toutes les parties dans ce nouveau système d'instruction.

On verra quelles places la Médecine & la Chirurgie humaine & vétérinaire doivent y occuper , & tout ce qui sera de trop dans l'exposition élémentaire de ces Sciences , y sera reporté pour être offert à la curiosité de ceux qui , soit pour des recherches particulières , soit pour se former au grand Art de l'enseignement , soit pour satisfaire leur goût , auront besoin , en se livrant à une Science , de tout étudier & de tout savoir.

## SECTION II.

### *De l'Enseignement en particulier.*

L'ENSEIGNEMENT de la Médecine & de la Chirurgie se fera de deux manières ; ou dans les Colléges où il

fera complet ; ou dans les Écoles pratiques des Départemens , où il fera dirigé vers l'instruction des Médecins & des Chirurgiens des campagnes ; ce dernier enseignement fera souvent incomplet , & alors il aura besoin d'être continué dans les Colléges. Nous traiterons de l'un & de l'autre dans les articles suivans.

## ARTICLE PREMIER.

### *De l'Enseignement de la Médecine dans les Colléges.*

#### §. PREMIER. *De l'Ordre & du Partage des Chaires.*

DANS les Colléges de Médecine , l'enseignement doit s'exercer sur cinq principaux chefs ;

- 1°. Sur la connoissance de l'économie animale.
- 2°. Sur celle des substances soit simples , soit composées , dont l'action influe sur cette économie.
- 3°. Sur le choix des moyens propres à conserver le corps dans l'état de santé.
- 4°. Sur l'examen des diverses maladies , de leurs symptômes , de leurs indications , & des remèdes propres à les combattre.
- 5°. Sur l'Histoire de la Science elle-même , & sur la meilleure manière d'en étudier les principes.

*Premier Chef.* La connoissance de l'Économie animale s'acquiert par l'étude de l'Anatomie , de la Chimie & de la Physiologie ou Physique de l'homme sain.

*Second Chef.* Les substances soit simples , soit composées , dont l'action influe sur l'Économie animale , appartiennent nécessairement à l'un des trois régnes de la nature. La matière Médicale , la Chimie & la Pharmacie considèrent les substances de ces trois régnes dont on fait usage en Médecine.

*Troisième Chef.* On est guidé dans le choix des moyens

propres à conserver la santé ; par l'étude de la Physique, de la Chimie & de la Physiologie.

*Quatrième Chef.* La connoissance de diverses maladies, de leurs signes, de leurs indications & des remèdes qui leur conviennent, s'acquiert par l'étude de la Pathologie ou Physique de l'homme malade; de la Séméiologie, de la Nosologie, de la Thérapeutique & de la Clinique, soit médicale, soit chirurgicale.

*Cinquième Chef.* L'Histoire de la Médecine & de la Chirurgie montre la science dans toute son étendue ; elle indique ce qui est fait & ce qui reste à faire.

Les divers sujets de ces enseignemens, présentés dans l'ordre élémentaire, sont donc les suivans :

- 1°. Le *Methoaus studii*.
  - 2°. La Physique générale & expérimentale, considérée seulement dans ses rapports avec la Médecine.
  - 3°. La Chimie.
  - 4°. L'Anatomie.
  - 5°. La Physiologie.
  - 6°. La Matière médicale, comprenant ce que la Zoologie, la Botanique & la Minéralogie offrent d'utile à la Médecine.
  - 7°. La Pharmacie.
  - 8°. L'Art de formuler.
  - 9°. L'Hygiène.
  - 10°. La Pathologie.
  - 11°. La Séméiologie.
  - 12°. La Nosologie.
  - 13°. La Thérapeutique.
  - 14°. Le Traité des maladies soit médicales soit chirurgicales.
  - 15°. La Clinique soit médicale, soit chirurgicale.
  - 16°. L'Histoire de la Médecine & de la Chirurgie.
- Sous un autre aspect, ces diverses parties de l'Enseignement médical doivent être divisées en théoriques & en pratiques.

Les Sciences théoriques médicales se subdivisent en Sciences préliminaires & en Sciences directes.

Les Sciences préliminaires sont , l'Anatomie , la Chimie , la Physiologie , la Pharmacie & la Matière médicale.

L'objet des Sciences médicales directes , est d'appliquer les sciences préliminaires à la conservation de la santé ou à la guérison des maladies ; les Sciences théoriques directes sont l'Hygiène , la Pathologie , la Séméiologie , la Nosologie & la Thérapeutique.

La partie pratique de la Médecine consiste dans l'observation & dans le traitement des maladies.

Lorsqu'il s'agit de confier à un certain nombre de personnes l'enseignement de ces différentes parties de l'Art de guérir , ne pouvant , ou ne voulant pas instituer autant de Professeurs qu'il y a de divisions dans notre tableau , on est forcé d'établir ses combinaisons de telle sorte , que plusieurs chaires puissent être occupées par un seul. C'est ce qu'on a toujours fait à Leyde , à Edimbourg & à Gottingue. Boërrhaave enseignoit cinq des plus grandes parties de la Médecine , savoir : la Chimie , la Physiologie , la Botanique , les Instituts & la Médecine pratique.

S'il se pouvoit qu'un seul homme eût le génie assez vaste , & la santé assez robuste , pour suffire à l'enseignement de toutes les Sections de notre Art , les élèves y trouveroient un grand avantage , en ce que tout seroit d'accord dans cet ensemble. Plus on multiplie les Professeurs , plus on s'expose aux dangers de la contradiction , & plus on doit craindre les surprises de la médiocrité.

Les motifs suivans nous ont déterminés à réunir ensemble plusieurs parties de l'enseignement.

1°. L'Anatomie peut être séparée de la Physiologie ; mais la Physiologie ne peut exister seule ; elle doit être jointe à l'étude du corps humain , sans laquelle on la verroit toujours errer de système en système.

L'Anatomie de l'homme considérée sans avoir égard à

à celle des autres animaux, est privée d'un grand nombre de vues, d'applications & de résultats utiles. Plusieurs fonctions sont même inexplicables, sans le concours de l'Anatomie comparée. L'enseignement de la Zoologie doit donc être confié au Professeur d'Anatomie & de Physiologie.

2°. La Minéralogie réduite aux simples conformations extérieures, n'a point assez de lumières ; celles de la Chimie lui sont indispensables. L'enseignement de la Pharmacie est facile pour le Chimiste, & celui de l'Art de formuler se lie sans peine à la science du Pharmacien. Toutes ces parties de l'Art, doivent donc être enseignées par le même homme.

3°. Le Professeur de Matière médicale sera très-versé dans la connoissance de l'Histoire Naturelle. L'étude des Trois Règnes doit lui être familière. Il seroit donc en état de faire des leçons particulières sur la Zoologie & sur la Minéralogie, aussi bien que sur la Botanique. Mais comme ces deux premières parties sont convenablement assignées à l'Anatomiste & au Chimiste, on ne fera point surpris qu'on demande au Professeur de Matière médicale, d'enseigner aussi la Botanique, soit dans un jardin contenant les plantes usuelles, soit à la campagne, soit dans des herbiers, pour faire connoître aux élèves les végétaux exotiques dont on fait usage en Médecine.

Remarquons ici, que le Professeur de Matière médicale, après avoir fait une histoire exacte des diverses substances médicamenteuses, après les avoir mises sous les yeux des élèves, devra se contenter, ainsi que le Professeur de Botanique & de Pharmacie, d'en indiquer les propriétés & les doses, laissant à ceux qui professeront la Thérapeutique & la Médecine pratique, le soin d'exposer les vues qui déterminent leur usage, de développer les principes de leur action, & de faire connoître, en détail, les cas où il convient de s'en servir. Sans cette restriction, la Matière médicale, la Botanique & la Pharmacie, sortiroient de la

C

classe des sciences préliminaires, & il y auroit confusion dans les attributions des Chaires.

4°. L'étude de la Physique ne doit point être étrangère aux Médecins ; elle doit, sur-tout, dans les sciences accessoires, être toujours leur guide. Ainsi, tous les Professeurs en Médecine devroient être prêts à l'enseigner ; mais il n'en est aucun qui soit tenu d'y exceller autant que le Professeur d'Hygiène ; il pourra donc, sans aucune difficulté, faire un cours de Physique ; Science à laquelle on ne fauroit le rappeler trop souvent.

5°. Il nous a paru qu'on ne devoit point séparer les uns des autres, l'enseignement de la Pathologie, celui de la Séméiotique, celui de la Nosologie & de la Thérapeutique. N'est-ce pas, en effet, au même Professeur qu'il appartient de considérer l'homme malade, d'exposer les signes essentiels des affections dont il aura développé le mécanisme, d'établir sur l'histoire des symptômes, la connoissance de la maladie, celle de ses temps ou périodes, de son danger, de sa fin, & de montrer sur quels principes on doit en diriger le traitement.

D'ailleurs, parmi les quatre sections que nous proposons ici de réunir dans le même enseignement, il en est une, la Séméiotique, qu'on ne peut traiter à part, sans s'exposer à de nombreuses répétitions, & à un grand désordre dans les idées, puisque l'exposition des symptômes, en général, appartient à la Pathologie, & que celle de ces mêmes effets, considérés comme signes, fournit des caractères à la science Nosologique ; tandis que rassemblés dans un ordre que l'observation a fait connoître, le Professeur de Médecine pratique s'en sert pour former le cadre de ses descriptions.

6°. Les Professeurs de Médecine pratique embrasseront cette grande & belle science dans toute son étendue ; leur cours durera deux années, dont une sera destinée au traité des maladies aiguës, & l'autre, à celui des maladies chroniques ; mais ils alterneront, de sorte que l'un s'occupe

des maladies chroniques , tandis que l'autre parlera des aiguës. Un Cours complet de Médecine pratique sera donc ouvert chaque année aux élèves.

7°. Qui pourra mieux indiquer la méthode d'étudier la Médecine, que le Professeur d'Histoire, aux yeux duquel sera toujours présente la succession des travaux qu'on a entrepris pour en hâter les progrès ?

Conduits, par ces motifs, après un grand nombre d'essais, nous proposons le partage suivant, des diverses parties de la Médecine & de la Chirurgie, entre dix Professeurs.

1°. Cours d'Anatomie, comprenant la Physiologie.

2°. Cours de Zoologie.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

3°. Cours de Chimie, comprenant la Minéralogie.

4°. Cours de Pharmacie, comprenant l'Art de formuler.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

5°. Cours de Matière médicale.

6°. Cours de Botanique.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

7°. Cours de Physique expérimentale, appliquée à la Médecine.

8°. Cours d'Hygiène.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

9°. Leçons de Médecine théorique ou d'Instituts, comprenant la Pathologie, la Séméiologie, la Nosologie & la Thérapeutique.

Un seul Professeur.

10°. 11°. Leçons de Médecine pratique, comprenant le Traité des Maladies, la Clinique proprement dite, & la Médecine du Barreau. (1)

Cette Chaire sera double. Le Cours divisé en deux traités, l'un des maladies aiguës & l'autre des maladies chroniques, durera deux années; les Professeurs alterneront.

---

(1) *Medicina forensis*, qui comprend l'Art de faire des rapports devant les Tribunaux.

12°. 13°. Leçons de Chirurgie pratique.

Cette Chaire sera double; le Cours sera divisé en deux années, dont une sera principalement destinée à l'Art des accouchemens; les Professeurs alterneront, l'un deux enseignera la Chirurgie du Barreau (1).

14°. Leçons sur l'Histoire de la Médecine & de la Chirurgie.

15°. Enseignement de la méthode d'étudier & d'observer. Ce sujet est un des plus philosophiques qu'il soit possible d'offrir à la méditation des élèves; *mehodus studii & observandi*.

Ces deux enseignemens seront confiés au même Professeur.

Nous observerons que, dans aucun cas, il ne devra être permis aux Professeurs que nous avons désignés, d'enseigner chez eux; il faut épargner à leur délicatesse un reproche auquel ils s'exposeroient, si l'on pouvoit soupçonner que, conduits par un motif d'intérêt, ils négligent les leçons du Collège, pour se livrer à un enseignement particulier.

On évitera aussi, dans tous les cas, de confier le même enseignement à deux personnes, dont une, sous le nom de *Professeur-Régent*, parle & disserte, tandis que l'autre, sous celui de *Démonstrateur*, montre & décrit. Cet usage barbare, qui est encore suivi dans quelques Facultés, remonte aux siècles d'ignorance; il déplaît aux Professeurs, il rebute les élèves; il doit être banni des Écoles modernes, comme exposant à des longueurs, à des contradictions, & sur-tout à l'ennui.

Si on se déterminoit à établir un Collège de Médecine dans une ville, où, soit par des raisons d'économie, ou faute d'avoir un assez grand nombre de sujets distingués, on seroit obligé de restreindre celui des Professeurs, nous pensons, 1°. que ce seroit assez d'un Professeur pour la Médecine pratique; 2°. qu'il suffiroit aussi d'avoir un Pro-

---

(1) *Chirurgia forensis*, qui comprend une partie de l'Art de faire des rapports devant les Tribunaux.

fesseur de Chirurgie pratique ; 3°. que les Chaires de Physique , d'Hygiène , & d'Histoire de la Médecine , pourroient être confiées à la même personne ; ce qui réduiroit le nombre des Professeurs à sept.

### R É F L E X I O N S .

APRÈS avoir établi l'ordre & la distribution des Chaires, nous ajouterons quelques réflexions que nous croyons importantes.

Jusqu'ici l'enseignement de la Médecine n'a consisté qu'en paroles ; & voilà pourquoi on en a si peu profité ; ce sont les faits au contraire qu'il faut que l'on invoque. La Physique, l'Histoire Naturelle, l'Anatomie, la Chimie, & l'Observation clinique, sont les bases sur lesquelles doit s'appuyer l'édifice de l'Institution médicale considérée dans son entier. Toutes les vérités dont ces Sciences sont tissées, appartiennent immédiatement à l'expérience, & s'il se trouve quelques sections de l'enseignement, telles que certains articles de Pathologie & de Thérapeutique qui s'en éloignent davantage, il faut les y rappeler par une série de rapprochement ; il faut rallier toutes les observations à des vérités premières ; il faut marquer toutes les nuances du doute ; il faut enfin être clair, précis, rapide, & toujours vrai.

C'est sur-tout pour le Professeur de Médecine théorique (1), que ces conseils sont placés ici. Les autres Professeurs seront toujours ramenés à l'observation par la nature même de leurs travaux. Celui-ci s'égarera si, n'ayant aucun objet de démonstration à mettre sous les yeux de ses disciples, il ne s'astreint pas, de la manière la plus rigoureuse, à ne dire que ce qu'il saura bien, à ne parler que d'après le souvenir des faits, à ne jamais sortir de la

---

(1) Cette Chaire est marquée N° 9.

route qu'il se fera tracée dans le silence de la méditation & de l'étude.

On doit se garder encore de s'étendre trop sur les détails qui n'appartiennent qu'à l'érudition ; ressource ordinaire de ceux qui sont gouvernés par des opinions étrangères. C'est lorsqu'on parle de ce qu'ont dit les autres, qu'il faut être court. Le Professeur d'Histoire donnera l'exemple de cette réserve ; il parcourera rapidement les époques mémorables de la Médecine ; il comparera les sectes en opposant leurs principes ; il déterminera quelles sont les pratiques locales, que la nature des climats exige, & sans s'arrêter jamais à d'inutiles recherches, démêlant dans ces longs & éternels combats de la raison & de la folie, quelles sont les traces de la vérité, il fera connoître les grandes causes qui ont amené constamment des erreurs.

Ce Professeur ne seroit que d'un foible secours aux élèves si, à l'exemple de plusieurs grands hommes qui ont donné des conseils sur la méthode à suivre dans l'étude de notre Art, il se bornoit à leur offrir un nombreux catalogue de livres de toutes espèces. C'est pour choisir qu'on a besoin d'aide, & c'est toujours dans un petit nombre d'écrits que se trouvent les vrais principes de l'Art. Après s'être arrêtés quelques temps aux livres élémentaires, les Médecins liront, sur-tout, ces Traités originaux, qui portent l'empreinte de la nature. Les Copistes les ont mis en pièces; ils les ont défigurés; on ne lira point les copistes, & cette seule réforme diminuera immensément la tâche qu'avec moins de réflexion les jeunes Médecins pourroient se prescrire. D'ailleurs, il s'agit moins d'indiquer l'ordre des lectures, que de régler la marche de l'esprit. Les Élèves n'auront pas seulement à étudier des ouvrages; ils auront aussi des observations à faire, des essais, des expériences à tenter, & c'est sous ce dernier rapport, que les avis d'un Médecin vraiment instruit leur épargneront de grandes méprises, & contribueront beaucoup à leur avancement.

La Chimie, l'Histoire Naturelle, la Botanique qui en est une partie, & toutes les Sciences que nous avons appelées du nom de *Préliminaires*, dans notre Tableau, doivent être présentées dans leurs rapports avec la Médecine; car ces Sciences sont devenues immenses par leur étendue; peu d'hommes ont assez de mémoire pour embrasser tant de détails, & peu de têtes sont assez fortes pour les mettre à profit.

En même-temps qu'on restreindra les Sciences accessoires, on traitera d'une manière plus complète les Sciences directes & la partie pratique de la Médecine. L'enseignement de l'Hygiène, qui comprend toute la Science de l'homme, & celui de la Médecine clinique, feront des institutions absolument nouvelles en France; car l'Hygiène, telle qu'on l'a professée jusqu'ici dans les Écoles, ne contient que des vérités triviales; & l'enseignement de la Médecine-pratique désiré depuis long-temps, est encore inconnu parmi nous.

L'ensemble & l'unité du Système que nous adoptons, montrent assez combien sont étroits les liens qui unissent la Chirurgie à la Médecine; les deux Chaires de Chirurgie-pratique sont les seules qu'il ait fallu ajouter, pour servir de complément au Tableau.

Nous n'avons fait aucune mention particulière de l'Art du Bandagiste, du Dentiste, de l'Oculiste, &c. persuadés que ces petites parties d'un grand tout, auxquelles on a donné trop d'importance, & dont quelques personnes adroites se sont fait un département séparé, ne peuvent être bien traitées qu'avec le corps de la science même, dont les véritables principes sont par-tout invariables, & hors duquel on ne trouve le plus souvent qu'une ignorance profonde, jointe à une grande cupidité.

Qu'on n'objecte pas que plusieurs des sciences comprises dans notre Tableau, telles que la Zoologie & l'Histoire de la Médecine, n'offrent point des connoissances essentielles à ceux qui se destinent à la pratique

de notre Art , & qu'il en est quelques-unes , telle que la Physique , dont les Élèves sont supposés instruits , avant d'être admis dans les Écoles.

Notre réponse est , que , dans un enseignement public , & qu'on doit supposer complet dans les Collèges , il ne faut pas seulement pourvoir à l'instruction de ceux qui ne portent point leurs vues au-delà du nécessaire ; qu'il faut encore préparer aux esprits plus actifs , une moisson plus abondante ; que le Professeur d'Anatomie , auquel l'enseignement de la Zoologie seroit confié , n'entreroit point dans les détails étrangers au but qu'il se proposeroit d'atteindre ; qu'à la vérité tous les Médecins ne sont pas tenus de se livrer à l'examen des animaux ; qu'il convient cependant qu'il y en ait quelques-uns auxquels les Éléments de l'Économie rurale & de la Science vétérinaire , ne soient pas entièrement inconnus ; que le Professeur d'Histoire de la Médecine , & du *Methodus studii Medici* deviendroit , pour les Élèves , un Conducteur utile , & que ses fonctions seroient vraiment paternelles ; que d'ailleurs ces divers sujets ne devront point faire partie des Examens publics ; que les proposer de cette manière , c'est inviter & non affreindre à leur étude ; que relativement à la Physique , il ne s'agit point d'en enseigner les Éléments ; mais seulement d'en faire l'application à l'Art de guérir ; que cette application est si négligée , & cependant si nécessaire , qu'on ne peut en parler trop souvent à ceux qui se préparent à l'étude de notre Art ; & qu'enfin le Professeur d'Hygiène , chargé de la Chaire de Physique , se renfermeroit dans les bornes que lui prescrirait son travail , & dont il ne pourroit s'écarter , sans y être rappelé par la convenance même des choses , & par le murmure de ceux dont il seroit environné.

Les Professeurs ne dicteront point de cahiers ; s'ils en ont qu'ils préfèrent , ils les publieront par la voie de l'impression ; sinon ils indiqueront les Traités qui s'éloigneront le moins de leur plan ; quelquefois l'instruction  
deviendra

deviendra familière, & ils interrogeront les Élèves pour leur faire mieux comprendre l'exposition & l'explication des faits qui seront les bases de leur enseignement.

Loin d'approuver les longueurs & les digressions déplacées auxquelles se livrent les Professeurs qui ont mal conçu leur plan, nous pensons que, soit pour les accoutumer à se replier sur eux-mêmes & à se résumer, soit en faveur des Élèves qui n'ont que peu de temps à donner à leur instruction, il seroit utile que chaque enseignement annuel fût terminé par un abrégé du cours entier, qui présentât, dans un petit nombre de leçons & dans un ordre facile, tout ce que chaque Section de notre Tableau contiendroit d'important à recueillir. L'exécution de ce Règlement seroit utile; les Disciples & les Maîtres y trouveroient également leur profit.

#### §. II. De chaque Chaire considérée séparément.

Nous nous sommes expliqués dans les Réflexions précédentes sur les objets réservés à chaque Chaire, & sur les diverses attributions faites à chaque Professeur; mais il nous reste à parler d'une manière précise de l'ordre des matières, qui sont propres à chaque enseignement.

Les Professeurs doivent, sans doute, être parfaitement libres dans le choix de la méthode qui convient le mieux à l'enchaînement de leurs idées, & nous sommes bien loin de croire qu'ils doivent être contraints, sous aucun rapport, autre que celui de l'assiduité. Cependant nous avons pensé qu'il seroit utile de publier un Plan complet d'enseignement médical, soit pour donner une idée convenable de l'étendue de notre Art, soit pour apprendre aux Élèves au moins quels sont les sujets dont il faut qu'on les instruisse; soit dans l'intention de montrer à l'Assemblée Nationale, que nous la respectons trop pour lui parler d'un objet sur lequel nous n'aurions pas profondément réfléchi.

D

Comme nos recherches sur l'ordre des matières qui doivent être traitées par chaque Professeur sont très-étendues, nous les avons séparées de cette première partie de notre travail. Mais il est un enseignement d'un genre tellement important, que tout ce qui le concerne nous a paru devoir être mis, sans délai, sous les yeux du Corps Législatif; c'est l'enseignement de la Médecine-pratique dans les Hôpitaux auxquels doivent être annexés les Collèges de Médecine, trop long-temps séparés des véritables objets de leurs études, dont il faut que ces corps s'occupent essentiellement à l'avenir.

On trouvera dans la Section quatrième de la partie seconde, où nous traitons de l'organisation générale des Hôpitaux, le plan de l'enseignement clinique qui doit former les Élèves à la pratique de notre Art.

§. III. *Des Honoraires des Professeurs & de la Contribution à payer par les Élèves.*

Tous les Professeurs des Sciences préliminaires & des Sciences médicales directes (voyez ce qui a été dit de l'ordre & du partage des Chaires) qui sont au nombre de six (1), nous paroissent devoir être stipendiés également; mais en se souvenant qu'il faut les dédommager des honoraires attachés à l'enseignement particulier qui doit leur être interdit.

Les deux ou quatre Professeurs de Médecine & de Chirurgie pratique, qui seront chargés de deux enseignemens, savoir du *Traité de Morbis* & de la Médecine clinique, & qui seront par conséquent obligés de passer une grande partie de chaque journée dans leur Hôpital, auront des honoraires doubles de ceux qui seront assignés aux premiers.

Dans cette distribution des honoraires des Professeurs,

---

(1) On comprend dans ce nombre le Professeur d'Histoire de la Médecine & du *Methodus studii*.

les proportions seront établies de manière qu'une partie soit payée par le Trésor public, & une partie par les Élèves, qui suivront, sans aucune contrainte, les leçons de ceux qu'ils auront choisis librement. Ici l'enseignement particulier, qu'il faudra beaucoup encourager, sera en concurrence avec l'enseignement public, & forcera les Professeurs, par intérêt autant que par amour-propre, à mettre un grand soin dans l'exercice de leurs Chaires.

Bien entendu qu'on prendra des mesures pour que ceux des Élèves qui ne seront point favorisés de la fortune soient reçus gratuitement dans les écoles. Les Directoires des Départemens & des Districts y pourvoiront, comme il fera dit, en parlant des secours à donner aux pauvres des villes & des campagnes.

La contribution des Élèves, aux frais de l'enseignement, sera modique pour chacun d'eux; elle n'excédera point la somme de 500 ou 600 liv., pour tout le temps de leurs études.

Il est important d'observer, que cette dépense sera la seule que les Élèves auront à faire; car les examens, ainsi que les réceptions, devront être absolument gratuits; cette clause sera regardée comme constitutionnelle; sans quoi on verroit renaître les abus dont on presse la réforme.

#### §. IV. De la Composition & de l'Inspection des Colléges de Médecine.

1°. CHAQUE Collége de Médecine sera composé de dix ou de sept Professeurs en exercice & d'un Greffier.

2°. Au commencement de chaque semestre, les Professeurs choisiront librement l'un d'entr'eux pour les présider dans les actes publics, & sous aucun prétexte quelconque, le Président ne pourra être continué au-delà de six mois révolus, dans son office.

3°. Dans les cérémonies publiques, le rang que les

Professeurs tiendront après le Président, sera marqué par leur ancienneté dans l'exercice des fonctions publiques de l'enseignement.

4°. Le corps des Professeurs n'aura aucune influence, aucune inspection quelconque sur les autres Médecins de la ville ou du Département, ni hors des écoles sur les Étudiants en Médecine, qui seront régis par la police publique.

5°. Toute l'autorité des Professeurs s'exercera dans les actes privés ou publics auxquels l'un d'entr'eux présidera; alors ils seront les chefs, & dans tout ce qui concernera la police de l'école, on sera tenu de leur obéir.

6°. Les Professeurs éliront un d'entr'eux, qui fera les fonctions de Bibliothécaire; un autre élu de même, sera chargé de la garde & du soin des collections ou cabinets de l'École. Ces Professeurs auront, comme il sera dit ailleurs, des Élèves sous leurs ordres, qui veilleront aux détails de ces divers emplois. Ces élections seront renouvelées tous les deux ou trois ans.

7°. Le Corps des Professeurs en Médecine, se renfermera dans ses fonctions auxquelles il se livrera tout entier; & sans prendre aucun autre soin, il obéira paisiblement aux loix par lesquelles il devra être gouverné.

8°. Trois Censeurs choisis par le Corps électoral indiqué dans le §. VI, parmi les Médecins du Ressort du Collège, veilleront, à ce que toutes les parties de l'Enseignement, les Concours, les Examens & les Réceptions, se fassent conformément aux loix; ils fréquenteront le Collège le plus qu'il leur sera possible; ils assisteront à tous les Actes publics; ils recevront, s'il y a lieu, les plaintes des Élèves; ils feront parvenir leurs observations aux Administrateurs qui seront les Chefs de l'instruction; ils seront renouvelés tous les deux ans, & avant de sortir d'exercice, ils rendront un compte public de la commission qui leur aura été confiée.

§. V. *Du nombre des Colléges de Médecine & de leur arrondissement.*

Nous appelons du nom de Colléges de Médecine, des Corps composés de Professeurs chargés d'enseigner toutes les parties de cette Science, & autorisés à recevoir, suivant les formes prescrites par les loix, des Médecins & des Chirurgiens, ayant droit d'exercer leur Art dans toute l'étendue du Royaume, sans aucune exception.

Des Corps de cette nature ne peuvent pas être nombreux. S'ils étoient trop multipliés, les places de Professeurs moins honorables & moins lucratives, seroient aussi moins recherchées; les fonctions de l'enseignement seroient moins exactement remplies; les réceptions deviendroient plus faciles, & on perdrait tous les avantages de la réforme qu'on veut opérer.

Le nombre de ces Colléges devrait être de quatre ou de cinq. On en établiroit sans doute un à Paris, un à Montpellier, un à Strasbourg (1), & peut-être deux autres, dont l'un pourroit être à Nantes (2), & l'autre à Bordeaux.

Le Motif qui nous feroit désirer qu'on établît & qu'on conservât un de ces enseignemens à Strasbourg, est que la Faculté de Médecine de cette Ville jouissant depuis longtemps d'une grande célébrité, on vient y étudier des différentes parties de l'Allemagne; ce qui cesseroit d'avoir lieu, si le Collége dont il s'agit, étoit transporté ailleurs.

Quant aux villes de Bordeaux & de Nantes, ce sont les positions qui nous ont paru les plus convenables, par leurs distances de Paris & de Montpellier. Ces villes sont, d'ailleurs, par leur population, & par leur importance, très-propres à fixer des Médecins & des Chirurgiens habiles.

---

(1) Ou à Nancy, ou à Besançon, ou à Dijon.

(2) Ou à Rennes.

On observera que les Étudiens en Chirurgie réunis, dans le plan que nous présentons, aux Étudiens en Médecine, formeroient un grand nombre d'Élèves, dont la plupart, peu favorisés de la fortune, ne feroient guères en état de voyager. Ce ne seroit donc pas trop que cinq Colléges pour les recevoir.

Nous dirons, en traitant des Concours, que les Examinateurs ou Juges seront choisis par un Corps électoral, formé d'un certain nombre d'Électeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins. Nous ajouterons que tous les Médecins du Ressort du Collége seront invités à se trouver à la Séance dans laquelle se fera le choix des Électeurs qui devront nommer les Juges du Concours. Il est donc nécessaire de déterminer quel sera le Ressort ou l'Arrondissement de chacun des cinq Colléges de Médecine.

Nous proposons, à cet effet, la Division suivante:

1°. Le Collége de Médecine de Paris comprendroit vingt-quatre Départemens : SAVOIR,

- 1°. Le Département de Paris.....
  - 2°. ..... de la Seine & de l'Oise.....
  - 3°. ..... de la Seine & Marne.....
  - 4°. ..... de l'Oise.....
  - 5°. ..... de la Seine inférieure.....
  - 6°. ..... de la Manche.....
  - 7°. ..... du Calvados.....
  - 8°. ..... de l'Orne.....
  - 9°. ..... de l'Eure.....
  - 10°. ..... de la Somme.....
  - 11°. ..... de l'Aine.....
  - 12°. ..... du Pas de Calais.....
  - 13°. ..... du Nord.....
- } Ile-de-France.
- } Normandie.
- } Picardie.
- } Boulonnois & Artois.
- } Flandre & Hainaut.

*Suite du Collège de Médecine de Paris, &c.*

14°.....	de la Marne.....	} <i>Champagne.</i>
15°.....	de l'Aube.....	
16°.....	de l'Yonne.....	
17°.....	des Ardennes.....	
18°.....	de la Nievre.....	<i>Nivernois.</i>
19°.....	de l'Allier.....	<i>Bourbonnois.</i>
20°.....	du Cher.....	} <i>Berry.</i>
21°.....	de l'Indre.....	
22°.....	du Loirer.....	} <i>Orléanois.</i>
23°.....	d'Eure & Loir.....	
24°.....	du Loir & du Cher.....	

2°. *Le Collège de Médecine de Montpellier comprendroit vingt-un Départemens : SAVOIR,*

1°. Le Département de la Haute-Garonne....	} <i>Langüedoc.</i>	
2°..... du Tarn.....		
3°..... de l'Aude.....		
4°..... de l'Hérault.....		
5°..... du Gard.....		
6°..... de l'Arriége.....		
7°..... des Pyrénées orientales...	<i>Rouffillon.</i>	
8°..... des Bouches du Rhône..	} <i>Provence.</i>	
9°..... du Var.....		
10°..... des Basses-Alpes.....	} <i>Dauphiné.</i>	
11°..... de l'Isère.....		
12°..... des Hautes-Alpes.....		
13°..... de la Drôme.....	} <i>Vivarais.</i>	
14°..... de l'Ardèche.....		
15°..... de la Lozère.....		<i>Gévaudan.</i>
16°..... du Rhône & Loire.....		<i>Lyonnois.</i>

*Suite du Collège de Médecine de Montpellier , &c.*

- 17°..... du Puy-de-Dôme.....
  - 18°..... du Cantal.....
  - 19°..... de la Haute-Loire.....
  - 20°..... de l'Aveiron.....
  - 21°..... de la Corse.....
- } *Auvergne.*  
} *Rouergue.*  
} *Corse.*

*3°. Le Collège de Médecine de Strasbourg comprendroit treize Départemens : SAVOIR ,*

- 1°. Le Département du Bas-Rhin.....
  - 2°..... du Haut-Rhin.....
  - 3°..... de la Meurre.....
  - 4°..... de la Moselle.....
  - 5°..... de la Meuse.....
  - 6°..... des Vosges.....
  - 7°..... Haute-Marne.....
  - 8°..... de la Côte-d'Or.....
  - 9°..... de la Saône & Loire.....
  - 10°..... de l'Ain.....
  - 11°..... du Doubs.....
  - 12°..... de la Saône.....
  - 13..... du Jura.....
- } *Alsace.*  
} *Lorraine.*  
} *Champagne.*  
} *Bourgogne.*  
} *Franche-Comté.*

*4°. Le Collège de Médecine de Bordeaux comprendroit treize Départemens : SAVOIR ,*

- 1°. Le Département de la Gironde.....
  - 2°..... du Gers.....
  - 3°..... du Lot & Garonne.....
  - 4°..... des Landes.....
  - 5°..... des Basses-Pyrénées.....
  - 6°..... des Hautes-Pyrénées.....
- } *Guyenne.*  
} *Gascogne.*  
} *Béarn & Basse-Navarre.*  
} *Bigorre.*

*Suite*

*Suite du Collège de Médecine de Bordeaux, &c.*

7°.....	du Lot.....	Quercy.
8°.....	de la Dordogne.....	Périgord.
9°.....	de la Haute-Vienne.....	} Limousin.
10°.....	de la Corrèze.....	
11°.....	de la Creuze.....	Marche.
12°.....	de la Charente.....	Angoumois.
13°.....	de la Charente-Inférieure, }	Saintonge & Aunis.

5°. Le Collège de Médecine de Nantes comprendroit douze  
Départemens : SAVOIR ,

1°. Le Département de Lille & Vilaine.....	} Bretagne.
2°..... du Finistère.....	
3°..... des Côtes du Nord.....	
4°..... du Morbihan.....	
5°..... de la Loire-Inférieure.....	} Maine.
6°..... de la Sarthe.....	
7°..... de la Mayenne.....	} Anjou.
8°..... de Maine & Loire.....	
9°..... de la Vienne.....	} Poitou.
10°..... des Deux-Sèvres.....	
11°..... de la Vendée.....	} Touraine.
12°..... de l'Indre & Loire.....	

Chaque Collège fera imprimer tous les ans un Tableau des Médecins de son Ressort, comprenant leurs noms, la date de leurs réceptions, le lieu de leur domicile, & les fonctions qui leur seront attribuées.

*R É F L E X I O N S.*

DANS ce Tableau, l'Arrondissement ou Ressort du Collège de Médecine de Paris est le plus étendu de  
E

tous. Cette Capitale étant placée à-peu-près au centre, ses relations devant être nécessairement plus multipliées & ses Hôpitaux étant plus nombreux que ceux d'aucune autre ville, nous avons pensé qu'il n'y auroit aucun inconvénient à cette exception (1).

Le ressort du Collège de Médecine de Montpellier est aussi plus étendu que celui des trois autres Collèges; la position de la ville & la grande célébrité de son Ecole actuelle nous permettent d'espérer qu'on ne nous fera aucun reproche à cet égard.

Le nombre des Départemens attribués aux trois autres Collèges est à peu près égal.

(1) La division suivante offre plus d'égalité dans le nombre des Départemens attribués à chaque Ressort. On propose 1°. pour l'arrondissement du Collège de Médecine de Paris vingt-un Départemens en y comprenant celui de Paris qui est très-peu étendu: savoir, les Départemens du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Aine, des Ardennes, de la Seine-Inférieure, de Loire, de l'Eure, de Seine & Oise, de Paris, de Seine & Marne, de la Maine, de Calvados, de l'Orne, d'Eure & Loir, du Loirer, de l'Yonne, de l'Aube, du Cher, de la Nièvre & de l'Allier. 2°. Pour l'arrondissement du Collège de Montpellier dix-neuf Départemens: savoir, ceux du Rhône & Loire, du Puy de Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Isère, de l'Aveiron, de la Lozère, de l'Ardèche, de la Drôme, des Hauts-Alpes, du Tarn, du Gard, des Basses-Alpes, l'Aude, des Pyrénées orientales, de l'Hérault, des Bouches du Rhône, du Var & de la Corse. 3°. Pour le Ressort du Collège de Bordeaux quinze Départemens: savoir, ceux de la Charente intérieure, de la Charente, de la Haute-Vienne, de la Creuze, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot & Garonne, du Lot, des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées,

& de l'Arriège. 4°. Pour le Ressort du Collège de Nantes quinze Départemens: savoir, ceux de la Manche, du Finistère, de la Côte du Nord, de l'Ille & Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, du Loir & Cher, du Morbihan, de la Loire-inférieure, de la Mayenne & Loire, de l'Indre & Loire, de la Vendée, des deux Sèvres, de la Vienne, de l'Indre. 5°. Pour le Collège de Strasbourg treize Départemens: savoir, ceux de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, des Vosges, du Haut-Rhin, de la Côte d'Or, de la Haute Saone, du Doubs, du Jura, de la Saone & Loire, & de l'Ain. De plus les Étudiens d'une partie de l'Allemagne se réuniroient sans doute à Strasbourg, comme ceux du Comtat iroient à Montpellier.

Les Élèves formés dans les Ecoles-pratiques des Départemens, aux frais des Directoires, devant se présenter aux examens & peut être même résider quelque temps dans le Collège du Ressort, il importe qu'ils n'ayent pas un trop long chemin à faire, pour y arriver. Cette réflexion nous a toujours été présente, lorsque nous avons tracé les arrondissemens des cinq Collèges que nous proposons d'établir.

Toutes les fois que les Médecins des Départemens devront être convoqués pour des élections ou des délibérations quelconques , les divers ressorts dont nous avons tracé les limites donneront les plus grandes facilités pour cette opération.

N'oublions pas de dire que la fixation de ces arrondissemens ne concerne en aucune manière ni les études en Médecine , ni la réception au grade de Médecin , pour lesquelles il fera libre à chacun de s'adresser à celui des cinq Colléges qu'il préférera.

#### §. VI. *Du Concours & du Choix des Professeurs.*

LE choix des Professeurs est d'une grande importance. C'est par eux que l'émulation & les vérités se répandent ; & l'expérience a prouvé qu'il ne faut qu'un grand homme dans une Ecole pour qu'elle devienne la première de l'univers.

Il y a trois manières de juger ceux qui se présentent pour occuper une chaire vacante.

On peut les juger par leur réputation , par leurs ouvrages & par leurs réponses dans un concours.

Les deux premiers moyens sont insuffisans. Tant de circonstances influent sur les réputations , qu'on y est trompé chaque jour. Souvent les ouvrages n'appartiennent point à ceux qui passent pour en être les auteurs ; & d'ailleurs tel brille par le talent d'écrire , qui n'a pas celui de la parole , sans lequel on n'obtient point un grand succès dans la carrière de l'enseignement.

Quelques-uns ont proposé l'élection faite au scrutin , sans Concours ; mais comment n'a-t-on pas vu que l'intrigue disposeroit alors des places , & que l'envieuse médiocrité ne manqueroit pas d'écarter les hommes d'un mérite supérieur , dont les talens ont besoin de se montrer au grand jour pour forcer tous les suffrages.

C'est donc la voie du Concours qu'il faut que l'on choisisse; nulle autre ne peut la suppléer.

On y pourra procéder de la manière suivante :

- 1°. Quatre mois avant que le concours soit ouvert, le Procureur-Syndic du Département où la chaire sera vacante, aura soin qu'on avertisse par la voie des papiers publics tous les Médecins régnicoles & étrangers qu'une chaire de ..... est vacante dans la ville de ..... Département de ..... & que le concours annoncé pour la remplir, commencera le .....
- 2°. Toutes personnes quelconques régnicoles ou étrangères pourront concourir. Il ne fera point nécessaire, pour y être admis, de présenter des Lettres de Docteur; car on peut exceller dans quelques parties de la Médecine théorique, sans être très-versé dans la pratique de l'art, & par conséquent sans avoir été reçu Médecin.
- 3°. Les concurrens se feront inscrire chez le Procureur-Syndic du Département. Il suffira pour être admis qu'ils présentent un certificat de probité signé des Magistrats du pays où ils feront leur résidence habituelle.
- 4°. Les Examineurs ou Juges du concours seront au nombre de cinq, dont deux seront toujours choisis parmi les Professeurs du Collège de Médecine où la chaire sera vacante. Les trois autres le seront parmi les Médecins des Départemens compris dans le ressort dudit Collège.
- 5°. Lesdits Examineurs ou Juges du concours seront choisis par un corps électoral formé en partie d'un certain nombre d'Electeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins. A cet effet, tous les Médecins du ressort du Collège seront invités à se trouver à la séance dans laquelle se fera le choix des Médecins qui devront être membres du Corps électoral. Pour être admis au nombre des Médecins Electeurs, il suffira d'être domicilié depuis un an dans une des Municipalités du ressort

du Collège, & de présenter un écrit des Officiers Municipaux du lieu, qui le certifie. La proportion du nombre des Electeurs tirés du Corps électoral du Département & de celui des Electeurs qui seront pris parmi les Médecins, sera déterminée par les réglemens que l'Assemblée Nationale aura décrétés pour des élections analogues, & conforme en tout point aux principes de la Constitution.

6°. Dans le cas où l'on formeroit le Collège, & où par conséquent il n'y auroit point de Professeurs existans avant cette époque, les Electeurs choisiroient librement les cinq Juges du concours parmi les Médecins des Départemens compris dans le ressort du Collège.

7°. Trois membres du Directoire du Département assisteront aux séances du concours, & tout ce qui n'aura point été fait en présence de ces Magistrats, sera regardé comme nul & illégal. Les trois Médecins censeurs du Collège, choisis par le Corps électoral du Département, assisteront aussi à ces Séances.

8°. Les Etudians en Médecine ayant un grand intérêt à ce que le choix du Professeur soit bon, ils seront consultés à ce sujet; en conséquence les Elèves qui auront subi, avec approbation, les deux examens de Médecine théorique, auront une place marquée dans la salle du concours auquel ceux qui desireront de donner leur suffrage seront tenus d'assister exactement. Pour constater leur présence, ils signeront chaque jour leurs noms sur une feuille qui y sera déposée à cet effet.

9°. Le reste de la salle sera occupé par le public qui ne doit jamais être exclu des lieux où l'on stipule de bonne foi pour ses intérêts.

10°. Les cinq Juges du concours nommeront un d'entr'eux pour les présider; celui-là fera le modérateur des actes. Dans toutes leurs autres fonctions les cinq Juges suivront l'ordre de leur ancienneté.

11°. Les questions & les réponses seront faites comme

les leçons, en Langue Française, afin que le mérite des concurrens soit plus facilement & plus généralement apprécié.

12°. La forme de l'examen consistera dans des questions par écrit, auxquelles les concurrens répondront de vive voix.

13°. Dans les jours qui précéderont l'examen, les Juges du concours se rassembleront pour rédiger les questions qu'ils auront à faire.

14°. Chaque concurrent répondra douze fois, & par conséquent le nombre des concurrens multiplié par douze, exprimera celui des questions que les Juges auront à préparer.

15°. Ces questions seront rédigées de manière à embrasser toute l'étendue de la Science qui fera le sujet de l'examen. Mais afin que dans la répartition de ces questions chaque concurrent soit interrogé sur les diverses parties de la Science dont il s'agira, les billets sur lesquels on écrira les questions seront divisés en douze parts, dont chacune sera destinée à l'une des principales sections de la Science, & ces douze parts seront distribuées successivement, en douze tours, comme il suit :

Les billets formant la première part, seront mis pliés dans un vase, d'où chacun des concurrens en tirera un, sur le verso duquel il écrira son nom, sans l'ouvrir, & le remettra ensuite au Président. Ces billets seront aussitôt replacés dans le vase, & les concurrens répondront à mesure que les billets, sur lesquels leurs noms seront écrits, sortiront par la voie du sort. L'un des membres du Directoire sera prié de les tirer du vase à mesure qu'il en fera besoin. On fera successivement pour les onze autres parts ce qu'on aura fait pour la première. Les concurrens répondront comme s'ils avoient une leçon à faire sur le sujet indiqué.

16°. Lorsque l'examen sera terminé, on procédera, comme il suit, au scrutin :

1°. Les Etudiâns dont on a parlé à l'article huit, & dont les noms auront été inscrits chaque jour sur les feuilles de présence, seront appellés suivant l'ordre alphabétique de leurs noms ; chacun d'eux déposera dans un vase placé devant le Président, un papier sur lequel sera écrit le nom de celui des concurrens, qu'il croira le plus propre à remplir les fonctions de la chaire vacante. Ce vase demeurera couvert jusqu'au moment où sera fait le dénombrement des suffrages.

2°. Les concurrens seront appellés ensuite, toujours suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, & ils déposeront dans un autre vase, chacun un papier sur lequel sera porté le nom de celui d'entr'eux qu'ils auront jugé le plus instruit. Le vase où seront déposés leurs suffrages, sera également couvert & conservé jusqu'au moment où l'on comptera les voix.

3°. Enfin les Juges du concours seront appellés par le Président de l'acte, & leurs suffrages seront déposés & conservés dans un vase, comme ceux des premiers.

17°. Le Président accompagné des membres du Directoire, des trois Censeurs & de deux des concurrens fera publiquement & sans aucun délai l'examen des trois scrutins. La pluralité des suffrages des Elèves sera comptée pour une voix ; celle des suffrages des concurrens aura la même valeur ; ces deux voix seront balancées avec celles des Juges du concours, & la chaire sera adjugée à celui qui en aura réuni le plus grand nombre.

18°. Dans le cas d'égalité, on retournera aux voix, seulement pour les deux concurrens qui les auront partagés, & la majorité en décidera.

Il semble que les Juges, les concurrens & les Elèves ainsi opposés les uns aux autres, seront forcés à être justes, & que le mérite sera aussi certain qu'il est possible, d'être couronné dans ce combat.

Les Professeurs ainsi nommés, seroient à vie ; ou au moins ils ne pourroient être remplacés qu'après un long

espace de temps , après douze ou quinze années , par exemple ; encore faudroit-il qu'ils fussent continués , si le Public en étoit satisfait ; car un Professeur ne pouvant exceller dans un genre d'enseignement qu'en s'y consacrant tout entier , il est juste qu'il jouisse , tant qu'il n'aura pas démérité , des avantages attachés à ce dévouement. D'ailleurs l'expérience a irrévocablement prouvé que ceux qui ne sont élus que pour un petit nombre d'années , ne se livrent point avec assez de zèle au travail , & que leurs fonctions ne sont jamais convenablement remplies. La surveillance des trois Censeurs , dont il est parlé §. 4. de cet article , le compte public que ces Censeurs devoient rendre ; les plaintes des Etudiens qu'ils seroient chargés de recevoir ; & la concurrence des cours particuliers qui seroient préférés aux leurs , s'ils apportoient de la négligence dans l'enseignement , suffiroient sans doute pour exciter leur attention , & les ramener à leur devoir , s'il leur arrivoit de s'en écarter.

Si cependant , pour prévenir cet inconvénient avec plus de sûreté , il paroïssoit nécessaire que chaque Professeur dût être réélu après douze ou quinze années d'exercice , on pourroit y procéder de la manière suivante :

1°. Le Corps Electoral seroit convoqué , comme il a été dit , & il nommeroit cinq Juges.

2°. Les Elèves qui auroient subi , avec approbation , les deux examens de Théorie , seroient aussi convoqués.

3°. Les cinq Juges & Elèves décideroient par des scrutins séparés , s'il y auroit lieu d'ouvrir un nouveau Concours.

4°. La majorité des suffrages des Elèves seroit comptée pour deux voix qui seroient balancées avec celles des Juges.

5°. Si la majorité de ces voix qui seroient estimées au nombre de sept , décidoit qu'il dût y avoir un nouveau Concours , il y seroit procédé , comme il a été dit ci-dessus ;

dessus ; sinon le Professeur continueroit d'exercer les fonctions de sa Chaire.

§. VII. *De l'Ordre & de la Durée des Études , & de l'Admission des Élèves aux Examens.*

LA Faculté de Médecine de Vienne, dont la Constitution est très-moderne, puisqu'elle est l'ouvrage de Van-Swiéten, prescrit cinq années d'Études aux Élèves. Elle veut que, dans la première année, ils s'occupent de l'Étude de l'Anatomie, de la Botanique & de la Chimie ; que, dans la seconde, ils y ajoutent celle de la Physiologie ; que, dans la troisième, sans interrompre l'Étude de la Physiologie, ils se livrent à celle de la Pathologie & de la matière Médicale ; que, dans la quatrième, à ces deux dernières parties de la Médecine, ils joignent l'Étude de la Pratique ; & qu'enfin dans la cinquième année, en continuant de donner la plus grande attention à la Pratique, ils fassent, pour ainsi dire, la récapitulation des autres enseignemens.

Dans plusieurs Universités d'Allemagne, les Ecoles s'ouvrent après Pâque, & c'est le semestre d'été. La vacance est de six semaines ; le lendemain de la Fête de Saint Michel l'enseignement recommence, & c'est alors le semestre d'hiver. M. Zenker, Médecin de Berlin, qui nous a communiqué un Mémoire instructif sur les Ecoles d'Allemagne (1), nous a appris que, dans quelques-unes, la durée des Études est de trois, & dans la plupart, de cinq années. En Prusse, le cours des Études n'est pas entièrement terminé après ce laps de tems ; on exige encore à Berlin & à Bressaw que le jeune Médecin fasse lui-même publiquement des dissections anatomiques, & qu'il applique les principes de l'Art à un cas de Médecine-pratique qu'on

(1) Dans quelques-unes la première année des Études de Médecine est consacrée à la Logique ; dans l'École de Salerne on exigeoit que les Élèves eussent étudié pendant plusieurs années cette partie de la Philosophie.

lui propose. A Mayence, le Règlement est le même, & à Vienne les Candidats devoient, lorsque de Haën & Stoll y enseignoient la Médecine clinique, être admis à traiter plusieurs malades sous les yeux du Professeur, avant qu'il fût décidé s'ils jouiroient des droits de Médecin-Praticien.

M. Tiffot, qui a écrit, avec succès, sur le sujet que nous traitons, ne demande que quatre années d'Etudes. Il donne à la première la même destination que Van-Swiéten; il fait à la seconde année les mêmes attributions que Van-Swiéten a faites à la troisième, en y ajoutant encore l'Etude de la Chirurgie, dont il n'est point parlé dans la distribution des Chaires de la Faculté de Vienne; dans la troisième année, il recommande l'Etude de l'Histoire de la Médecine, de l'Hygiène, de la Médecine du Barreau, & de la Médecine Clinique, qui doit occuper uniquement les Etudiens dans la quatrième année.

Plusieurs des Membres de la Société de Médecine, qui ont réfléchi sur cette question, & qui ont communiqué à cette Compagnie le résultat de leurs combinaisons, pensent que la durée des Etudes de Médecine doit être au moins de six années, pendant lesquelles ils indiquent l'ordre suivant:

Dans la première année, la Physique Médicale, l'Anatomie & la Physiologie. Les Elèves commenceront à apprendre l'Art de la Dissection.

Dans la seconde année, suite des Etudes précédentes; Dissection; on étudiera de plus la Chimie & la Minéralogie, la Zoologie & la Botanique.

Dans la troisième année, suite de l'Anatomie, de la Chimie, de la Botanique, auxquelles on ajoutera la Matière Médicale, la Pharmacie & l'Hygiène.

Vers le milieu de cette année, les Elèves entreront dans les Salles de l'Ecole-Pratique ou Clinique. Ils assisteront à un Cours d'opérations de Chirurgie, dont ils étudieront les élémens. Ils suivront spécialement dans l'Ecole clini-

que , celui des Professeurs qui sera chargé d'enseigner cette partie de la Médecine.

Dans la quatrième année, suite de la Matière Médicale, de la Pharmacie & de l'Hygiène; Etude des Instituts, c'est-à-dire, de la Pathologie, de la Nosologie & de la Thérapeutique, qui seront enseignées par le même Professeur. Les Elèves apprendront la manœuvre des Bandages; ils s'exerceront à pratiquer sur le cadavre les opérations de Chirurgie. Ils commenceront à étudier l'Art des Accouchemens, & ils suivront pour la première fois le Professeur de Médecine clinique.

La cinquième & la sixième années seront entièrement consacrées à l'Etude de la Médecine & de la Chirurgie clinique; les Elèves étudieront en même-tems la Médecine du Barreau, dont un des Professeurs de Pratique leur enseignera les élémens & l'Histoire de la Médecine.

Mais plusieurs raisons très-puissantes nous paroissent devoir empêcher que l'ordre & la durée des Etudes ne soient déterminés par la Loi. Il faut qu'un père soit autorisé à former son fils sous ses yeux (1); il faut que la maison paternelle puisse devenir une Ecole d'où le jeune homme sorte pour se présenter aux examens; il importe sur-tout que l'éducation des Colléges ne soit pas exclusive, & qu'on puisse passer des Ecoles particulières aux examens publics; il est juste que l'esprit le plus actif ne soit point astreint à suivre péniblement la marche de l'esprit le plus lent, & que chacun jouisse avec liberté des dons qu'il a reçus de la Nature; & comment ces conditions pourroient-elles être remplies, si la durée des Etudes étoit fixée par un décret? En pareil cas, ce sont des conseils & non des ordres qu'il convient de donner. Ne prescrivons point les époques; n'indiquons point les Profes-

(1) La Faculté de Paris est peut-être la seule où cet usage soit adopté. Les fils des Docteurs de cette Faculté sont admis immédiatement aux Examens probatoires, sans avoir suivi les Ecoles, & ils sont dispensés d'une partie de la Licence.

seurs ; mais disons que si l'on a égard aux esprits d'une trempe ordinaire, ce n'est pas trop de six années pour comprendre l'Etude de la Médecine dans toute son étendue ; disons que, sous le rapport des Etudes, comme sous celui de l'enseignement, les connoissances Médicales doivent être divisées en théoriques & en pratiques ; rappelons que les Sciences théoriques sont, comme on a déjà dit, préliminaires ou directes ; ajoutons qu'il est indispensable de commencer par l'Etude des Sciences dites préliminaires ; qu'on ne doit s'occuper des Sciences théoriques directes, qu'après y avoir été préparé par les premières ; que c'est vers la fin de la seconde année qu'il convient de joindre l'Etude des Sciences théoriques directes, à celle des Sciences préliminaires auxquelles cette réunion devra donner un nouveau prix, & que dans la troisième année les Elèves pourront entrer dans l'Ecole clinique, d'où ils ne sortiront qu'à la fin de la sixième.

Ces seuls avis suffiront à ceux qui auront bien médité notre Tableau.

De ce que les Etudiants en Médecine doivent être libres dans le choix de leurs Professeurs, dans l'ordre & dans la durée de leurs exercices ; de ce que toute contrainte dans ce genre est injuste, puisque c'est le savoir & non le tems qu'on doit juger, il suit que les Elèves ne seront tenus de fournir aucun certificat d'Etude pour être admis aux examens, lesquels doivent être ouverts à tout venant ; c'est leur rigueur seule qui doit écarter l'ignorance & la médiocrité.

Les examens de théorie & de pratique se feront à la fin de l'année Académique & successivement ; car il faut que l'homme qui a recueilli assez de connoissances, puisse aller de l'un à l'autre & parvenir sans obstacle, comme sans délai, au titre de Médecin, s'il s'en est rendu digne.

Ainsi tout enseignement cessant vers le 10 Septembre, le premier examen de théorie pourroit commencer le 12 ; le second examen de théorie pourroit commencer le 26 du

même mois ; l'examen de Médecine-Pratique s'ouvrira le 3 Octobre ; après l'examen de Médecine-Pratique, il y aura une courte vacance, & l'année Académique recommencera vers le 10 de Novembre.

§. VIII. *Des Examens des Élèves.*

*Des Examens en général & Thèses de Médecine.*

LES examens, tels qu'ils se pratiquent dans les Écoles, sont insuffisans pour le but qu'on se propose d'atteindre. On les fait en latin, & si l'ignorance sçut quelquefois se cacher sous le voile d'une élocution facile, ce fut surtout dans ce langage ; on les fait de vive voix, & tout succès devient alors impossible à celui que le défaut d'habitude arrête ou que la timidité retient ; on interroge les Étudiens dans des Salles où le Public n'est point admis, & où il lui est permis de croire que l'examen n'est qu'une formalité vaine ; enfin les questions sont proposées, à volonté, par les Juges dont on peut, pour cette raison, suspecter la justice.

Dans plusieurs Facultés, tous les Docteurs assistans ont le droit d'interroger & interrogent en effet ; d'où il résulte qu'il n'y a aucune méthode, aucun ensemble dans les questions, & que tout se fait au hasard dans ces examens.

Aucun de ces inconvéniens ne doit avoir lieu dans l'ordre de choses qu'on doit établir.

Dans quelques Facultés d'Allemagne, on propose, par écrit, des questions auxquelles l'Étudiant apporte, le lendemain, des réponses. On voit assez combien il lui est facile de se faire aider dans ce travail.

Il en est de même des thèses & de l'espèce d'argumentation qui les suit. Les unes peuvent être l'ouvrage d'une main étrangère ; l'autre peut avoir été communiquée, & tout cet appareil ne prouve rien.

Sans proscrire entièrement les Thèses, qu'on ne doit

point mettre au nombre des épreuves légales & nécessaires, ne pourroit-on pas inviter les Élèves à rédiger des dissertations sur divers sujets d'observation, d'expérience ou de recherche qu'ils auroient spécialement approfondis; ces sujets pourroient être indiqués par les Professeurs eux-mêmes, à ceux des étudiants qui montreroient le plus d'ardeur & de talent. Les Mémoires où ils auroient consigné leurs recherches, seroient présentés au Collège & au Public, à la fin de chaque examen; les Élèves annonçeroient leurs vues & leurs principaux résultats dans un discours abrégé, & cette manière de faire, en éloignant toute argumentation, pourroit contribuer à l'avancement de l'Art.

#### *Des Examens des Étudiants en particulier.*

LES examens des Étudiants nous ont paru devoir être établis sur des bases différentes de celles du concours des Professeurs.

1°. Les Étudiants, s'ils étoient consultés, sur les réponses de leurs condisciples, pourroient être déterminés dans leurs suffrages, par des motifs d'indulgence qui seroient en opposition avec ce que le bien public exige. Ils n'ont aucun intérêt à ce que leurs condisciples soient instruits, tandis qu'ils en ont un très-grand, à ce que leurs Professeurs soient versés, autant qu'il est possible, dans la Science qu'ils doivent enseigner.

2°. Le talent de la parole est nécessaire aux Professeurs. Il n'en est pas ainsi des Élèves. La difficulté d'exprimer nettement ses idées en parlant, étant pour la plupart un grand obstacle, nous avons pensé qu'il seroit juste que leurs examens se fissent, sur-tout, par écrit.

Nous demandons qu'il soit ouvert, pour eux, à la fin de chaque année, & à des époques fixes, trois examens; dont les deux premiers auront la Médecine théorique, & le dernier, la Médecine pratique, pour objet.

Nous proposons pour ces examens, le règlement suivant.

*Premier Examen de Théorie sur les Sciences préliminaires ou accessoires à la Médecine.*

1°. LE premier examen de Médecine théorique, comprendra les Sciences appelées *préliminaires*. Voyez le § premier, de l'Article premier, Section seconde de la Partie première, où il s'agit de l'ordre des Chaires.

2°. Cet examen sera continué pendant trois jours.

Dans le premier jour, on interrogera sur l'Anatomie & sur la Physiologie (1); dans le second jour, sur la Chimie médicale, & sur la Pharmacie; dans le troisième, sur la Matière médicale.

3°. Dans chaque jour, il sera proposé quatre questions à chaque Candidat.

4°. Dans les jours qui précéderont l'examen, les Professeurs s'assembleront pour rédiger les questions à faire. Le nombre de ces questions sera égal à celui des Élèves multiplié par quatre. Elles seront rédigées de manière à comprendre les parties les plus utiles des sciences qui seront le sujet de l'examen. Mais, afin que chaque étudiant soit interrogé sur les différentes divisions de ces sciences, les billets numérotés, sur lesquels on écrira les questions pour chaque jour, seront distribués en quatre sections; chacune aura son objet particulier & sera répartie séparément aux Élèves.

5°. A cet effet, les billets formant la première des quatre parts du premier jour, seront mis dans un vase placé devant le Président. Les Élèves qu'il appellera, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, tireront chacun un billet qu'ils liront à haute voix. Le Greffier écrira le nom de l'Étudiant sur le registre où auront été portées

(1) Comment se fait-il que dans des projets d'Enseignement & d'Examen très-modernes, on place encore, comme on le faisoit il y a deux siècles, la Physiologie beaucoup avant l'Anatomie? Cet ordre est précisément l'inverse de celui que prescrit la nature des choses.

d'avance les questions à proposer. Il en sera fait de même pour les trois autres parts, & chaque jour on procédera de la même manière à la distribution des questions, par la voie du sort.

6°. Cette distribution se fera de bonne heure dans la matinée. Le travail commencera immédiatement après, & il durera jusqu'au soir. Les heures de l'ouverture & de la fin seront fixées par un règlement. Pendant tout le temps du travail, les jeunes gens demeureront dans le plus profond silence, & ils n'auront, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune communication entr'eux. Des personnes sûres resteront dans la salle pour les inspecter; elles leur remettront les alimens qui leur seront nécessaires, & les accompagneront toutes les fois qu'ils seront forcés de sortir. Les Étudiants seront rigoureusement exclus de l'examen, s'il leur arrive de parler à d'autres personnes qu'à celles qui seront chargées de ce soin, &, sur-tout, ils seront exclus, pour toujours, s'ils sont convaincus d'avoir reçu furtivement des conseils pour leur travail.

7°. Le soir, à une heure qui sera fixée par le règlement, les Élèves seront tenus de remettre leurs réponses aux quatre questions écrites sur quatre papiers différens, avec leurs signatures & le numéro correspondant à celui de chaque billet qu'ils auront reçu le matin.

8°. On demande que les réponses soient écrites de manière à pouvoir être lues facilement, & on désire qu'elles soient rédigées avec assez de précision, pour que chacune n'exécède pas six minutes de lecture. Elles seront, ainsi que les questions, écrites en langue française.

9°. Les réponses paraphées par le Greffier seront remises à la fin de chacune des Séances au Président du Collège. Elles seront examinées, sans aucun délai, dans un Comité particulier des Professeurs qui porteront aussi, par écrit, un jugement motivé sur ces différentes réponses. A ce Comité assisteront, avec les Professeurs examinateurs, les trois Médecins Censeurs, choisis par le Corps électoral  
indiqué

indiqué §. 6, dans le règlement pour le concours des Professeurs & un des Membres du Directoire du Département ou du District.

10°. Un ou plusieurs jours seront destinés à faire publiquement la lecture des réponses des Étudians & des jugemens des Professeurs.

11°. Chaque Candidat, après avoir fait, ou entendu faire la lecture de ses réponses, sera interrogé publiquement sur deux nouvelles questions auxquelles il répondra de vive voix. Ces questions auront été rédigées auparavant par les Professeurs & tirées au sort par les Elèves, en observant les regles exposées dans les n<sup>os</sup> 3, 4 & 5 de cet article. L'intention de cette partie du règlement, est de mettre chaque Elève à portée de faire connoître tous ses avantages, & de montrer qu'il a le talent de la parole, s'il est assez heureux pour en être pourvu.

12°. Les Professeurs connoissant ainsi le mérite des Candidats sous tous les rapports, porteront sur chacun d'eux un jugement définitif, d'après lequel ils seront admis ou refusés.

13°. Les jours de lecture & de jugement seront le moins éloignés qu'il sera possible de ceux de composition & de travail. Trois Membres du Directoire assisteront à ce jugement.

14°. Le public, auquel la salle des Actes sera toujours ouverte pendant l'examen, sera spécialement invité, par une affiche écrite en langue française, à ces dernières séances, qui seront tenues avec une grande solennité.

15°. Les Étudians seront autorisés à demander au Président du Collège, une copie de leurs réponses & du jugement qui en aura été porté.

Des examens de cette nature seront faits avec exactitude & justice, & ils mériteront un degré de confiance qu'aucun des examens actuels ne sauroit inspirer.

*Second Examen de Théorie sur les Sciences médicales directes.*

1°. LES Sciences médicales directes, voyez §. 1.°, où l'ordre des Chaires est déterminé, seront le sujet de cet examen, qui durera aussi pendant trois jours.

2°. Dans le premier jour, les questions seront relatives à l'Hygiène ;

Dans le second jour, elles concerneront la Pathologie.

Dans le troisième jour, elles seront relatives à la Nosologie & à la Thérapeutique.

3°. Chaque jour il sera proposé quatre questions par écrit à chacun des Etudiens, & on suivra, d'ailleurs, soit pour l'examen de vive voix, soit pour les jours de travail & de composition, soit pour ceux de lecture & de jugement, le même procédé qui a été indiqué pour le premier examen de Médecine théorique.

*Troisième Examen sur la Médecine-pratique.*

1°. LE Traité des maladies, la Chirurgie & la Médecine clinique seront le sujet de ce dernier examen, qui durera pendant neuf jours.

2°. Dans le premier jour, les questions seront relatives aux maladies des os & aux opérations chirurgicales qui sont indiquées dans leur traitement.

Dans le second jour, elles concerneront les maladies de la tête, du col & de la poitrine, dans le traitement desquelles on a besoin de recourir à la Chirurgie.

Dans le troisième, on traitera des Maladies chirurgicales du bas-ventre, des accouchemens & des maladies des extrémités.

Dans le quatrième jour, les Maladies aiguës seront le sujet de l'examen.

Le cinquième jour sera réservé pour les Maladies chroniques.

3°. Dans chacun de ces jours, on proposera quatre questions à chaque Élève, qui répondra de vive voix à la première, & par écrit aux trois autres (1); on suivra pour ces examens, sous tous les autres rapports, le même ordre qui a été déterminé en parlant du premier examen de Médecine théorique.

4°. Les sixième, septième, huitième & neuvième jours de l'examen de Médecine pratique, seront employés dans les salles de l'École clinique, comme il suit :

L'examen du sixième jour se fera dans l'Amphithéâtre d'Anatomie de l'École clinique. Le Manuel des opérations de Chirurgie en fera le sujet. Chaque Candidat y pratiquera trois opérations sur le cadavre. Les demandes, ou questions faites à ce sujet par les Professeurs, seront préparées & distribuées par la voie du sort suivant les principes établis dans le plan du premier examen de Médecine théorique. Ici chaque Examineur prendra note de la manière dont auront opéré les Candidats, qui, dans ce jour, ne devront avoir que le Manuel des opérations à pratiquer.

Dans le septième jour il sera distribué, à chacun des Candidats, six numéros correspondans à ceux d'un même nombre de malades des Salles de l'École clinique où les Maladies chirurgicales seront traitées. Les Professeurs auront eux-mêmes examiné & désigné ces malades, près desquels ils conduiront les Candidats. Ceux-ci les interrogeront, & ils prendront près d'eux toutes les notes dont ils pourront avoir besoin; ils seront conduits ensuite par les Professeurs dans une Salle de l'École où, sans se communiquer entr'eux, ils écriront sur six papiers différens & en peu de mots leur opinion sur la nature, sur le temps ou période & sur le traitement des maladies qu'ils auront observées. Ces réflexions,

(1) Ainsi chaque Séance s'ouvrira par la distribution des quatre questions; les réponses de vive voix se feront d'abord; celles par écrit ou par composition termineront la journée.

écrites & signées, seront remises au Président, suivant les formalités prescrites dans le plan de l'examen déjà cité.

Dans le huitième jour on suivra la même marche relativement aux maladies aiguës, désignées par des numéros, & observées dans les Salles de l'Ecole clinique.

Dans le neuvième & dernier jour, le procédé sera le même, pour ce qui concerne les maladies chroniques également désignées par des numéros, & observées dans les Salles de la même Ecole.

Les opinions des Candidats seront déposées entre les mains du Président de la même manière qu'il a été dit plus haut. Les réponses aux questions proposées dans les sept premiers jours de l'examen lui seront également remises. Toutes ces pièces seront lues dans un Comité particulier, tenu par les Professeurs, qui porteront sur ces différens travaux un jugement motivé & par écrit. Ce Comité se tiendra en présence des trois Médecins Censeurs, choisis par le Corps électoral & d'un des Membres du Directoire du Département ou District. Voyez l'article 9 du Règlement pour le premier examen de théorie.

5°. Un ou plusieurs jours, les moins éloignés qu'il sera possible de ceux de composition & de travail, seront destinés à la lecture publique des réponses des Elèves & des jugemens des Examineurs par lesquels les Candidats seront définitivement admis ou rejettés.

6°. Cette cérémonie aura la plus grande solennité. Plusieurs Membres du Directoire y assisteront, & tous les gens de l'art y seront invités.

7°. A la fin de la séance, les Candidats admis seront proclamés Médecins, après avoir prêté le serment civique.

8°. Les Elèves seront autorisés, comme dans les autres examens, à demander au Président du Collège de Médecine une copie de leurs réponses, & du jugement qu'on en aura porté.

9°. Les lettres qui constateront l'admission des Etu-

dians au grade de Médecin, seront rédigées dans le style le plus simple & en peu de mots ; elles seront les mêmes pour tous.

*Réflexions sur le Choix des Questions à faire dans les Examens.*

LES Elèves qui se présenteront aux examens, peuvent être divisés en deux classes très-distinctes. Les uns auront suivi le cours de l'enseignement du Collège, & ceux-là, s'ils ont bien profité de leurs études, seront en état de répondre sur toute l'étendue de l'art, qu'ils auront embrassé dans son entier ; ils auront même dû recueillir un grand nombre de ces connoissances qui, sans faire partie de la Médecine proprement dite, lient cette Science à celles dont elle est environnée, & donnent à celui qui les possède, des idées plus étendues & plus de moyens de parler à l'esprit.

Les autres, formés dans les Ecoles pratiques des Départemens, & dont le séjour dans les lieux où les Collèges de Médecine seront établis, n'aura pu être longtemps prolongé, n'auront appris que le nécessaire ; on n'aura fixé leur attention que sur ce qu'ils doivent indispensablement connoître. Quel parti prendra-t-on pour ces deux classes d'Elèves ? Faudra-t-il pour chacune d'elle un examen particulier ? Non, sans doute, Comme nous demandons qu'il n'y ait qu'une seule Médecine, nous demandons aussi qu'il n'y ait qu'un seul mode de preuves, qu'une seule mesure de savoir. Les examens doivent être réduits au seul fond de connoissances vraiment utiles à l'exercice de l'art. Pour l'Etat, les Médecins praticiens sont les seuls à considérer. Il doit les prendre ou les supposer tous au même degré de capacité, & tous, quels qu'ils soient, doivent paroître égaux à ses yeux. La réputation & la gloire littéraire sont des récompenses destinées aux Médecins qu'un rare mérite distingue, & c'est dans les Académies & dans les chaires qu'ils fauront les obtenir.

Mais plus on aura pris soin de restreindre les épreu-

ves dans de justes bornes, plus on aura droit de s'y montrer exact & même sévère. Qu'on remarque bien qu'il seroit injuste dans l'enseignement actuel d'y apporter autant de rigueur, puisque la plupart des examens ont pour objet des connoissances étrangères à l'art de guérir, dont au fond les Maîtres & les Disciples connoissent également l'inutilité. Dans cet enseignement il y a en quelque sorte complicité entre les Maîtres & les Candidats; car si ceux-ci n'ont point appris, ceux-là n'ont point enseigné; cette complicité a été peu remarquée, parce qu'il y en avoit une autre de la part des Chefs de l'instruction publique; mais dans le nouveau plan, l'enseignement étant convenablement établi, l'Etat & les Professeurs qui auront rempli leurs devoirs, auront droit d'exiger que les Elèves ayent aussi rempli le leur.

Il fera facile de déterminer d'après ces bases la forme des divers examens. Une seule règle bien observée suffiroit. Que les Professeurs dans le choix des questions à faire, se demandent toujours à eux-mêmes si les Elèves convenablement instruits dans les Ecoles pratiques des Départemens doivent être supposés en état d'y répondre; que dans les examens quelconques ils ne s'en permettent jamais aucune qui soit au-dessus de leur portée, & ils rempliront parfaitement le vœu que nous formons ici.

Dans cette distribution de questions simples & toujours liées aux parties les plus essentielles de notre art, les jeunes gens qui auront acquis une grande étendue de savoir trouveront toujours l'occasion de le montrer, & tandis que les Elèves des Départemens répondront en peu de mots, mais de manière à prouver qu'ils auront appris tout ce qu'on pourra raisonnablement exiger d'eux, les premiers considérant la question sous un plus grand nombre de rapports, indiqueront assez que leur instruction est plus complète; leur amour-propre n'y perdra rien, & le public ne pourra s'y tromper.

Peut-être au reste, que cette mesure si nécessaire lorf-

qu'on a deux classes aussi distinctes d'Elèves à interroger, ne le feroit pas moins quand on ne devoit s'adresser qu'à ceux qui ont étudié l'art tout entier ; car il semble que les Professeurs dans une Science d'une aussi vaste étendue, ayant toujours à choisir parmi tant de questions importantes, devoient, dans tous les cas, les préférer à celles qui le sont moins, & s'occuper avant tout du nécessaire & de l'utile, quand ce ne seroit que par respect pour l'humanité.

*Suite des Réflexions sur les Examens.*

LES examens devant se faire avec une grande exactitude ; il est hors de doute qu'il y aura beaucoup à profiter dans les séances où la lecture des réponses des Etudiens sera suivie de celle de la critique & du jugement des Professeurs. Il fera donc de l'intérêt des Elèves d'assister à ces assemblées, qui termineront de la manière la plus utile le cours de l'année académique.

A la fin de chaque examen, les Professeurs tiendront note de ceux des Elèves qui auront le mieux répondu, & les divers emplois de répétiteurs ou d'aides, que nous avons dit devoir leur être donnés à raison du savoir, seront distribués conformément au jugement que les Professeurs en auront porté. Ces jugemens seront inscrits sur le registre, en présence des trois Médecins Censeurs nommés par le Corps électoral, & de deux des Membres du Directoire du Département ou du District.

*§. IX. De la Distribution des Bâtimens, servant aux Écoles de Médecine (1) & de divers Emplois à donner aux Elèves.*

NOTRE premier vœu seroit que chaque Collège de Médecine fût annexé à un grand Hôpital.

---

(1) On y comprend aussi la Chirurgie.

- De quelque manière qu'il soit situé, on doit y trouver,
- 1°. Deux Amphithéâtres, dont l'un sera destiné pour l'Anatomie, pour les expériences de Physiologie & pour les opérations de Chirurgie; & dont l'autre servira pour les Leçons de Physique, de Chimie & de Pharmacie;
  - 2°. Près de l'Amphithéâtre d'Anatomie, une ou plusieurs Salles de Dissection;
  - 3°. Une ou plusieurs autres Salles destinées à la conservation des pièces anatomiques sèches ou fraîches, & dans lesquelles seroient aussi déposés & conservés des organes tirés des corps malades, dont l'examen donneroit une idée convenable des diverses altérations qu'ils peuvent éprouver;
  - 4°. Une Salle ou Galerie où seroient méthodiquement rangés les Instrumens qui composent l'Arsenal du Chirurgien;
  - 5°. Près de l'Amphithéâtre de Physique & de Chimie, une Salle où seroient réunis les divers appareils & machines, dont on a besoin pour l'enseignement de ces Sciences;
  - 6°. Un Cabinet ou Collection d'Histoire Naturelle, comprenant seulement les échantillons de ce que les trois règnes offrent d'utile à l'Art de guérir. Les Leçons de matière Médicale se feroient dans ce Cabinet;
  - 7°. Une Salle destinée aux Leçons dans lesquelles le Professeur n'auroit point de démonstrations à faire. Là seroient enseignés l'Hygiène, les Instituts, & l'Histoire de la Médecine;
  - 8°. Une grande Salle, dite *des Actes*, pour les concours, les examens, les réceptions, & en général pour toutes les cérémonies publiques;
  - 9°. Une Bibliothèque, non très-nombreuse, mais bien choisie, où seroient rangés par ordre de matières les livres de Physique, de Médecine & de Chirurgie, vraiment utiles dans l'étude de ces Sciences. Les Elèves seroient reçus

Amphithéâtres  
d'Anatomie & de  
Chimie.

Salles  
de Dissection.

Séchoir.

Cabinet  
d'Anatomie.

Arsenal  
de Chirurgie.

Instrumens  
de Physique & de  
Chimie.

Collection d'His-  
toire Naturelle.  
Droguier.  
Herbier.

Salle des Instituts.

Salle des Actes.

Bibliothèque.

reçus chaque jour, soit dans la Bibliothèque elle-même, pour y contempler la distribution méthodique de ces ouvrages, soit dans des Cabinets de travail où ils pourroient à loisir les consulter ;

Cabinets  
de Travail

10°. Un Jardin où seront cultivées les Plantes usuelles, & dont le Professeur de Botanique & de matière Médicale aura la direction.

Jardin  
de Botanique

Si, dans les Villes où les Collèges de Médecine seront établis, il y a déjà des Jardins de Botanique entretenus aux dépens du trésor public, ces Jardins seront regardés, au moins en partie, comme des dépendances du Collège de Médecine auquel les Professeurs de Botanique de ces Jardins seront annexés.

11°. Il en sera de même de l'Ecole clinique, qu'on établira dans un grand Hôpital, où seront reçus des hommes, des femmes, des enfans & des vieillards, afin que des malades de tous les âges & de tous les sexes soient offerts aux Elèves qu'on instruira dans la pratique de notre Art.

Ecole pratique ou  
clinique.

12°. Une Pharmacie sera placée dans le bâtiment des Ecoles. Il n'y a point de Pharmacien qui ne soit flatté d'avoir son officine située dans cette enceinte. Elle sera desservie par les Etudiens en Médecine. La connoissance des médicamens & de leurs préparations est trop peu cultivée par les jeunes Médecins, que cette disposition forcera à s'en occuper. Cette officine sera d'un grand secours dans l'enseignement de la matière Médicale & de la Pharmacie.

Pharmacie  
& dépendances.

13°. Dans une cour, sous des hangards & dans des loges seront conservés les animaux vivans dont les Professeurs pourroient avoir besoin pour les soumettre à des épreuves.

Animaux desti-  
nés aux Expérien-  
ces de Physique,  
de Chimie & de  
Physiologie.

14°. Il seroit à souhaiter que les Professeurs fussent logés dans le bâtiment des Ecoles; ce qu'on doit dire sur-tout de ceux qui auront des préparations à faire pour l'enseignement qui leur aura été confié; tels seront ceux d'Anatomie, de Chimie, de Botanique, des opérations de Chi-

Logement  
des Professeurs.

rurgie, & sur-tout des Professeurs de Médecine & de Chirurgie clinique, qui devront avoir des logemens dans les Hôpitaux auxquels ils seront attachés;

Greffe.

15°. Une pièce sera destinée pour le Greffe, auprès duquel le Greffier sera logé.

Société médicale  
des Elèves.

16°. Les Etudiens en Médecine (1) seront autorisés & même invités à se réunir dans la Salle des Actes ou dans une autre quelconque, soit pour y faire des répétitions, soit pour y tenter divers essais, soit pour y tenir des conférences à l'exemple des Etudiens de la Faculté de Médecine d'Edimbourg, qui ont établi dans cette Ville une Société très-utile aux progrès de l'instruction publique.

Ainsi le service des Amphithéâtres, celui des Laboratoires, celui des Cabinets où seront conservés les Collections de divers genres; celui de l'Arсенal de Chirurgie, celui de la Bibliothèque, celui du Jardin, celui de la Pharmacie, & enfin celui de l'Ecole clinique, seront faits par des Etudiens auxquels ils seront accordés à la suite des examens, comme des récompenses de leur travail. Les fonctions des Elèves qui les auront obtenus, seront de faire des répétitions, de donner différentes explications aux Commencans, de porter sur des Registres les observations qui auront été faites, d'aider, en un mot, les Professeurs auxquels sera confiée la direction des divers départemens. Ces emplois seront assez variés, pour que chacun y trouve ce qui sera le plus conforme à son goût, & on ne peut douter qu'ils ne deviennent de grands objets d'émulation pour les Elèves. Il conviendrait, pour le bien du service, que ceux par qui seroient exercées ces fonctions, fussent logés dans le bâtiment des Ecoles.

Logement  
des Elèves  
répétiteurs.

Ces remarques sur la distribution des différentes Salles du Collège, suffiront pour mettre un Architecte intelligent à portée, soit d'en ordonner les détails dans le plan d'un nouvel édifice, soit, ce qui seroit plus économique, de

(1) On parle ici des Etudiens en Médecine & en Chirurgie pris collectivement.

disposer, conformément à ces vues, quelques-unes des Maisons religieuses qui seront bientôt vacantes dans toutes les grandes Villes, & qu'on pourroit y destiner.

A R T I C L E I I .

*De l'Enseignement de la Médecine dans les Écoles pratiques des Départemens où doivent être principalement formés les Médecins qu'on destine à porter des secours dans les Campagnes.*

UN des principaux devoirs de ceux qui s'occupent d'une réforme dans l'enseignement & dans l'exercice de la Médecine, doit être de songer aux besoins des Campagnes. Jusqu'ici il n'y a point eu d'enseignement convenable pour cet objet, dont toutes sortes d'obstacles tendoient, au contraire, à éloigner les sujets qui auroient pu s'y dévouer. Ces obstacles étoient l'établissement des Corps enseignant concentrés dans les grandes villes, l'éloignement de ces villes, leur séjour trop dispendieux, & , plus que tout cela encore, la nullité presque absolue des moyens d'instruction.

On a proposé, pour remédier à ces abus, de nouveaux plans; mais il y a, dans ce nombre, un grand choix à faire: quelques-uns ne peuvent qu'ajouter au mal. L'enseignement actuel pêche non-seulement, par ce qui lui manque, comme nous l'avons déjà dit, mais encore parce qu'il a de trop, & c'est de ce dernier excès que, dans l'enseignement pour les Campagnes, on doit surtout se garantir.

C'est ici qu'il faut se souvenir que la Médecine est née de l'observation pure & simple de la nature; qu'elle est née avant la physique générale, & bien indépendamment d'elle, & qu'elle est restée la même au milieu des innombrables variations de cette Science. Elle existe donc à part,

& comme une île au milieu de l'Océan des connoissances humaines. Elle est voisine, il est vrai, de la Physique générale, & sans doute elle en dépend. Les Sciences accessoires à la Médecine tendent à l'en rapprocher; & les travaux des Physiciens, des Anatomistes & des Chimistes avancent cette réunion chaque jour; mais jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu, la Médecine pratique sera traitée par les bons esprits, comme étant soumise à un ordre de loix qui lui sont propres.

On ne nous soupçonnera pas, sans doute, de chercher à éloigner la Physique des travaux de la Médecine. Nous avons déjà dit, & nous répéterons ici, que les Sciences physiques nous paroissent très-propres à perfectionner cet art, & que c'est par elles, sur-tout, qu'on en avancera les progrès; mais c'est hors de la sphère de l'enseignement projeté pour les Campagnes, qu'on doit les professer & les cultiver. Il suffiroit que chaque année on insérât dans le *Compendium*, destiné à l'instruction des Elèves dont il s'agit, les découvertes physiques qui sont vraiment applicables à la Médecine pratique: cet usage marqueroit assez en quoi ces Sciences peuvent contribuer à l'avancement de l'art le plus utile à l'humanité.

Dans les divers enseignements qu'on doit établir pour la Médecine (1) des Campagnes, un ou deux Professeurs seroient chargés des Instituts. L'un enseigneroit l'Anatomie, la Physiologie, la Théorie des opérations de Chirurgie & leurs manœuvres sur le manequin ou sur le cadavre; l'autre professeroit la Chimie, la Botanique, la matière médicale & la Pharmacie. Ces Cours devroient être très-abrégés. Qu'on jette un coup d'œil dans les écrits de Sennert & d'Hoffmann, sur les prolégomènes de leurs ouvrages. Ces introductions contiennent autant de connoissances accessoires que les Auteurs, cités ci-dessus, ont cru qu'il en falloit, pour entendre la description des ma-

(1) On se souviendra qu'on ne sépare point ici la Chirurgie de la Médecine.

ladies, & l'explication des symptômes & des indications. Ces connoissances y sont resserrées en peu de pages, & la partie pratique y occupe & forme elle seule les volumes. C'est pour elle aussi qu'il faut tout entreprendre & tout faire; jusqu'à présent on l'a cependant tout-à-fait négligée; on l'a regardée comme une suite, comme un corollaire de l'enseignement théorique des Écoles, & on s'est bien trompé. Elle n'est rien moins que cela, & quand on passe des bancs au lit des malades, la plupart des principes que la théorie fournit ne sont plus applicables, & cette chaîne qu'on annonçoit entr'elle & la pratique, ne se trouve plus.

Au vrai, ce sont les loix que la nature suit dans l'homme malade qui doivent être la base des études purement pratiques dont nous nous occupons ici; & si l'on jugeoit qu'il fût convenable de rédiger des abrégés de leçons pour servir à l'instruction projetée, ce seroit par le Cours où ces loix de la nature seroient établies, qu'il faudroit commencer. Il en résulteroit une sorte de Physiologie de l'homme malade, ouvrage qui manque encore à la Médecine. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on est revenu à cette méthode. Stahl & Bordeu ont rentrés dans cette route qui avoit été tracée par Hippocrate. Ce sont les phénomènes des maladies rapprochés les uns des autres, rapportés à quelques chefs principaux, & classés suivant un ordre constant qui forment, dans leurs ouvrages, la Science ou la partie théorique de l'art de guérir.

L'enseignement dont nous exposons le projet ne peut être placé que dans les Hôpitaux; car c'est, en quelque sorte, plus par les yeux que par les oreilles, qu'on doit instruire les Elèves dans ce genre: il faudroit, autant qu'il seroit possible, y établir deux Professeurs de Médecine & de Chirurgie clinique; car il y a beaucoup d'inconvéniens à faire près des malades, de grands rassemblemens d'Elèves ou d'Auditeurs, pour apprendre des détails de

Médecine ou de Chirurgie. Il faudroit sur-tout que, dans les ouvrages élémentaires rédigés pour cette partie de l'instruction publique, on rappellât soigneusement à chaque espèce ou genre de maladie, les connoissances d'Anatomie, de Chimie & de matière Médicale, qui y auroient quelque rapport. L'Etat feroit travailler à la rédaction des abrégés nécessaires pour ces différens Cours. Ces ouvrages élémentaires seroient adressés aux Directoires des Départemens, & tous les gens de l'Art seroient invités à donner leur avis sur les additions & corrections dont ils leur paroïtroient susceptibles.

Il seroit sans doute à désirer que tous les Elèves qui se destinent à l'Art de guérir, pussent suivre le plan d'instruction que nous avons proposé pour les Collèges de Médecine; mais les divers genres d'éducation nécessaires pour entrer dans cette carrière, sont au-dessus des moyens du plus grand nombre. Ils supposent de longues Etudes, de grandes dépenses de séjour, & une grande capacité. Si les secours à donner dans les campagnes, & même dans la majeure partie des Villes, dépendoient d'une pareille formation d'hommes de l'Art, ils seroient presque nuls. Tandis que l'expérience & la méditation perfectionnent lentement les Sciences & les Arts, le besoin de leur emploi se fait sentir chaque jour & en chaque lieu. Quelqu'imparfaits que soient les moyens que la Médecine emploie, l'humanité les reclame à tout instant. C'est donc l'instrument tel qu'il est, perfectionné successivement chaque année ou chaque siècle, qu'il faut confier à des hommes qui sachent s'en servir.

Le Plan que nous traçons pour les campagnes nous paroît réunir plusieurs grands avantages.

1°. Les jeunes gens peu favorisés de la fortune seroient moins exposés à s'éloigner de leurs familles. Dans plusieurs Villes il pourroit n'y avoir pour eux aucun déplacement; dans les Provinces & dans les petites Villes, la vie est moins dispendieuse. Enfin, comme nous l'avons

déjà dit ailleurs, les parens pourroient être formés par leurs parens, & les fils par leurs peres.

2°. Il seroit facile d'admettre dans les Hôpitaux les Candidats à titre d'Elèves internes, de les y loger & de les y nourrir, sans nulle augmentation de dépenses pour les bâtimens, sans aucun établissement nouveau & particulier. Il y auroit en même tems de plus grandes facilités pour l'instruction. Dans les Sciences-Pratiques, on n'apprend bien que ce à quoi on participe. Or, les Elèves admis dans les Hôpitaux participeroient au traitement des malades; ils les soigneroient; ils passeroient leur vie au milieu d'eux. Cette ressource déjà ouverte à la Chirurgie, doit être commune à toutes les parties de la Médecine, comme MM. Chambon & Doublet l'ont proposé dans les Mémoires qu'ils ont lus sur ce sujet à la Société de Médecine.

3°. Un autre avantage très-important de ce Plan, seroit de former des sujets pour l'enseignement; ce seroit ouvrir une carrière qui n'a jamais eu lieu. Les Chaires des grands Corps enseignans devant être données au concours, il faut préparer, en quelque sorte, des sujets à y paroître avec éclat; le défaut de cette ressource est peut-être la cause la plus réelle du peu de lustre de l'enseignement-pratique parmi nous.

Qu'on n'objecte pas que dans les Provinces on manqueroit d'hommes pour de pareils établissemens. Combien la Société de Médecine n'en connoît-elle pas qui rempliroient ces fonctions avec succès? Outre les savans Professeurs qui composent l'Université de Médecine de Montpellier, n'a-t-on pas à Dijon M. Durande; à Nîmes, MM. Razoux & Baumes; à Caen, MM. Chibourg & Le Canut; à Rouen, M. Le Pecq; à Coutance, M. Bonté; à Moulins, M. Baraillon; à Besançon, M. Rougnon; à Nancy, M. Jadelot; à Lille, M. Boucher; à Valence, M. Daumont; à Toulon, M. Barberet; à Brest, MM. Elie de la Poterie & Sabatier; à Chartres, M. Mahon; à Lyon,

M. Raff; à Saint-Brieux, M. Bagot, & tant d'autres; car nous citons au hazard parmi les Correspondans de la Compagnie. Et n'étoit-ce pas à Mantes qu'étoit caché le célèbre Quesnay?

Nous pouvons ajouter que cet usage est à-peu-près suivi en Angleterre; on y trouve dans chaque Hôpital une Salle d'enseignement & des Salles d'opérations & de Dissection; à Paris même, à l'Hôtel-Dieu, le plus bel établissement existe pour la Chirurgie. Il en est de même à Rouen.

Projet sur lequel  
on demande l'avis  
des gens de l'Art.

Peut-être faudroit-il, & c'est une combinaison sur laquelle nous demandons l'avis des gens de l'Art, que dans l'enseignement en grand, fût renfermé le même enseignement plus précis (1), dont nous avons tracé le Tableau pour les campagnes. Confié alors à des mains plus habiles, il pourroit être meilleur; il seroit un objet d'émulation; il deviendrait un modèle pour les enseignemens pareils, qui devroient être institués dans les Hôpitaux les mieux organisés des Départemens; & ce genre d'enseignement devant être le plus utile de tous pour l'Etat, pour quoi négligeroit-on quelques-uns des moyens de le perfectionner? Un ou deux Professeurs de plus, chargés d'enseigner les Instituts, c'est-à-dire, la Médecine théorique, seroient tout le surcroît de dépense à faire pour remplir cette vue. Nous ajouterons même que les Professeurs auxquels nous avons assigné le 8<sup>e</sup> & le 9<sup>e</sup> Cours, c'est-à-dire, les Cours d'Hygiène & d'Instituts dans le Plan de l'enseignement pour les Collèges, pourroient en être chargés (2). Avec les Professeurs de Médecine & de Chirurgie-pratique, ils formeroient dans le sein des Collèges le même enseignement abrégé, que nous avons proposé pour les campagnes.

(1) Ces deux enseignemens ainsi rapprochés l'un de l'autre, rappellent le projet de M. Gruner, Médecin d'Iena, ayant pour titre *le grand & le petit Cours.*

(2) Dans cette supposition, qui seroit

peut-être la plus simple, ces deux Professeurs seroient chargés d'un double enseignement, l'un pour le grand Collège de Médecine, & l'autre pour l'enseignement abrégé ou pratique dont il s'agit.

C'est

C'est dans les mêmes vues qu'en parlant de l'enseignement des Collèges, nous avons désiré que chaque Professeur présentât à la fin de son Cours un précis de toute sa doctrine.

Ces dispositions produiroient l'avantage suivant. En offrant à part un abrégé, il n'y auroit plus autant de gêne pour les Cours plus étendus; au lieu que sans cette précaution, les Professeurs seront toujours arrêtés par la crainte de se livrer à de trop grands développemens.

Voici donc de quelle manière on pourroit disposer l'enseignement public de la Médecine (1).

1°. Il y auroit cinq grands Corps enseignans qui embrasseroient, ainsi que nous l'avons dit plus haut, toute l'étendue du Royaume. Ces grands Corps conféreroient les titres ou degrés; ils serviroient à l'enseignement en grand, & ils comprendroient aussi l'enseignement plus précis & purement pratique, dont nous avons parlé.

2°. Dans les plus grands Hôpitaux des divers Départemens, on autoriseroit un enseignement public plus particulier. Il suffiroit, pour engager les Elèves à le suivre, de les déclarer admissibles aux degrés dans les grands Corps enseignans, avec le seul titre de capacité. Il y auroit des places dans ces Hôpitaux pour y entretenir un certain nombre d'Elèves auxquels les Médecins & les Chirurgiens de ces Hôpitaux feroient différens Cours d'instruction. Il suffiroit d'ajouter une simple gratification par année aux honoraires dont jouissent déjà ces Médecins & Chirurgiens. Ils pourroient aussi recevoir une foible rétribution de la part de quelques-uns des Elèves, qui seroient nourris & logés. Pourquoi d'ailleurs chaque Département ne consacreroit-il pas une somme annuelle à l'encouragement de ces Cours particuliers?

Remarquons à cet égard que ce ne sont pas en général dans les Provinces, les Hôpitaux qui manquent à

---

(1) Ici l'on comprend toujours la Chirurgie avec la Médecine.

l'enseignement, mais l'enseignement qui manque aux Hôpitaux. Il y a dans presque tous des places d'Elèves, des Officiers de santé payés, une Pharmacie, un Jardin des plantes, & des moyens très-faciles de travailler à l'Anatomie, de manœuvrer les Opérations chirurgicales, & de s'instruire par l'ouverture des corps. On n'a qu'à vouloir, pour mettre tous ces moyens en œuvre.

En comptant un Médecin (1) par Canton pour le soin des pauvres seulement, il en faudroit quatre-vingt-un par Département, & par conséquent plus de six mille dans tout le Royaume, sans compter les Médecins des villes. Il seroit donc nécessaire que chaque Département eut au moins dans un des Hôpitaux de son territoire un enseignement pratique, tel que celui dont nous avons esquissé le tableau.

Les fonctions de l'enseignement y seroient partagées entre le Médecin & le Chirurgien de l'Hôpital. Le Pharmacien y seroit admis pour les Opérations élémentaires de Chimie, & pour la confection des médicamens. Chaque année les Instituts seroient répétés; en hiver l'Anatomie, la Physiologie & la Chimie; en été la Botanique, la Matière médicale, & la Pharmacie. L'enseignement pratique comprendroit la Chirurgie, les Accouchemens & le Traitement de maladies. Le soin de la Salle d'Anatomie, & des Laboratoires de Chimie & de Pharmacie, seroit confié aux Elèves, auxquels on seroit aussi quelques leçons sur l'Art de rédiger des rapports, sur l'Inoculation & sur la Médecine vétérinaire.

De ces Ecoles pratiques, médicales & chirurgicales instituées dans les Départemens, les Elèves passeroient aux Corps enseignans chargés de conférer les degrés. Il faudroit que dans les Hôpitaux destinés à l'enseignement pratique de ces grands Corps, il s'ouvrit tous les

(1) C'est-à-dire un Médecin ou Chirurgien. Dans le nouveau Plan on ne distingue plus ces deux noms l'un de l'autre.

ans un concours pour un certain nombre de places où les Elèves les plus méritans du Royaume seroient admis pendant un certain temps encore pour s'y perfectionner. Chaque Département pourroit y avoir , pour une contribution modique , un certain nombre de places ou bourses ; disposition qui seroit facile à établir , chaque Corps enseignant ayant un nombre de Départemens déterminés dans son ressort. Ainsi l'instruction se répandroit à peu de frais , & le nombre des Médecins utiles seroit dans une juste proportion avec les secours que chaque Canton auroit à fournir.



---



---

## PARTIE SECONDE.

*De l'Exercice de la Médecine , considérée dans ses  
Rapports avec la Salubrité publique.*

### SECTION PREMIÈRE.

*De la Manière dont les Médecins & les Chirurgiens doivent  
être distribués pour secourir le peuple des Campagnes  
& des Villes.*

C'EST principalement pour prendre soin des malades pauvres , & pour veiller au traitement des épidémies que les Médecins ou les Chirurgiens doivent être répandus dans les campagnes. Les Elèves instruits dans les Ecoles pratiques, dont nous avons parlé ci-dessus, appartiendroient en quelque sorte aux Départemens. Ils auroient été entretenus & formés gratuitement dans les Hôpitaux des Provinces; & en supposant qu'on les eût fait séjourner pendant une année ou dix-huit mois dans les Ecoles cliniques des grands Corps enseignant, ce seroit une obligation nouvelle & un droit de plus à leur entier devouement.

Ces Médecins ou Chirurgiens seroient fixés dans les campagnes, suivant les besoins de chaque Département.

On feroit cette répartition d'une manière précise, en adoptant les bases suivantes.

Chaque Département étant de dix-huit lieues sur dix-huit lieues, (ce qui fait trois cent vingt-quatre lieues quarrées), ne doit avoir que neuf lieues de rayon, & le chef lieu étant supposé au centre, peut veiller sur tout son territoire.

Chaque Département doit être divisé au plus en neuf Districts, chacun de six lieues sur six lieues ou de trente-six lieues quarrées.

Chaque District doit être partagé au plus en neuf Cantons de deux lieues sur deux lieues, ou de quatre lieues quarrées.

C'est dans cette dernière division qu'on doit prendre le premier élément de la répartition des Médecins pour veiller à la santé dans les campagnes.

Un Médecin ou Chirurgien par Canton, n'aura que quatre lieues quarrées à parcourir, & en le supposant résider au centre, il n'aura qu'une lieue à peu près d'arrondissement.

En supposant aussi tous les Départemens divisés en neuf Districts, & tous les Districts en neuf Cantons, on auroit six mille sept cent trente-trois Cantons, & le nombre de Municipalités ou Paroisses du Royaume étant de quarante à quarante-deux mille, ce seroit à peu près six Paroisses par Canton.

Si l'on suppose les Cantons moins nombreux d'un tiers, & ne surpassant pas quatre mille, ce pourroit être neuf à dix Paroisses par Canton.

Enfin la population du Royaume étant de vingt-deux à vingt-quatre millions d'hommes, c'est à peu près deux cent cinquante mille par Département, trente mille par District, & de trois à quatre mille par Canton; ce qui, en admettant un tiers des habitans du Royaume dans les villes, donneroit par Canton pour les campagnes environ deux mille individus. En supposant un malade sur vingt à quarante individus, d'après le calcul fait pour les troupes, un Canton pourroit donner par jour de cinquante à cent personnes malades ou indisposées, ce qui, en portant au vingtième la proportion des pauvres à la population en France, comme en Angleterre, ne donneroit pour les Chirurgiens ou Médecins des pauvres par Canton que trois ou quatre malades

de cette classe, d'où il résulteroit parmi les gens aisés une proportion assez grande pour fournir au Médecin un emploi suffisant.

Ainsi, soit pour l'étendue, soit pour le nombre des malades, chaque division par Canton formeroit un arrondissement convenable. En y fixant un Médecin ou Chirurgien qui y exerceroit la Médecine, la Chirurgie, les Accouchemens; qui seroit chargé de la Pharmacie, peut-être même de l'Art vétérinaire, des Inoculations, de la surveillance des Enfans trouvés ou en nourrice, & de la rédaction des observations qui y sont relatives, ce Médecin pourroit être occupé d'une manière très-utile. Ce seroit à l'Etat à le stipendier pour le soin des pauvres. Ces Officiers de santé seroient subordonnés pour leur service au chef-lieu de chaque District. A chaque ville de District, où seroit un Directoire du second ordre, on pourroit attacher un Médecin qui seroit employé dans le cas de nécessité. Il serviroit d'intermédiaire entre le Directoire du District & les Médecins stipendiés des campagnes. A six lieues sur six lieues un Médecin suffiroit seul pour les cas d'épidémies graves; & chaque Directoire de Département formeroit, en réunissant les Médecins de la ville, un Comité ou Conseil de Santé, répondant à peu près aux Colléges actuels de Médecine, qui veilleroit sur l'administration des secours dans les épidémies, sur les moyens de salubrité à adopter pour les sites malsains, & sur le remplacement des Médecins stipendiés des Cantons. Ce seroit à ces Départemens que tout se reporteroit, chacun d'eux étant chargé de l'Administration de son territoire; mais tous devant avoir un centre commun, là seroit un Corps médical académique, auquel pourroient s'adresser soit les Corps administratifs eux-mêmes, soit les Médecins & Chirurgiens qui voudroient consulter dans les cas douteux; soit les Conseils ou Comi-

tés de Santé des Départemens , avec lesquels le Corps médical académique entretiendrait une correspondance suivie.

Quant aux villes, le soin des pauvres n'y feroit pas moins important. Dans les petites villes, il pourroit n'y avoir qu'un seul Médecin stipendié. Pour diminuer la dépense, on pourroit attacher cette place à celle du Médecin de l'Hôpital. Celui-ci seroit déjà payé; la Pharmace de l'Hôpital feroit d'un grand secours; les Elèves feroient le service & les Infirmiers ou Infirmières soigneroient les malades. Dans les villes plus peuplées, on établiroit plusieurs places de Médecins stipendiés. Il est d'ailleurs très-probable qu'il sera formé dans les villes nombreuses des Hospices par quartiers; alors le Médecin de l'Hospice seroit aussi chargé du soin des pauvres malades en ville. Les fonds pour ces établissemens dans les villes pourroient être pris sur ceux des Hôpitaux, en les augmentant s'il étoit nécessaire. A quoi bon en effet séparer le service des pauvres malades en ville de celui des Hôpitaux. Le premier iroit à la décharge du second. Quel avantage d'ailleurs n'y auroit-il pas de traiter en ville le plus de pauvres qu'il seroit possible? Ce seroit réunir les avantages des charités de paroisses, régime essayé maintenant en Espagne, à ceux des Hospices. Ce seroit détruire l'abus si désastreux & si dispendieux des grands Hôpitaux.

Ainsi la santé du peuple seroit surveillée dans les villes par les Médecins stipendiés des quartiers, dans les campagnes par les Médecins stipendiés des Cantons.

Ainsi la bienfaisance seroit active; elle n'attendroit point, elle prévien droit le pauvre; ce que ne feroient pas différens moyens qu'on a proposés, entr'autres l'établissement de Consultations gratuites dans les chefs-lieux des Départemens. Les pauvres font en général peu de cas des conseils; ce sont des secours qu'ils réclament, & pour les bien distribuer dans les campagnes, il faut les y répandre, il faut soi-même les y porter.

Aux Directoires de District seroient les premiers points de réunion; & de ces Directoires à ceux de Département, près desquels seroit un Conseil de Santé, passeroit la connoissance des besoins, soit ordinaires, soit accidentels; en même temps que des Directoires de Département aux Cantons passeroient les secours par l'entremise des Directoires de District.

Des Directoires de Département, les comptes généraux parviendroient à la partie du pouvoir exécutif, qui seroit chargée des Assemblées administratives du Royaume. Le Corps médical académique, dont on a parlé, recevrait, pour l'avancement de la Science, soit directement, soit par l'entremise des Conseils de Santé établis auprès des Départemens, le résultat de la correspondance des Médecins chargés dans les Cantons pour les campagnes, & dans les Hôpitaux & les quartiers pour les villes, du soin de veiller à tout ce qui peut intéresser la salubrité publique.

On voit donc que le Médecin de canton, s'il avoit besoin de conseils dans le traitement d'une épidémie ou d'une maladie populaire quelconque, en trouveroit près du Médecin de District, qui devroit, à la première réquisition, se joindre à lui; que, dans le cas où tous les deux auroient quelques doutes, ils devroient consulter le Conseil de Santé établi dans le chef-lieu du Département, & que les uns & les autres pourroient, comme on l'a déjà dit, s'adresser au Corps médical académique établi dans la Capitale. Tous ces Médecins, les Conseils de Santé des Départemens, & le Corps médical académique placé au centre, seroient dans un état de correspondance & d'activité qui ne s'interromproit jamais, & les secours seroient multipliés & prompts, comme ils doivent l'être lorsqu'il s'agit de la santé du Peuple, vers le soulagement, vers le bonheur duquel tout doit être dirigé.

## SECTION II,

## S E C T I O N I I.

*De la manière dont les substances médicamenteuses doivent être fournies aux pauvres habitans des Campagnes:*

LES Corps administratifs en feront la dépense. Les drogues simples seront achetées immédiatement, & choisies chez les Négocians qui en font commerce en gros; & les remèdes, dont la préparation offre quelques difficultés, seront pris dans une officine, où ils auront été préparés en grand & publiquement, comme il sera indiqué dans la Section 4<sup>e</sup> de la Partie 3<sup>e</sup>. Ils seront conservés & envoyés dans des boîtes, dont la contenance sera connue. Le Procureur-Syndic les fera fournir à mesure qu'on en aura besoin. Dans aucun cas il ne convient que le Médecin ou le Chirurgien employé pour les objets de salubrité publique, vende lui-même les remèdes dont il conseille l'usage. Quand bien même il ne mériterait aucun reproche, on ne manqueroit pas de lui en faire, & il importe qu'il soit à l'abri de tout soupçon.

Tous les ans ou tous les six mois, il sera remis par le Corps administratif aux Médecins du canton, une liste des personnes pauvres & qui auront des droits à leurs soins gratuits & à tous les secours dont ils pourront disposer.

Il y auroit un moyen bien simple pour forcer les Pharmaciens des campagnes à n'avoir chez eux que de bons remèdes: ce seroit de leur fournir, au prix coûtant, les préparations chimiques & les drogues les plus utilement employées dans le traitement des maladies. Les Corps administratifs pourroient en faire la première dépense, qui leur seroit remboursée, & alors les Pharmaciens des campagnes n'auroient aucune excuse à donner, si on trouvoit chez eux des substances médicamenteuses de mauvaise qualité. (Voyez la Section 4<sup>e</sup> de la Partie 3<sup>e</sup>.)

K

## SECTION III.

*De l'Établissement des Sages-Femmes dans les Campagnes.*

IL seroit fans doute à desirer que les Accouchemens ne fussent confiés qu'aux Chirurgiens de canton. Mais comme il paroît que le préjugé, qui fait préférer les femmes pour cet objet, se perpétuera encore long-tems, il faut s'occuper des moyens d'en former qui soient propres à le remplir.

La grande difficulté consiste à trouver une bonne Ecole pour les instruire. S'il étoit nécessaire de les envoyer, à cet effet, hors du Département, on éprouveroit plus de peine à les y déterminer, & les voyages deviendroient trop coûteux. Il faut donc que chaque Département prenne les mesures les plus certaines pour avoir, dans son chef-lieu, un Chirurgien habile qui soit très-versé dans l'Art des Accouchemens (1). Cette condition indispensable, & sans laquelle tout l'édifice manque d'appui, étant une fois remplie, les Elèves Sages - Femmes seroient entretenues, logées, nourries & défrayées de tout dans un Hôpital où des femmes grosses seroient reçues pour accoucher; à Rouen, à Lyon & à l'Hôtel-Dieu de Paris, on trouve de semblables établissemens qui ont du succès. Cette méthode paroît préférable aux Cours que le Gouvernement a quelquefois chargés différentes personnes de faire dans les Provinces, parce que, dans le premier cas, l'observation est placée près du précepte, & que c'est en pratiquant surtout, que les femmes fixent leur attention sur des détails qui échapperoient à la plupart, si le Professeur s'en tenoit à la simple exposition, sans recourir à la nature.

(1) S'il arrivoit cependant que quelque Département manquât de Chirurgien suffisamment versé dans l'Art des Accouchemens, il enverroit ses Elèves Sages-Femmes à celui des Départemens les plus voisins où se trouveroit le Chirurgien Accoucheur le plus instruit.

Les Sages-Femmes ayant été reçues après un examen public, seroient fixées dans les campagnes; mais il ne seroit pas convenable de leur assigner des appointemens; les Accouchemens ne sont qu'un objet d'occupation, pour ainsi dire, accidentelle; ils ne peuvent employer tout le tems des personnes qui s'y dévouent. Une somme déterminée pour chacun seroit un moyen plus économique & plus juste. Ci-devant, dans l'administration des Dépôts, les Sages-Femmes étoient payées à raison de 6 liv. par Accouchement.

Une seule Sage-Femme pourroit suffire pour deux cantons, s'ils n'étoient que médiocrement peuplés. S'il survenoit deux Accouchemens à la fois, le Chirurgien de canton seroit là au besoin. Dans les Accouchemens laborieux, les Sages-Femmes seroient tenues de l'appeler. Les pauvres femmes seroient désignées par un Commissaire du Corps administratif, & les secours de l'Art leur seroient donnés gratuitement.

#### SECTION IV.

##### *De l'Organisation des Hôpitaux.*

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Bases générales de cette Organisation.*

##### §. PREMIER. *De leur Objet, de leur Nombre & de leurs Proportions.*

LES Hôpitaux sont destinés à fournir aux malades pauvres les secours nécessaires à leur rétablissement, & qu'ils ne pourroient se procurer chez eux.

Ainsi quand les malades pauvres pourront être soignés chez eux, ils y seront traités par les Médecins que les Corps administratifs auront chargés de ce soin.

Si les malades ne peuvent être traités chez eux, on en

Quels malades  
seront portés dans  
les Hôpitaux,

donnera avis à l'Hospice ou à l'Hôpital le plus voisin, & ils y seront transportés sous la conduite d'un Elève attaché à l'Hôpital, qui veillera à ce que le transport soit fait convenablement.

Il se rencontrera sans doute des cas où la nature de la maladie & l'éloignement de l'Hospice seront tels, qu'on ne pourra transporter le malade à cette distance. Il seroit donc nécessaire que dans les Villages d'une certaine étendue il y eût un asyle réservé pour y placer ces sortes de malades, qui y recevraient, comme s'ils étoient chez eux, les soins du Médecin du canton.

Nombre & proportion des Hospices & des Hôpitaux.

Les Hospices pourront être calculés sur la proportion de cinquante à soixante lits, & ce nombre déterminera, dans la proportion générale de la population, l'étendue de l'arrondissement auquel sera destiné chaque Hospice, soit dans les campagnes, soit dans les villes.

Dans les grandes villes, qui reçoivent une foule d'étrangers de toutes les classes, les Hospices établis sur l'état primitif de la population, ne seront pas suffisans. Il y aura des Hôpitaux. Les plus grands Hôpitaux ne pourront être de plus de six cent lits, tant pour les maladies internes, que pour les maladies chirurgicales.

Outre les Hospices & les Hôpitaux ordinaires, il y en aura de particuliers pour les enfans & pour les vieillards infirmes. Les Hôpitaux de la Marine, les Hôpitaux militaires & ceux destinés aux pauvres auprès des principales Eaux minérales, comme à Bourbonne, à Barrèges, &c. seront conservés & ils pourront être organisés ainsi qu'il sera dit plus loin.

Les Hôpitaux & les Hospices seront partagés suivant leur étendue, en plus ou moins de Salles séparées. Il seroit à désirer qu'il n'y eût point de division qui contiât plus de quinze à vingt lits convenablement espacés. Quant aux grands Hôpitaux, les plus salubres seront ceux qu'on aura construits à pavillons séparés, suivant le projet de l'Académie des Sciences, ou comme l'Hôpital de Rochefort.

§. II. *Des Personnes attachées au service intérieur des Hôpitaux , de leurs Fonctions & de leur Choix.*

LE service intérieur des Hôpitaux fera fait :

- 1°. Par des Médecins & des Chirurgiens.
- 2°. Par un Pharmacien en chef.
- 3°. Par des Élèves attachés à l'Hôpital.
- 4°. Par des Infirmiers.
- 5°. Par des Gens de service.

Personnes attachées au Service intérieur.

1°. Les Médecins & les Chirurgiens feront une visite tous les jours le matin , à une heure fixe ; & ils en feront une seconde , le soir , aux malades dont l'état l'exigera. Un seul Médecin & un Chirurgien suffiront pour chaque Hospice.

Médecins.

Un même Médecin & un même Chirurgien ne pourront être attachés à deux Hospices à la fois.

Dans les Hôpitaux les plus considérables , le département de chaque Médecin & de chaque Chirurgien ne pourra être assez nombreux pour présenter , à la fois , plus de huit ou dix malades attaqués gravement & qui exigent actuellement une attention spéciale. Ce nombre répond à peu-près , dans les temps ordinaires à cent-cinquante lits , y compris les convalescens & les personnes attaquées de maladies chroniques. Ainsi un Médecin & un Chirurgien ne pourront soigner à la fois , dans un Hôpital , plus de cent-cinquante malades.

Ainsi à un Hôpital de six cent lits , seront attachés au moins deux Médecins & deux Chirurgiens.

Les Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux seront choisis , comme il sera dit , Partie troisième , Section première , par un Corps Electoral.

Une fois nommés , ces Médecins & Chirurgiens occuperont-ils leurs places à vie ? Ou la durée de leurs fonctions aura-t-elle un terme fixe ? Ou enfin pourront-ils

être réélus après un intervalle de temps déterminé (1)? Ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond cette question importante, qu'on se contente d'indiquer. Les deux dernières suppositions semblent avoir l'avantage, 1°. D'offrir un moyen sûr pour ne pas laisser trop long-temps en exercice celui qu'un mauvais choix y auroit placé; 2°. D'empêcher un Médecin de conserver des fonctions que son grand âge ou ses infirmités le mettroient dans l'impossibilité de remplir; 3°. D'exciter l'émulation, en ouvrant la carrière à un plus grand nombre de concurrens; circonstance qui mérite une grande attention.

Apothicaire.

2°. L'Apothicaire en chef aura la direction de la Pharmacie; il préparera les remèdes destinés pour l'Hôpital; il exercera les Élèves qui seront sous sa direction, à les préparer eux-mêmes; & souvent il fera chargé de la distribution des secours à donner dans le traitement des maladies populaires & épidémiques.

Élèves.

3°. Les Elèves attachés à l'Hôpital seront choisis parmi les Etudiens qui auront subi les examens de Théorie, tant sur les Sciences préliminaires, que sur les Sciences directes. Ils seront nommés, tous les ans, par les Jugés des examens, qui choisiront ceux qui auront paru les plus instruits; & ils remplaceront les Elèves qui fortiront, dans une proportion qui sera déterminée par un Règlement particulier.

Leurs différentes fonctions.

Leurs fonctions seront 1°. De surveiller les Salles, d'avoir soin que les ordonnances s'exécutent, & de tenir les Feuilles de visite & les Registres d'observation. 2°. De pratiquer les opérations chirurgicales auxiliaires. 3°. De préparer les remèdes sous la direction de l'Apothicaire en chef. 4° & 5°. De faire les Observations & les Recherches Anatomiques & Chimiques qui auront

(1) Il pourroit, par exemple, être statué qu'il y auroit une Election tous les dix ou douze ans. Peut-être seroit-il convenable de prendre des mesures analogues pour les Professeurs.

été recommandées par le Médecin ou le Chirurgien de l'Hôpital.

En tout il y aura cinq ordres d'Élèves attachés aux Hôpitaux, les *Inspecteurs des Salles*, les *Chirurgiens*, les *Pharmaciens*, les *Chimistes* & les *Anatomistes*.

Leur nombre sera proportionné à l'étendue de l'Hôpital. Celui des *Inspecteurs des Salles* en particulier sera proportionné au nombre de divisions dans lesquelles seront répartis les malades, & il y aura un Élève de cette classe par quinze ou vingt lits. Les autres classes pourront être moins nombreuses, mais en général dans tout grand Hôpital il y aura sous chaque Médecin & chaque Chirurgien un service complet d'Élèves chargés de ces différentes fonctions.

Leur nombre.

Ils feront sous l'inspection immédiate des Médecins, & se conformeront en tout à leurs ordres.

4°. Les *Infirmiers* feront chargés de soigner les malades dans tout ce qui concerne la propreté & les besoins différens dans lesquels il faut les aider; ils rempliront ces fonctions sous les yeux des *Élèves-Inspecteurs de la Salle*.

Infirmiers.

Quelles que soient les personnes chargées de ce service, soit qu'elles soient choisies & nommées par un Bureau d'administration, ou que ce soit un ordre de personnes de l'un ou de l'autre sexe vouées par état à ces respectables & pénibles fonctions; elles ne pourront se mêler d'aucune de celles qui seront confiées aux *Élèves*, & elles seront tenues de se conformer à ce que l'Élève chargé de l'inspection de la Salle prescrira pour le bien des malades.

5°. Les gens de service rempliront toutes les fonctions qui n'ont aucun rapport à la personne des malades, & ne paroîtront dans les Salles que dans les momens où les ouvrages auxquels ils sont destinés les y appelleront.

Gens de service.

§. III. *De l'Administration des Hôpitaux.*

Nécessité d'admettre les Médecins dans le Conseil d'administration.

Nous ne parlons ici de l'administration des Hôpitaux, ou plutôt du Conseil de cette administration, que pour faire sentir combien il est important qu'une partie des Membres de ce Conseil soit choisie parmi les Officiers de Santé, & combien il est essentiel que les Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux y soient admis, & y aient voix délibérative, puisqu'il est un grand nombre d'objets, dans cette administration, sur lesquels eux seuls peuvent donner un avis motivé.

ARTICLE II.

*Organisation générale des Hôpitaux, pour former les Elèves à la Pratique par l'Observation, ou premier mode d'Instruction clinique.*

Tous les Hôpitaux peuvent être dirigés vers ce but ; il faut même que désormais tous soient organisés de manière à le remplir, & jusqu'à ce jour on peut dire qu'aucun d'eux ne présente une disposition qui y soit favorable.

Ici le bien des malades est tellement d'accord avec celui de l'instruction, qu'il est impossible de rien prescrire de véritablement avantageux pour l'un, qui ne soit immédiatement applicable à l'autre, en sorte que le meilleur des Hôpitaux doit être à la fois & le plus avantageux pour l'avancement de l'Art, & le plus conforme aux intérêts de l'humanité.

§. PREMIER. *Des Divisions des Hôpitaux, considérées sous le point de vue de l'Observation & de l'Instruction clinique.*

LE nombre des malades n'est pas le seul élément à considérer dans la formation des principales divisions d'un Hôpital ; il faut encore, autant qu'il est possible, les établir d'après

d'après la nature de leurs affections & de leurs besoins. Il en résultera une plus grande commodité pour le service & l'administration des remèdes, & un avantage réel pour l'étude des maladies, dans lesquelles la comparaison des phénomènes différens dans des états analogues, est une des premières & des plus importantes bases du pronostic.

Nous croyons utile de présenter ici tous les motifs de ces divisions, sans supposer pour cela qu'elles puissent être mises en exécution dans tous les lieux ni dans tous les temps. Ce sera au Médecin de chaque Hospice & de chaque Hôpital, à déterminer celles qui lui paroîtront praticables & convenables.

*TABLEAU des Divisions cliniques, qu'il sera possible, suivant les circonstances, d'établir dans les Hôpitaux.*

## HOPITAUX ORDINAIRES.

**I<sup>re</sup> DIVISION GÉNÉRALE...** *Partie de l'Hôpital destinée aux Hommes.*

*Partie de l'Hôpital destinée aux Femmes.*

**II<sup>e</sup> DIVISION GÉNÉRALE...** *Maladies internes, ou dont le traitement consiste principalement dans l'administration des remèdes internes.*

*Maladies chirurgicales, ou dont la curation dépend sur-tout des Opérations chirurgicales.*

*I<sup>o</sup>. Divisions pour les Maladies internes.*

*I<sup>e</sup> DIVISION GÉNÉRALE... Maladies contagieuses (1);  
Maladies non-contagieuses.*

*II<sup>e</sup> DIVISION GÉNÉRALE... Maladies aiguës.  
Maladies chroniques.*

*Supplément à la Division  
des Maladies aiguës (2). Salle des Entrans;  
Salle des Malades en délire.*

*III<sup>e</sup> DIVISION..... Maladies rares, ou qui exigent  
un traitement particulier,  
ou sur lesquelles on a dessein  
de faire des recherches (3).*

---

(1) Il seroit à-désirer qu'on pût même séparer les maladies contagieuses les unes des autres.

(2) L'état qui précède celui où la maladie est revêue de tous ses caractères, est quelquefois un sujet très-intéressant d'étude pour l'Élève & de réflexions pour le Médecin. Il offre des symptômes souvent équivoques, quelquefois semblables en apparence dans des maladies qui sont très-différentes dans le reste de leur cours. C'est par la comparaison & le rapprochement de ces états, que le Médecin peut s'exercer à établir un diagnostic sûr. Il est donc utile que la salle des maladies aiguës soit précédée d'une salle composée d'un petit nombre de lits, & qu'on nommera la *salle des entrans*.

Il est encore utile que, près de la salle des maladies aiguës, il y en ait une d'un petit nombre de lits, dans laquelle on puisse transporter les malades, qui, par la violence de leur délire, nuiroient au repos des autres; cette séparation, souvent utile au malade même, présenteroit encore à l'Observateur des objets de comparaison dont l'étude seroit importante pour le pronostic.

(3) Ces maladies appartiennent, sur-tout, à la classe des chroniques. Telles sont celles qu'on connoît vulgairement sous le nom de maladie de la *Lymphe*, & spécialement les *Écrouelles*. Telles sont encore les maladies qui attaquent la substance des os; quelques-unes de celles qui affectent le Tissue graisseux & cellulaire de la

IV<sup>e</sup> DIVISION..... *Maladies vénériennes* (4).

V<sup>e</sup> DIVISION..... *Maladies des Artisans* (5).

VI<sup>e</sup> DIVISION pour la Section

destinée aux Femmes... *Maladies des Femmes en*

*couche* (6).

peau, & en général, *les maladies cutanées rebelles*; la *Manie & la Mélancholie*; les tumeurs *squarreuseuses & cancéreuses* internes & externes; le *Scorbut* &c. Toutes ces maladies, & plusieurs autres, méritent de devenir l'objet de recherches très-particulières, soit dans l'étude de leurs variétés & des symptômes que ces variétés présentent, soit dans l'observation des effets des différens remèdes qui paroissent y apporter quelque changement; soit dans l'analyse chimique des humeurs altérées ou même des organes qui sont le siège de ces maladies. On sépareroit même, s'il étoit possible, chaque genre de ces affections, mais indispensablement les *affections maniaques*, les *maladies convulsives & épileptiques*, les cutanées *dartreuses* ou *psoriques*, & même les *scorbutiques*.

(4) Il est intéressant de continuer, au sujet de ces maladies, le travail déjà commencé par M. de Horne, sur la comparaison des différentes méthodes, & sur les circonstances dans lesquelles elles sont applicables de préférence.

(5) Il est essentiel de réunir une suite d'observations sur ces maladies. Une autre manière d'y parvenir seroit d'établir des infirmeries bien situées auprès des grandes manufactures. On acqueriroit ainsi des connoissances sur la manière de prévenir les maux qui affectent une classe utile de citoyens. La Société s'est déjà occupée de cet objet, & elle a rassemblé des matériaux, dont elle doit la plus grande partie à un citoyen estimable & non Médecin, M. Pajot des Charmes.

(6) Ces maladies ont encore besoin d'être observées avec attention & peuvent donner lieu à d'intéressantes recherches. D'ailleurs, aucune espèce d'affection n'est plus susceptible de prendre un grand degré d'intensité par les influences dangereuses qui se trouvent réunies dans les grands Hôpitaux. Ainsi lorsque les circonstances ne permettront pas que les femmes, qui sont dans ce cas, soient traitées dans les Hospices ou chez elles, ce qui seroit certainement préférable, elles devront être recues dans les Hôpitaux, dans une salle particulière & séparée même des femmes en couche, parce qu'il n'est point d'état dans lequel la communication putride ou contagieuse soit plus prompte & plus funeste.

2°. *Divisions pour les Maladies chirurgicales (7).*

I<sup>re</sup> DIVISION..... *Blessures, Fractions & Luxations.*

II<sup>e</sup> DIVISION..... *Autres Maladies dans lesquelles les Opérations chirurgicales, sont le principal moyen de curation (8).*

III<sup>e</sup> DIVISION..... *Plaies qui prennent un mauvais caractère (9).*

IV<sup>e</sup> DIVISION..... *Salle des Opérations (10).  
Salle des Accouchemens.*

(7) Il sera toujours utile de réserver aux grands Hôpitaux, autant qu'il sera possible, les maladies chirurgicales qui exigeront de grandes opérations. On en apperçoit aisément les motifs. Il n'y aura donc dans la plupart des Hospices, des salles de chirurgie, que pour les pansemens des plaies simples tant des hommes que des femmes, & pour les accouchemens.

(8) Telles sont celles dans lesquelles on est obligé de faire de grandes amputations des membres, les cancers du sein, les fistules à l'anus, les bubonocèles, la pierre, &c.

(9) Les vices que les plaies contractent quelquefois dans les Hôpitaux, peuvent devenir contagieux par la seule infection que ces plaies répandent. La précaution de les mettre à part est aussi utile pour ceux qu'on isole ainsi, que pour les malades dont on les sépare. L'observation journalière justifie cette remarque.

(10) On fait combien il est nécessaire pour le repos des malades qu'on n'opère point, autant qu'il sera possible, dans les salles mêmes.

Il est de même aisé de concevoir la nécessité d'une salle particulière pour les malades qui viennent de subir de grandes opérations, & pour les femmes qui viennent d'être accouchées. On les y transporterait aussi-tôt que l'opération auroit été terminée, parce que dans cet état, la guérison ne s'opère qu'à l'aide du plus grand calme & de la plus parfaite salubrité.

V<sup>e</sup> DIVISION..... Salle des Opérés.  
Salle des Accouchées.

---

Convalescens (11).

---

HOPITAUX DES ENFANS (12).

---

I<sup>re</sup> DIVISION..... Maladies du premier âge, ou  
des Enfans nouveaux-nés,  
jusqu'après la première  
dentition.

Maladies du second âge, de-  
puis la première dentition  
jusqu'à la seconde accom-  
plie.

{ Garçons.  
Filles.

---

(11) La Section des convalescens est ici commune aux maladies internes & aux maladies chirurgicales. Néanmoins il sera nécessaire d'y établir une division au moins dans la disposition des lits, afin que le Médecin ou le Chirurgien, qui aura vu le malade dans le cours de sa maladie, puisse aussi le suivre dans sa convalescence.

Cet état fournira aux Élèves des remarques importantes à faire sur la progression des forces, sur les fausses convalescences, sur les rechûtes, leurs causes, leurs proportions & leurs distances dans le rapport de la maladie primitive, sur les suites chroniques des maladies aiguës, qui souvent en sont comme les crises, & sur beaucoup d'autres objets qui ont été trop peu décrits par les Auteurs, & qu'on ne peut étudier que dans le livre de la Nature.

Il est donc nécessaire que le Médecin ne perde pas de vue le convalescent, & qu'il ne néglige pas de fixer sur lui l'attention des Élèves.

(12) Il est important de remarquer ici, pour les enfans, & sur-tout pour ceux du premier âge, plus que pour tout autre âge & toute autre condition de la vie, combien la réunion d'un grand nombre d'individus est nuisible à la conservation

- II<sup>e</sup> DIVISION..... *Maladies contagieuses.*  
*Maladies non-contagieuses.*  
III<sup>e</sup> DIVISION..... *Maladies aiguës.*  
*Maladies chroniques.*  
IV<sup>e</sup> DIVISION pour les Nou-  
veaux-nés ..... *Maladies vénériennes.*  
V<sup>e</sup> DIVISION..... *Maladies chirurgicales.*
- 

### HOPITAUX DES VIEILLARDS.

---

- I<sup>re</sup> DIVISION..... *Section destinée aux Hommes.*  
*Section destinée aux Femmes.*  
II<sup>e</sup> DIVISION..... *Infirmités habituelles.*  
*Maladies accidentelles.*  
III<sup>e</sup> DIVISION..... *Maladies chirurgicales.*
- 

Les Hôpitaux de la Marine, de l'Armée, & ceux qui sont établis auprès des principales Eaux minérales, &c. pourront être organisés & divisés suivant les mêmes principes, relativement aux maladies qui s'y présentent le plus communément.

---

de la santé ; combien elle est un obstacle, souvent invincible, à la guérison des maladies, & combien par conséquent l'Observateur est exposé à s'égarer quand les influences qui environnent les malades sont par elles mêmes si dangereuses & si meurtrières..

Il seroit plus avantageux, à tous égards, d'établir dans l'arrondissement de chaque Hospice des maisons, tant pour l'éducation des enfans sains, que pour le traitement des enfans malades ; & d'y répartir les orphelins ou les enfans abandonnés qu'on y enverroit du lieu même où l'on vient les déposer.

On sent encore combien il est utile qu'il y ait dans chaque Hôpital, outre ces Divisions, une Salle de travail pour la rédaction des Registres ; une pour l'ouverture des cadavres & les Démonstrations anatomiques ; un Laboratoire pour la préparation des remèdes & pour les Recherches chimiques ; un lieu pour la dessiccation des plantes, & un Jardin de botanique destiné à élever les plantes usuelles dont le Médecin de l'Hôpital aura dessein de faire l'épreuve dans des cas particuliers.

5. II. *De la manière dont les Médecins & les Élèves doivent s'acquitter de leurs fonctions, considérées sous le point de vue de l'Observation & de l'Instruction clinique.*

Le Médecin fera la visite. Les Elèves attachés à l'Hôpital consigneront sur une Feuille ce que le Médecin aura observé & prescrit ; ils tiendront un Registre d'observations ; ils exécuteront les prescriptions ; ils feront les recherches qui leur auront été confiées. Les Etudiants s'instruiront en observant les malades, en suivant le Médecin & les Elèves dans leurs opérations respectives.

Ordre général  
des Fonctions.

Pour comprendre le détail de toutes ces fonctions, il faut d'abord avoir une idée de la manière dont seront disposés tant les Feuilles de visite que les Registres d'observation. Les uns & les autres seront tenus par les Elèves-Inspecteurs des Salles.

Registres.

Il y aura deux sortes de Registres divisés par Feuilles détachées ; l'un contiendra les Feuilles de visite, l'autre fera le Registre d'observation.

Le premier doit servir de guide au Médecin dans sa visite, & de règle aux Elèves dans les fonctions qui leur seront attribuées.

Registre des  
Feuilles de visite.

Chaque Salle aura son Registre de visite.

Chaque Feuille de ce Registre sera destinée à contenir l'Etat d'une seule visite, & elle sera disposée de façon à ce

que le Tableau de la visite y soit exécuté promptement & présenté d'une manière claire.

Pour cela elle sera divisée en plusieurs colonnes imprimées, & qu'on remplira de la manière suivante.

Disposition des Feuilles de visite.

En tête de la Feuille seront le nom de la Salle, la date du jour & l'indication de la visite.

La première colonne contiendra les numéros des lits, & de plus, l'arrivée des malades; la note du jour de l'infirmité, si on le fait, & celle de leur entrée à l'Hôpital.

La seconde, la désignation simple de la maladie; c'est-à-dire, quand elle n'aura pas encore de caractère décidé, ses symptômes les plus saillans, comme, par exemple, la fièvre & les douleurs, ou l'accablement qui l'accompagne; sa dénomination quand elle sera reconnue, & ses variations quand elle aura changé de face.

La troisième colonne, les observations sommaires qui caractériseront chaque jour l'état actuel du malade. Cette colonne sera un peu plus étendue que les autres.

La quatrième, les médicamens prescrits pour l'intérieur.

La cinquième, les opérations chirurgicales auxiliaires.

La sixième, tout ce qui regardera le régime.

Notes attachées au lit des malades.

Sur cette Feuille, seront relevées par les Elèves qui tiendront le Registre de la Salle, des notes isolées qu'on attachera aux lits des malades, pour être vues des Elèves qui observeront hors le temps des visites. Ces notes renfermeront le contenu de la seconde & troisième colonne, & de celles qui indiqueront les prescriptions & le régime.

Registre d'observation.

La Feuille des visites servira aussi pour fixer les principaux renseignemens qui formeront le Registre d'observation.

Ce Registre sera destiné à réunir de suite toutes les observations relatives à chaque malade.

Chaque Feuille portera en tête le nom de la Salle, le numéro du malade & la désignation de sa maladie, telle qu'elle aura été indiquée dans la seconde colonne de la Feuille de visite,

Elle

Elle sera divisée par colonnes, dont la première contiendra les dates ou les jours de la maladie.

Dans la seconde, sera écrit le détail des symptômes de la maladie, tant de ceux qui seront exprimés sommairement dans la troisième colonne de la Feuille de visite, que de ceux qui auront été observés dans l'intervalle des visites par l'Elève qui présidera à la Salle & qui tiendra le Registre. On reportera aussi sur cette colonne les détails concernant la nature des évacuations, le résultat des recherches chimiques ordonnées par le Médecin, & les observations anatomiques que fournira l'ouverture des cadavres.

La troisième colonne contiendra les remèdes ordonnés & leur effet sensible & non équivoque.

La quatrième & dernière contiendra le régime observé.

Lorsqu'un malade passera de la Salle des entrans dans celle des maladies aiguës, l'Elève qui tiendra le Registre d'observation de la première Salle remettra la Feuille qui concernera ce malade, pour être réunie aux suivantes dans le Registre qui devra contenir le détail de sa maladie.

La Feuille écrite dans la Salle des entrans contiendra dans la seconde colonne tout ce qui aura rapport à l'état antérieur, à l'âge, au tempérament, à la profession du malade, ainsi qu'aux causes occasionnelles vraies ou présumées de la maladie, & en général tous les renseignements qu'on aura pu prendre à son égard.

L'Elève qui tiendra le Registre dans la Salle des convalescens, remettra de même ses Feuilles à celui qui aura tenu le Registre de la Salle dans laquelle le malade aura été traité; & la réunion de ces Feuilles contenant l'histoire complète de la maladie, on en tirera un résumé succinct qui terminera ce journal.

En tête du Registre des observations, l'Elève chargé de le rédiger aura soin de mettre sur des Feuilles particulières les observations météorologiques recueillies pendant tout l'espace de temps que contiendra le Registre.

Manière de  
recueillir toute  
l'histoire de  
chaque Malade.

Observations  
météorologiques.

M

Les Feuilles relatives au service de la partie de l'Hôpital destinée aux maladies chirurgicales, seront rédigées sur le même plan.

Clôture  
du Registre  
d'observations.

Tous les ans, au mois de Janvier & au mois d'Août, sur-tout dans la Salle des maladies aiguës, le Médecin clôra le Registre d'observations, en y renfermant toutes les histoires complètes qui s'y trouveront, & les incomplètes seront portées sur le Registre suivant.

A la clôture du Registre, on dressera un tableau de toutes les maladies qui y seront contenues, afin d'avoir l'ensemble de la constitution, tant printannière qu'automnale.

Visite  
du Médecin.

Dans la visite le Médecin fera accompagné de l'Infirmier & des Elèves de service dans la Salle où il se trouvera.

Ordre de la visite.

La visite commencera (13) par la Salle des *Entrans*, le Médecin passera ensuite à celle des maladies aiguës, ensuite à celle des malades en délire, dont les numéros seront conservés vuides dans la Salle des maladies aiguës. Si le même Médecin voit tous les genres de maladies & toutes les classes de malades, il passera à la Salle des maladies chroniques & à celle des maladies qui exigent un traitement particulier, ensuite à celle des convalescens de la partie destinée aux hommes, à celle qui sera destinée aux femmes; mais il finira toujours sa visite par les maladies contagieuses.

Manière dont se  
doit passer la  
visite.

La visite se passera de la manière suivante:

Un Elève tiendra la Feuille de la dernière visite, & lira à haute voix dans la deuxième & troisième colonne de cette Feuille, l'état du malade constaté dans la visite précédente, ou les renseignemens pris à son égard s'il n'a pas encore été visité. Un autre tenant le Registre d'observations, lira de même les observations qui auront été faites dans l'intervalle des deux visites.

(13) Bien entendu qu'en nous exprimant ainsi d'une manière positive, notre intention n'est pas de prescrire à nos Confrères la conduite qu'ils doivent tenir, mais seulement de disposer tous les détails conformément au Plan que nous croyons le meilleur, sous le point de vue de l'Instruction.

Alors le Médecin examinera & interrogera le malade, & d'après ses réponses & son état, il dictera en peu de mots les observations sommaires qui doivent être inscrites sur la Feuille de visite, & qui seront toujours celles qui détermineront les indications à suivre.

Il prescrira ensuite les remèdes & le régime, & il donnera, s'il le juge à propos, ses ordres aux Elèves chargés des recherches.

La visite faite, le Médecin examinera les Registres. Si quelque malade est mort, il déterminera aux Elèves anatomistes les points principaux auxquels ils doivent s'arrêter dans l'ouverture du corps. Il répondra aux questions que lui feront les Elèves; il vérifiera les observations météorologiques du jour, & si quelque révolution atmosphérique a été suivie d'un changement uniforme dans plusieurs malades de l'Hôpital, il en inscrira l'observation au bas de la Feuille des visites, ou sur la Feuille météorologique.

Examen des  
Registres après la  
visite.

Cela fait, les Elèves iront chacun à leur département. Ceux qui sont préposés à la préparation des remèdes, releveront sur la Feuille de visite l'état des ordonnances en trois parties. L'une contiendra les prescriptions qui devront être exécutées sur le champ; l'autre celles qui seront indiquées pour le reste de la journée; la troisième sera réservée pour le régime.

Fonctions des  
Elèves après la  
visite.

Les Elèves-Chirurgiens pratiqueront les saignées, exécuteront les pansemens; & s'il y a quelque opération plus délicate, comme des excisions, des ouvertures d'abcès profonds, ils les feront sous les yeux du Chirurgien de l'Hôpital, ou d'un de ses premiers Elèves qui se transportera dans la Salle sur leur requiſition, & présidera à l'opération ou l'exécutera lui-même, s'il est nécessaire.

Les Elèves-Inspecteurs de la Salle s'occuperont de la rédaction du Registre d'observation. Ceux qui auront des recherches chimiques à faire, y travailleront aussi-tôt, & ceux qui seront chargés de l'ouverture des cadavres y pro-

céderont, ayant sous les yeux l'histoire de la maladie, qui les dirigera dans leurs recherches.

Des Etudiants & de leur conduite dans l'Hôpital.

Les Étudiants qui auront suivi la visite du Médecin, auront la liberté de suivre aussi les Élèves chargés du service, dans l'exercice de leurs fonctions.

Examen des Registres après la visite.

Pour éviter la confusion & la gêne que causeroit aux malades une grande affluence de jeunes gens, on les répartira dans l'Hôpital de manière à ce que chaque Étudiant ait à observer un certain nombre de malades, & que chaque malade ne puisse être visité que par un certain nombre d'Étudiants, toujours sous les yeux de l'Elève - Inspecteur de la Salle. On remettra à chacun la liste des numéros auxquels il sera tenu de se borner.

Fonctions des Elèves après la visite.

Il seroit nécessaire même que dans la plupart des Hôpitaux, excepté dans ceux qui seront destinés à l'enseignement, on fixât selon leur étendue le nombre d'Étudiants qui seroient admis à l'observation, & on pourroit n'y admettre que ceux qui auroient subi leur premier-examen de théorie.

Quand ils voudront vérifier quelque observation sur les Registres, ils le feront sous les yeux de l'Elève qui les tiendra & qui aura l'inspection de la Salle, & il leur donnera tous les renseignements qu'ils désireront.

Visite du Chirurgien.

Pour ce qui regarde les maladies chirurgicales, le Chirurgien fera la visite accompagné des Élèves, comme il vient d'être dit pour le Médecin.

S'il y a quelque opération à faire, il l'exécutera à l'issue de la visite.

Quand quelque malade aura été transporté de la section des maladies internes dans les Salles de Chirurgie pour quelque opération majeure, le Médecin qui l'aura traité sera invité à se rendre dans la Salle où sera le malade, & se concertera avec le Chirurgien à ce sujet. Les Elèves des Salles destinées au traitement des maladies internes, auront soin de continuer leurs relevés à son égard, & pour cet effet, prendront communication des registres de la

Salle de Chirurgie dans laquelle son traitement aura été continué.

La visite faite, l'état des Opérations à pratiquer sera relevé sur la feuille de visite. Le Chirurgien en chef en fera la distribution de la manière suivante: Opérations,

1°. Les Opérations auxiliaires seront confiées aux Elèves.

2°. Dans les Opérations curatives le Chirurgien en chef déterminera celles qui peuvent leur être confiées, mais elles seront toujours exécutées sous ses yeux. Telles seront les ouvertures des abcès, le débridement des plaies, &c.

3°. Pour les Opérations majeures, il fera transporter, si cela est possible, les malades les uns après les autres dans l'Amphithéâtre destiné à cet usage, & il exécutera les Opérations en présence des Elèves, dont les plus exercés lui serviront d'aides, & s'il juge à propos de leur confier quelque grande Opération, ce ne sera que sous ses yeux qu'ils pourront la pratiquer.

### ARTICLE III.

*Organisation particulière des Hôpitaux destinés à l'Enseignement de la Médecine & de la Chirurgie clinique, ou second mode d'Institution clinique.*

DANS chaque Collège de Médecine il y aura un Hôpital destiné à l'enseignement public de la Médecine & de la Chirurgie clinique; elles y seront l'une & l'autre enseignées dans des cours réguliers par un ou deux Professeurs, qui seront en même temps les Médecins & les Chirurgiens de l'Hôpital. (*Voyez ci-après note 17.*)

Néanmoins rien ne doit empêcher les Médecins & Chirurgiens des autres Hôpitaux, quels qu'ils soient, de professer aussi, s'ils le veulent, & de donner des leçons sur les maladies confiées à leurs soins. Il faut au

Les Professeurs publics établis dans un Hôpital particulier.

Liberté de Professer à tous les Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux.

contraire les y inviter expressément, afin d'entretenir l'émulation par la concurrence, de développer les talens, & de multiplier pour les Élèves les moyens d'instruction. Les succès obtenus dans cette carrière seront des titres de plus pour parvenir aux places de Professeurs. Il est sur-tout à désirer que les Médecins chargés du soin des Hôpitaux de la marine & des armées soient engagés à remplir ces utiles fonctions, & on pourroit, à cet égard, leur donner des encouragemens particuliers.

§. PREMIER. *Enseignement de la Médecine clinique.*

L'Enseignement  
partagé en deux  
Cours: Cours cli-  
nique & Cours  
complet des ma-  
ladies.

LES Professeurs de Médecine clinique partageront leurs fonctions en deux exercices. L'un aura pour objet les observations faites au lit des malades dans l'Hôpital; ce sera proprement le *Cours clinique*. L'autre consistera dans un traité pratique, méthodique & complet (14) de toutes les maladies; ce sera le *Cours complet de Médecine pratique*.

Ainsi le Médecin fera, le matin, une leçon clinique sur quelques-uns des objets qui se seront présentés dans la visite du jour, & il choisira dans la semaine, trois jours au moins, pour faire à une autre heure, les leçons du Cours complet.

Leur durée de  
deux ans.

L'un & l'autre de ces Cours auront besoin d'être étendus à l'espace de deux ans, en prenant les Maladies

(14) En effet, un Hôpital ne peut fournir un Cours complet de Médecine, même dans l'espace de deux ans. Il est des maladies qui ne se présentent que très-rarement dans les Hôpitaux ordinaires. D'ailleurs, les maladies les plus communes ne peuvent non plus y être offertes aux yeux des Élèves que dans l'ordre où la nature les produit. C'est sans doute une grande source d'instruction que cet ordre qui nous présente les maladies dans leurs rapports avec les temps & avec les saisons; mais par cela même que cette instruction est liée à la nature des circonstances elle ne peut être complète.

Les deux Cours que nous proposons ici sont donc nécessaires; ils doivent encore être faits par le même Professeur. En effet, ils doivent être tellement liés entre eux, quoique dans un ordre différent, que l'un serve, pour ainsi dire, de commentaire à l'autre, & que les Élèves accoutumés par l'un à connoître & à apprécier les loix de la nature dans ce qu'ils auront vu, en fassent aisément l'application même aux maladies que les circonstances n'auront pas placées sous leurs yeux.

aiguës, pour objet des leçons de la première année, & faisant, des maladies chroniques, la matière des leçons de la seconde (15).

S'il y a deux Professeurs dans le même Hôpital, l'année qui sera destinée par l'un, à l'exposition des maladies aiguës, sera consacrée par l'autre à celle des maladies chroniques.

La *Leçon clinique* suivra immédiatement la visite du matin qui sera faite, comme nous l'avons dit ci-dessus, Art. II. §. 2. Cette leçon n'aura pas lieu auprès du lit des malades, mais le Professeur se rendra, après la visite, dans une Salle destinée à cet usage (16). Cours clinique.

Il aura désigné, pendant la visite, les malades qu'il aura cru devoir choisir pour sujets de la leçon, & leurs numéros suivis d'une note semblable à celle qui est attachée au chevet du malade seront inscrits sur un tableau dans la Salle du Cours. Choix des Sujets.

Le choix qu'il fera des sujets de la leçon sera déterminé par les circonstances qui lui paroîtront les plus favorables à l'instruction des Elèves (17).

Voici comment cette Leçon pourroit être faite. Manière dont se fera la Leçon.

Elle s'ouvrira par la lecture de l'exposé concernant les

(15) La raison de ce partage est que les maladies aiguës, toujours plus caractérisées & présentant dans les mouvemens de la nature une marche plus facile à reconnoître, seront bien plus aisément comprises par les Elèves commençans que les maladies chroniques, dont l'ensemble, moins aisé à saisir, demande des yeux plus exercés & des vues plus profondes. Il est encore une raison pour consacrer toute l'étendue d'une année à l'exposition des maladies aiguës, c'est que leur connoissance complète ne peut s'acquérir que dans la réunion des deux constitutions, automnale & printanière.

(16) Nous ne croyons pas que la leçon clinique puisse se faire toute entière au lit des malades. Les avantages qui en pourroient résulter se retrouveront dans la manière dont nous avons dit que cette visite auroit lieu. En effet, la lecture des observations de la veille, l'examen du malade, l'exposé qui sera fait sur la feuille de visite & sous la dictée du Médecin, des symptômes principaux qui décident les indications; & les prescriptions elles-même seront déjà une leçon abrégée faite au lit de chaque malade. Tout le monde sent les inconvéniens d'une leçon plus étendue, soit pour le malade qui en est l'objet, soit pour le service de l'Hôpital qui en seroit retardé.

(17) C'est sur-tout ici qu'il est aisé de concevoir de quelle nécessité il est que le Professeur soit en même temps le Médecin de l'Hôpital. C'est la seule

malades désignés par les numéros inscrits sur le tableau, & cette lecture seroit faite par l'Elève chargé de la tenue des Registres.

Sur cette lecture le Professeur résumerait, & feroit les observations qu'il jugeroit convenables.

Quand les maladies seroient terminées, soit par la guérison, soit par la mort, on feroit lecture de l'histoire complete de la maladie, & cette lecture seroit faite par

manière de le mettre à portée de choisir à son gré, ou de changer quand il le voudra les sujets des leçons, sans qu'il en résulte aucun dérangement dans l'Hôpital. Sans doute, dans le commencement du Cours & lorsque les Elèves ne seront pas encore exercés, il abandonnera rarement des maladies commencées sans les avoir conduites jusqu'à leur dernier période; mais par la suite, ne lui seroit-il pas utile de varier quelquefois la scène pour multiplier les objets d'instruction, & de présenter à ses Elèves, tantôt des maladies analogues par leur caractère, mais différentes par leur siège; tantôt des affections analogues par leur siège, mais différentes par leur caractère; tantôt des maladies semblables, mais différenciées par la nature des tempéramens, des âges, des professions, des causes occasionnelles, & par là de donner au *diagnostic* toute son étendue & toute sa perfection. Ne tâchera-t-il pas de les y former, soit en comparant des maladies semblables par leur nature, mais différentes par leurs degrés & leurs accidens; soit en présentant des accidens semblables survenus dans des maladies de différente nature & offrant un présage différent suivant les circonstances dans lesquelles ils se montrent? Ne cherchera-t-il pas à faire voir les différens effets d'une même cause sur différens sujets, en prenant les exemples sur-tout dans la salle destinée aux maladies des artisans: comment le pourra-t-il faire s'il n'a pas à sa disposition tout l'Hôpital? S'il se propose de présenter constamment aux Elèves l'état des malades entrans, & de leur apprendre à distinguer dans les phénomènes équivoques d'une maladie commençante le caractère qu'elle prendra par la suite; s'il veut dans les maladies qu'on peut sans inconvénient abandonner à la nature, leur en faire observer les mouvemens, en calculer les temps, leur en faire apprécier les ressources, leur apprendre, par là, à discerner dans les autres affections ce qu'elle peut par elle-même & ce que l'on ne peut attendre que de l'Art; s'il est nécessaire de saisir les occasions de leur montrer une maladie rare; si enfin, lorsque les Elèves seront plus instruits, il veut mettre sous leurs yeux des maladies qui exigent des traitemens longs & difficiles, qui demandent tous les efforts de l'Art, ou pour lesquelles il aura dessein de faire des tentatives particulières; le pourra-t-il s'il n'a à sa disposition qu'une salle de peu de lits, dans laquelle il faudra transporter les malades dont il voudra parler?

Mais si pour tous ces objets il faut qu'il ait à sa disposition ou tout, ou une grande partie de l'Hôpital, il le faudra à plus forte raison s'il se fait une loi d'exposer de temps en temps, à ses Elèves, l'état général de l'Hôpital, c'est-à-dire, l'état des maladies qui s'y rencontrent, de le leur faire comparer avec l'état des Observations météorologiques, & de leur rappeler constamment dans la constitution régnante, les rapports des maladies avec la saison.

l'Elève

L'Elève qui auroit rédigé les Registres d'observation. En cas de terminaison par la mort, les procès-verbaux d'ouverture seroient rapportés & comparés avec les phénomènes des maladies.

Le Professeur feroit ses réflexions, & souvent il rapporteroit l'histoire des affections analogues tirée des meilleurs ouvrages de Médecine.

S'il jugeoit à propos de former ses Elèves par un genre d'exercice particulier, il pourroit les charger successivement & tour-à-tour, de rédiger l'histoire & le traitement d'un certain nombre de malades, & les interroger sur leur état (18); il leur apprendroit ainsi à observer & à juger par la méthode la plus sûre & la plus instructive.

Manière d'exercer les Elèves,

Le plan d'après lequel seront rédigées les leçons du Cours complet de Médecine Pratique sera de même au choix du Professeur (19).

Cours complet de Médecine-Pratique.

Ce Cours sera partagé comme le Cours clinique en deux parties, dont l'une destinée à l'exposition des maladies aiguës occupera la première année, tandis que l'autre desti-

(18) Cette forme d'Instruction familière paroît sur-tout très-convenable pour les Elèves des Ecoles cliniques des Départemens qui viendroient achever le cours de leurs études dans les Hôpitaux annexés aux Colléges de Médecine.

(19) Quelque soit l'ordre qu'il adopte, il est à désirer qu'il fasse connoître aux Elèves les principaux ouvrages des grands Observateurs, tant de ceux qui ont décrit les genres particuliers des maladies, que de ceux qui ont traité des maladies d'un organe ou d'une fonction, ou de celles d'une classe d'hommes. Tels sont les principaux ouvrages sur le scorbut, sur la dysenterie, sur les fièvres intermittentes, sur les fièvres lentes nerveuses; ceux de Bianchi & de Morton sur les maladies du foie, sur la Phthisie; & ceux des Médecins qui ont écrit sur les maladies des armées, des prisons & des vaisseaux. Cette manière de procéder, plus conforme à la marche de l'Instruction clinique, que ne l'est la méthode des Nosologistes, n'empêcheroit pas cependant le Professeur de faire connoître les meilleurs ouvrages de ce dernier genre, quelque éloignés qu'ils soient de la perfection; & en parlant de chaque maladie, il aura soin d'en assigner le rang dans la classification qui lui convient.

Il seroit difficile que la leçon du cours complet fût dans un rapport constant avec la leçon clinique; mais le Professeur aura soin, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, de rappeler les observations qui se feront offertes dans l'Hôpital, au lit des malades. Ainsi le rapprochement des faits que les Elèves auront eus sous les yeux, leur rendra plus sensible l'histoire des maladies analogues, dont l'Hôpital ne leur aura point fourni d'exemples.

N

née à celle des maladies chroniques fera réservée pour la seconde.

Leçons sur les constitutions printanière & automnale.

A l'expiration de la constitution printanière, au mois d'Août, & à celle de la constitution automnale, au mois de Janvier, c'est-à-dire, à l'époque de la clôture des Registres, le Professeur fera, dans le Cours clinique, une ou deux leçons sur la constitution du Semestre précédent.

Dans le même temps il pourra réserver quelques-unes des leçons du Cours complet pour présenter aux Elèves les constitutions épidémiques les mieux décrites dans les Auteurs tant anciens que modernes, parmi lesquelles il préférera sans doute celles qui seront les plus analogues à la constitution actuelle; il y traitera aussi des épidémies en général.

Ouverture & fin du Cours. Résumé général.

L'ouverture de l'un & l'autre Cours se feroit au mois de Mars, à l'entrée de la constitution du printemps; & à l'expiration de la constitution automnale, ils seroient l'un & l'autre terminés par un Résumé nosologique de tout ce qui auroit été exposé aux Elèves dans le cours de l'année. Ce Résumé se feroit dans l'intervalle du mois de Janvier, au mois de Mars, & le surplus de ce tems pourroit être un tems de vacances.

## §. II. Enseignement de la Chirurgie clinique.

L'ENSEIGNEMENT de la Chirurgie clinique doit être fondé sur les mêmes principes que celui de la Médecine. Cependant il exige un genre d'exercice de plus, celui de la main.

L'enseignement de la Chirurgie ne pouvant être essentiellement séparé de celui de la Médecine, & étant établi pour tous les Elèves, quoique fait par un Professeur particulier, on aura soin, autant qu'il sera possible, de disposer les heures des visites & celles des leçons de manière qu'elles ne se rencontrent pas avec celles de la visite & du Cours que le Professeur de Médecine clinique fera dans le même Hôpital.

Cet enseignement aura plusieurs objets très-distincts: Parties de cet  
Enseignement.  
 1°. Le traitement interne des maladies chirurgicales.  
 2°. Les pansemens & l'application des bandages. 3°. Les  
 opérations chirurgicales auxiliaires. 4°. Les grandes opé-  
 rations. 5°. Les accouchemens.

L'enseignement chirurgical se fera, comme celui de la Manière de le  
partager.  
 Médecine clinique, de deux manières, dans un Cours clini-  
 que & dans un Cours méthodique complet (*de morbis chi-  
 rurgicis*). Pour les parties qui exigent l'adresse de la main,  
 il y aura de plus des exercices particuliers.

Le Cours de Chirurgie clinique aura pour objet spé- Cours de Chi-  
rurgie clinique.  
 cial le traitement interne, les grandes opérations & les  
 accouchemens.

L'enseignement clinique du traitement interne des mala- Pour le Traitement interne des  
Maladies chirur-  
gicales.  
 dies chirurgicales (20) se fera de la même manière que  
 nous avons dit que se feroit l'enseignement clinique des  
 maladies internes.

Les grandes opérations seront pratiquées en présence Pour les Opé-  
rations.  
 des Élèves ou dans les salles de l'Hôpital ou dans l'Amphi-  
 théâtre qui y sera destiné.

Parmi les opérations qui feront le sujet de cet ensei-  
 gnement il y en a dont on peut à volonté fixer le jour, le  
 temps & même la saison.

Pour celles-ci on pourra pratiquer ce que M. Default Pour celles dont  
on peut fixer le  
jour.  
 a mis en usage à l'Hôtel-Dieu de Paris, & qui consiste à  
 leur consacrer particulièrement différens jours de la  
 semaine.

---

(20) Il est à désirer que tous les Élèves, ceux mêmes qui se destinent plus  
 particulièrement au traitement des maladies internes, commencent par là leur  
 étude clinique; ils y verront les mêmes phénomènes que dans les maladies inter-  
 nes, mais par des causes évidentes.

Il est également nécessaire que les mêmes Élèves consacrent une partie du  
 temps de leurs études à s'instruire dans la théorie & dans la pratique des panse-  
 mens, de l'application des bandages & des opérations auxiliaires. Il ne sera pas  
 difficile d'en démontrer l'utilité à quiconque aura remarqué combien, dans l'exer-  
 cice de la Médecine, le moment de pratiquer ces opérations est souvent important  
 à saisir, & combien de fois il est arrivé que l'éloignement d'un Chirurgien en  
 a retardé l'exécution.

La veille de l'opération, le Professeur en exposera, en peu de mots, la théorie aux Elèves assemblés dans l'Amphithéâtre; il la pratiquera devant eux sur le cadavre, & il leur montrera les parties intéressées dans les sections qu'il aura faites.

L'opération étant achevée, il en détaillera les différens temps, les circonstances & les difficultés, en rendant raison de toutes ses manœuvres.

Pour les Opérations urgentes.

Les opérations qu'on ne peut différer, & dont par conséquent on ne peut fixer le jour, seront faites de même en présence des Elèves, soit dans l'Amphithéâtre, soit dans la salle des malades, lorsqu'il ne sera pas possible de faire autrement.

Pour les Accouchemens.

Quant aux accouchemens, le Professeur les pratiquera de même en présence des Elèves; & aussitôt après, ou à telle autre heure qu'il jugera convenable, il expliquera les détails de la manœuvre, & les difficultés qui auront eu lieu, soit de la part de la mère, soit de la part de l'enfant.

Il aura soin aussi d'exercer les Elèves à s'affurer des progrès de la grossesse, en leur en faisant faire l'exploration, à différentes époques, sur des femmes enceintes qu'il réunira à cet effet.

Exercices pour les Pansemens, les Bandages & les Opérations auxiliaires.

A l'égard des pansemens, des bandages & des opérations auxiliaires, les Elèves en apprendront aisément la pratique sous la direction du principal Elève attaché à l'Hôpital; cet Elève les exercera d'abord sur le cadavre à la pratique de ces différentes opérations, & ensuite il leur fera faire sous ses yeux, dans l'Hôpital, d'abord les pansemens; l'application des bandages; ensuite celle des cautères, des vésicatoires, des sétons; l'ouverture des abcès, des parotides, & les différentes espèces de saignées.

Cours complet de Morbis chirurgicis.

Ordre du Cours.

Le Cours complet de maladies & d'opérations chirurgicales se fera soit à la fin de la matinée, soit dans l'après-midi. Le Professeur exposera les principes sur lesquels doit être établi le traitement des maladies chirurgicales, tant

avant qu'après les différentes opérations, & il fera connaître à ses Elèves les meilleurs ouvrages sur cette matière. Il indiquera les différentes méthodes d'opérer; il les exécutera sur le cadavre, & il déterminera par-tout ce que l'Anatomie & la pratique peuvent fournir de lumières, quelles sont celles qu'on doit préférer.

Il suivra le même ordre dans le traité des Accouchemens.

A la suite des leçons, les Etudiens s'exerceront eux-mêmes sur le cadavre à la pratique de toutes les opérations, sous les yeux & la direction d'un des premiers aides qui sera chargé de cet objet.

Le Cours élémentaire de Chirurgie peut sans doute être terminé dans l'espace d'une année. Mais la nécessité, pour celui qui se destine à la pratique de cet Art, d'acquiescer une grande habitude, exige qu'après ce Cours de la première année, il puisse en consacrer encore une ou plusieurs autres à s'exercer, dans l'Hôpital, en qualité d'aide.

Durée du Cours  
de Chirurgie.

Le Professeur emploiera de préférence, près des malades, les Etudiens qui auront suivi un Cours complet.

C'est après cette seconde année que le Chirurgien en chef jugera par les talens & les succès de chaque Elève, de la nature des fonctions qui pourront lui être confiées dans l'Hôpital.

De cette manière les Hôpitaux offriront aux Elèves tous les moyens de s'instruire, tant dans l'exercice de la Médecine que dans celui de la Chirurgie, à l'École de la nature; & sans doute la plupart des jeunes Médecins, même après avoir été reçus, continueront encore de s'y former de plus en plus dans la pratique de notre Art (21).

Conclusions

Nos campagnes, nos flottes & nos armées, trouveront dans le sein de ces institutions des Médecins habiles qui leur feront indiqués par le témoignage de leurs Maîtres & par l'estime de leurs condisciples.

---

(21) Quelques-uns désireroient que chaque Médecin praticien fût accompagné, dans ses visites, par un jeune Médecin qu'il se chargeroit de former & d'instruire.

## SECTION V.

*Des Fonctions du Médecin dans les Dépôts de Mendicité  
ou Maisons de travail, & dans les Prisons.*

ON doit pourvoir ces établissemens de tous les secours relatifs à la santé. L'Humanité l'exige, ainsi que le salut public. L'emprisonnement ne doit point aller au-delà de la perte de la liberté. Tout ce qui excède le besoin qu'on a de s'assurer de la personne est une violation des droits de l'homme. Ainsi dans les Dépôts & les Prisons les individus doivent être secourus & convenablement soignés dans leurs maladies; on fait que faute de propreté & de soins, & par l'entassement des hommes ou le mauvais traitement des malades, les Prisons ou Dépôts ont souvent été le foyer d'épidémies redoutables. C'est sur-tout en Angleterre qu'on en a éprouvé les funestes effets; c'est là qu'on a vu la plus expansive des contagions s'élaner de ces maisons pour infecter au loin les flottes par la presse; les armées par les recrues faites dans les *Bridewells* (ou maisons de correction); les villes & les campagnes par les sessions des Comtés & les possessions Anglaises dans les îles par la transportation des criminels.

C'est donc principalement dans ces asyles, que doivent être recommandés & surveillés les soins relatifs à la salubrité publique.

Les Médecins feront tenus de donner deux ou trois fois dans la semaine un état du nombre des malades, & du mouvement des infirmeries qui y feront établies.

---

Mais outre que plusieurs Médecins praticiens refuseroient de prendre cette peine, la plupart des malades ne consentiroient point à recevoir auprès d'eux des hommes qu'ils ne connoitroient point, & qui n'auroient pas leur confiance. Ce moyen d'instruction ne peut donc être d'une utilité générale. Le genre d'étude auquel on peut se livrer dans les écoles cliniques y suppléera de la manière la plus avantageuse, pour ceux qui commencent à s'exercer dans la carrière de la Médecine.

Il paroît probable que chaque Département aura un Dépôt de mendicité, ou plutôt une maison de travail ; car il faudra supprimer le nom de *Dépôt de mendiens*, qui flétrit toujours, dans l'opinion, l'homme qui y est détenu. Ces Dépôts dépendront des Directoires de Départemens.

Quant aux Prisons, on ne fait encore à quel Corps administratif elles appartiendront. Mais elles seront certainement sous la surveillance des Municipalités.

Un des soins les plus essentiels est de les pourvoir de linge ; sans quoi il ne peut y avoir de propreté.

L'usage du vin y est également indispensable pour prévenir les fièvres putrides malignes, & les effets du mauvais air.

Il doit y avoir des salles de jour où se rassembleront les prisonniers, pour donner la liberté de nettoyer les dortoirs & de les tenir ouverts pendant la journée.

Enfin les Médecins qui seront chargés de donner leurs soins à ces divers établissemens tiendront comme ceux des Hôpitaux deux Registres, dont un sera destiné à contenir des observations médicales qu'ils communiqueront aux Corps administratifs, & dont les résultats au moins seront envoyés au Corps médical académique chargé de correspondre avec les gens de l'Art sur tout ce qui intéresse la santé du peuple & les progrès de la Médecine.



---

## PARTIE TROISIÈME.

### *De la Police de la Médecine.*

#### SECTION PREMIÈRE.

*De l'Exercice de la Médecine, & de la manière dont les Fonctions relatives à la Salubrité publique devront être décernées aux Médecins.*

**R**IEN ne devant être plus libre que la confiance, chacun doit pouvoir consulter qui lui plaît sur sa santé, comme sur tous les autres besoins de la vie. La loi se contentera de n'autoriser à prendre le titre de Médecin, que ceux auxquels il aura été conféré par les Corps qui en auront le pouvoir.

A l'avenir, tous ceux que les cinq Collèges auront approuvés, pourront pratiquer & enseigner la Médecine & la Chirurgie dans toute l'étendue de l'Empire.

Les Pharmaciens & les Sages-Femmes légalement reçus, feront de même autorisés à exercer dans tout le Royaume.

Pour être admis à pratiquer dans une Municipalité, il suffira de soumettre ses Lettres de réception à l'examen du Corps municipal, qui, après les avoir reconnues bonnes & valables, fera inscrire le nom de celui qui se fera présenté à la suite de ceux des Médecins du lieu, auxquels, par une lettre circulaire, il en sera donné connoissance.

A compter de cette époque, le Médecin nouvellement inscrit sera éligible à tous les emplois qui pourront être conférés aux Médecins du lieu qu'il habitera.

Toute affiliation à l'un des Collèges de Médecine seroit  
une

une formalité vaine, puisque ces Corps ne devront avoir aucune juridiction sur les Médecins, qui seront tous égaux.

Les Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens ne formeront plus de corporation, chacun devant exercer son Art sous la seule tutèle des loix.

Ils seront seulement invités à se réunir le plus souvent qu'il leur sera possible, pour tenir des conférences sur ce qui concerne les progrès de leur Art.

Dans les chefs-lieux de Département, ils composeront un Conseil de Santé, aux Assemblées duquel les Médecins domiciliés dans les divers cantons du ressort pourront assister, sans qu'aucun d'eux soit tenu de s'y trouver à des jours fixes.

Ils se rassembleront toutes les fois qu'ils seront convoqués par les Corps administratifs, pour délibérer sur les besoins publics, ou pour concourir à différentes élections, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les Juges des Concours pour les Chaires de Médecine, les Médecins qui devront être Membres du Comité d'instruction publique, & que nous avons désignés ci-devant sous le nom de Censeurs des Colléges, les Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux, seront choisis par un Corps électoral, formé en partie d'un certain nombre d'Électeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins, dont la proportion sera déterminée par l'Assemblée Nationale. A cet effet, tous les Médecins, soit du ressort du Collège, soit du Département, suivant la nature des objets dont il s'agira (1), seront invités à se réunir dans un jour fixe, pour nommer, parmi eux, un nombre suffisant d'Électeurs.

Les Médecins exerçant des fonctions relatives à la salubrité publique, autres que celles qui concernent les Hôpitaux, dans les Municipalités, Cantons, Districts &

---

(1) S'il s'agit d'une Élection de Juges pour un Concours, on convoquera tous les Médecins du Ressort du Collège; s'il faut choisir des Censeurs ou des Médecins d'Hôpitaux, on ne convoquera que les Médecins du Département. Ces convocations n'auront d'ailleurs rien d'obligatoire.

Départemens , seront nommés au scrutin par les différens Corps administratifs; il en sera de même des Médecins qui seront chargés d'inspecter les Officines des Pharmaciens & les Magalins de Drogues en général; de ceux auxquels devront être confiés le soin des pauvres & le traitement des maladies populaires & épidémiques, & des Sages-Femmes des cantons.

Les Membres des Tribunaux nommeront aussi au scrutin, les Médecins qui devront faire des rapports devant eux, & qui seront appelés, comme Experts, aux fonctions de la Médecine du Barreau.

Les raisons pour lesquelles nous demandons que les Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux soient choisis par un Corps électoral, composé d'un certain nombre d'Électeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins, sont les suivantes :

C'est dans les Hôpitaux que, soit par intérêt pour l'humanité, soit pour hâter les progrès de l'Art, il importe de placer les Médecins & les Chirurgiens les plus instruits. C'est là, en effet, qu'on peut se livrer à l'observation avec un grand succès. Nous avons indiqué, Partie seconde, section quatrième, pour tous les Hôpitaux, un mode d'instruction, à l'aide duquel toutes les maladies seroient décrites, toutes les observations seroient recueillies, toutes les influences des saisons seroient remarquées. Il est évident que tous ces préparatifs seroient vains, si les places de Médecins & de Chirurgiens des Hôpitaux étoient occupées, nous ne dirons pas seulement par des hommes d'une légère instruction & d'une médiocre capacité, mais même par des Praticiens qui n'auroient qu'une mesure ordinaire de savoir.

Pour éviter cet inconvénient que les mauvais choix faits, si souvent, par les Administrateurs des Hôpitaux, dans l'ancien régime, nous ont fait craindre, nous avons cru devoir proposer de s'en remettre à un Corps électoral, en partie composé de Médecins.

Quelques-uns de nos Confrères avoient demandé, & peut-être avec raison, que le choix des Médecins des Hôpitaux fût fait à la suite d'un concours de Médecine-pratique (1), à peu près semblable à celui dont nous avons exposé le plan pour la réception des Étudiants (2). Nous savons bien que demander à un Médecin qui a de la réputation, de se soumettre à un examen, comme si on doutoit de son expérience, c'est avoir l'air de mettre en question ce que l'opinion publique a décidé; mais nous savons aussi que tel a de nombreux partisans, & réunit d'importans suffrages, qui, s'il falloit faire ses preuves de cette manière, ou refuseroit d'en courir les risques, ou succomberoit, s'il s'oublioit assez pour s'y exposer. Ainsi qu'on ne s'étonne pas si nous témoignons tant d'inquiétude, & si nous requérons des précautions si grandes pour un genre de choix qu'on voit presque toujours dépendre, même auprès des personnes les plus honnêtes, d'une infinité de circonstances tout-à-fait étrangères au mérite, & que déterminent le plus souvent les préjugés, l'enthousiasme, les hazards des liaisons ou les erreurs de l'amitié.

## S E C T I O N I I.

### *Des Médecins de la Cour.*

Si tous les Médecins & les Chirurgiens, dont les noms sont inscrits sur les listes des Cours, avoient été seulement une fois appelés à remplir leurs fonctions ensemble, cette réunion d'hommes qui ne se connoissent pas entr'eux, & qui sont également inconnus aux Princes, auroit paru si

---

(1) On suit cet usage pour les Chirurgiens gagnant maîtrise dans les Hôpitaux; pourquoi ne l'adopteroit-on pas pour les Médecins & pour les Chirurgiens eux-mêmes?

(2) On n'a en vue ici qu'un Concours purement pratique, tel que le troisième Examen des Étudiants, & qui se feroit dans l'École clinique, ainsi que nous l'avons exposé très-au long §. 8, Article 1, Section 2 de la Partie première.

bizarre, que la réforme s'en feroit opérée d'elle-même. La plupart de ces Médecins & Chirugiens n'ont acheté les privilèges dont ils jouissent, que pour se soustraire aux examens qu'il faut subir avant d'être admis à pratiquer dans les grandes Villes. Mais aujourd'hui la finance de ces Charges sera remboursée, & les Princes donneront leur confiance à ceux qui leur en auront le plus inspiré par leurs succès ou par leurs écrits.

Il seroit utile que le même Médecin donnât ses soins au Prince & aux gens de sa maison, qui sont reçus dans des Hospices; qu'il continuât même d'exercer sa profession dans le public; il conserveroit ainsi les connoissances qu'il auroit acquises; il en acquéreroit de nouvelles, & il n'en deviendroit que plus digne de la confiance que le Prince lui auroit accordée.

Van-Swieten répondoit à toutes les consultations qui lui étoient adressées des pays étrangers; il a long-temps visité tous les malades qui requéroient ses soins, & il étoit le Médecin de toute la Famille Impériale, à la Cour de Vienne.

### S E C T I O N I I I .

#### *De la Médecine du Barreau.*

Nous ne répéterons point ici ce qui a été dit sur la manière d'écrire des rapports en justice, & sur les devoirs du Médecin & du Chirurgien-juré par Paré, Guillemeau, Severin-Pineau, Devaux, &c. Nous insisterons seulement sur quelques points de la Médecine du Barreau, qu'il est important de réformer; & dans ces détails nous suivrons principalement des vues très-sages que M. Chaussier, Chirurgien habile de Dijon, a exposées dans ses *Observations Chirurgico-légales* (1), & que nous avons cru devoir adopter.

---

(1) 1790.

Avant tout, nous rappellerons ici que nous avons rangé la Médecine & la Chirurgie du Barreau parmi celles des branches de l'Art de guérir, qui doivent être enseignées dans les Colléges de Médecine & dans les Écoles pratiques des Départemens.

Nous rappellerons encore que dans la section première de cette troisième Partie, nous avons établi que les Médecins du Barreau doivent être élus au scrutin par les Membres des Tribunaux, ce qui vaut mieux que de laisser un seul Juge maître du choix (1).

Ces deux points étant réglés, nos remarques porteront sur la manière de rédiger les procès-verbaux, sur la nécessité de ne pas abandonner leur rédaction à une seule personne, & sur quelques autres précautions qu'il n'est pas moins important de déterminer.

Rien n'est plus difficile que de reconnoître la vérité au milieu des exagérations & des mensonges dont on surcharge les récits des rixes & des accidens pour lesquels les experts sont appelés. Premier obstacle.

Souvent il n'est pas moins difficile de déterminer s'il y a quelque liaison entre ce qui a précédé & ce qui a suivi. Second obstacle.

Lorsque les experts n'ont pas une idée très-précise des faits qu'ils doivent exposer; lorsque, dans leur récit, ils mêlent les doutes avec les assertions positives, & les résultats avec les faits, il est presque impossible que le Juge puisse avoir une connoissance exacte de l'affaire sur laquelle il doit prononcer.

Il est donc important, comme M. Chauffier le recommande, que les experts suivent une méthode, une formule constante dans la rédaction des rapports.

Formule constante du rapport.

1°. Tout ce qui a précédé & qui n'est que commé-

1°. Ce qui a précédé.

---

(1) Ci-devant ces places s'achetoient, & rarement elles étoient occupées par les gens de l'Art les plus instruits. Les Offices de Médecin & de Chirurgien-Juré doivent donc être supprimés.

moratif, doit être inscrit d'abord. Il faut être très-court & très-réservé sur cet article.

2°. Etat actuel;  
ordre de descrip-  
tion.

2°. La description de l'état actuel du blessé ou du cadavre doit suivre; c'est cette partie qui forme le procès-verbal proprement dit. On commencera par décrire ce qui se montre à l'extérieur, & ensuite ce qui ne se voit que profondément. L'état de la tête, du col, de la poitrine, du ventre, du bassin & des extrémités sera, s'il y a lieu, successivement exposé. On ne dira rien que de certain, que d'évident. On distinguera bien les effets de la position du cadavre ou de la putréfaction d'avec ceux qui peuvent avoir été produits par la cause qu'on recherche. Ici le doute est une barrière insurmontable, parce qu'on parle au Magistrat, auquel on ne doit apporter que des lumières. Toute recherche qui n'éclaire point la question est vaine & doit être rejetée.

3°. Les résultats.

3°. Les conséquences ou résultats doivent être tout-à-fait séparés de l'exposition des faits; car les conséquences sont l'ouvrage de l'expert; il peut se tromper dans son raisonnement; tandis qu'il n'est pas à présumer qu'il se trompe dans le simple exposé de ce qu'il a vu clairement, & on ne lui demande pas autre chose.

Les Témoins  
étrangers à l'Art  
de guérir.

L'article V du décret de l'Assemblée Nationale sur la réformation de la Jurisprudence criminelle, porte expressément que les procès-verbaux seront toujours dressés en présence de deux témoins ou adjoints, lesquels signeront, à peine de nullité.

Les Témoins  
choisis parmi les  
gens de l'Art.

Cette loi s'applique au sujet que nous traitons. L'expert chargé de faire un rapport en justice, sera toujours surveillé par deux notables ou témoins; mais dans les matières graves, à ces deux témoins qui ne sont point des gens de l'art, pourquoi n'en ajouterait-on pas deux autres qui seroient choisis parmi les Médecins ou Chirurgiens. Alors chaque tribunal, au lieu d'élire au scrutin un seul expert, en choisirait trois, dont le premier devrait être spécialement en activité.

Dans les circonstances importantes, le procès-verbal seroit donc dressé en présence de quatre témoins & signé par cinq personnes. Peut-on prendre trop de précautions, lorsqu'il s'agit de l'honneur ou de la vie des citoyens?

Signature du  
procès-verbal.

L'expert ainsi surveillé ne pourroit se dispenser de rédiger son procès-verbal sur le lieu même de l'examen; circonstance importante pour la vérité de l'exposition. Ci-devant il s'en falloit bien que cette règle fût constamment observée.

Procès-verbal,  
rédigé & signé sur  
les lieux.

On doit exiger aussi que le procès-verbal soit déposé au greffe du lieu dans les vingt-quatre heures.

Malgré ces différens soins il n'est pas impossible que l'Expert soit mal choisi, & que son rapport établi sur des bases vicieuses, se trouve en contradiction avec les principes de l'Art. C'est pour cette raison que M. Chaussier veut que chaque rapport soit vérifié par un Bureau ou Comité établi à cet effet dans les chefs-lieux de Département. Le but de cet examen seroit de savoir si dans le récit des faits, ou dans les résultats qu'on en tire, il n'y a pas quelque contradiction évidente qui annonce l'incapacité ou la prévention de l'Expert. Mais n'est-il pas à craindre que toutes les villes du Département ne possèdent pas des hommes d'une instruction assez reconnue pour ne laisser aucun doute sur leur jugement? Il ne nous paroît pas qu'on puisse être sans inquiétude à ce sujet. La vérification des rapports seroit beaucoup plus sûre, si les Magistrats les adressoient aux Professeurs d'Anatomie, de Médecine ou de Chirurgie clinique d'un des cinq Colléges, qui devroient être, sans aucune difficulté, les meilleurs juges en cette matière, puisqu'ils seroient chargés de professer la Médecine du Barreau. Si on exige une vérification des rapports, ce que la prudence semble requérir, le moyen que nous proposons est peut-être le seul qui puisse être regardé comme suffisant dans tous les cas, & qui par conséquent doive être prescrit par la loi.

Vérification des  
procès-verbaux.

M. Chauffier ajoute que le Juge fera procéder à une seconde visite par d'autres Experts, si le rapport n'a point été approuvé par les Commissaires vérificateurs. Mais comme la vérification exigera toujours quelque délai, les circonstances changeront, & il arrivera souvent qu'un second examen deviendra impossible; au moins les Juges éviteront une source d'erreurs, en apprenant qu'ils ne doivent accorder aucune confiance au rapport qu'on leur aura présenté, & ils seront éclairés sur le mérite de l'Expert qui, convaincu d'ignorance ou de mauvaise foi, leur fera nécessairement suspect à l'avenir.

Ces courtes réflexions prescrivent des réformes essentielles, & indiquent des articles importans qui paroissent devoir être ajoutés au texte de la loi.

#### SECTION IV.

*De la Pharmacie ou de la vente & de la préparation des médicamens.*

##### ARTICLE PREMIER.

*Des Personnes auxquelles doit être confiée la vente & la préparation des médicamens.*

§. PREMIER. *Conditions qu'on doit exiger de la part de ceux qui préparent & vendent les drogues.*

LA vente & la préparation des médicamens supposent dans les personnes qui en sont chargées des connoissances d'Histoire naturelle, de Matière médicale & de Chimie (1).

---

(1) L'Art du Pharmacien ne suppose qu'une partie des connoissances qu'on exige du Médecin, & cependant il n'est aucune des connoissances du Pharmacien que le Médecin ne soit obligé d'acquérir; les instrumens dont le Médecin se sert doivent en partie leur perfection au Pharmacien; il remplit dans les Hôpi-

Il est donc nécessaire que leur capacité soit constatée par des épreuves légales.

Ces épreuves doivent consister dans des examens dont l'objet sera : 1°. La connoissance de drogues simples, de leurs qualités principales, & des altérations que différentes circonstances peuvent y occasionner. 2°. L'art de les conserver. 3°. La Chimie pharmaceutique. 4°. L'art de combiner & de mélanger les drogues pour en faire des médicamens composés.

Les examinateurs seront des Médecins & des Pharmaciens, dans un nombre que l'Assemblée Nationale déterminera. Les examens & les réceptions se feront en présence d'Officiers publics dans les cinq Collèges de Médecine ou dans les Ecoles pratiques des Départemens ; car il nous paroît qu'il seroit trop rigoureux d'ordonner que les Pharmaciens ne serent, comme les Médecins, reçus que dans les cinq Collèges.

§. II. *État actuel de la Police publique relativement à la vente & à la préparation des Médicamens.*

DANS l'état actuel des choses, beaucoup de personnes vendent & même préparent des médicamens, sans avoir subi ces épreuves.

Les *herbes indigènes* sont recueillies, séchées, conservées & vendues par des Herboristes, parmi lesquels il en est très-peu, dans Paris même, qui aient une connoissance suffisante de la Botanique. On a vu la racine de Belladone, vendue pour de la racine de Bardane, causer des accidens très-fâcheux. L'observation en a été communiquée à la Société de Médecine par M. de Jussieu.

Herbes.

---

taux des fonctions importantes, & plusieurs ont rendu à la Médecine de véritables services, en enseignant avec succès la Chimie & la Pharmacie. Des Médecins célèbres par leurs connoissances dans ces deux sciences se sont formés à l'École des Ronelles ; ainsi, quoique la Pharmacie à laquelle tout ce qui concerne la connoissance du corps humain est étranger, ne doit pas être confondue avec la Médecine, elle doit lui demeurer unie par des liens étroits dont le maintien importe à la perfection de l'Art & au bien de l'humanité.

P

Plusieurs ne savent pas même sécher & conserver les herbes. L'état dans lequel on les trouve chez eux en est une preuve. Souvent ils les suspendent aux planchers, d'où ils les détachent pour les vendre toutes couvertes de poussière; ou ils les tirent des caves où elles sont dans un état de putréfaction commençante. Ils les font sécher par tas, & l'abus des étuves en altère encore les vertus.

Il n'y a qu'un très-petit nombre d'Herboristes soigneux à l'abri de ces reproches.

Drogues simples  
exotiques.

Les drogues simples exotiques sont vendues en gros dans des maisons de commerce & dans les foires. Elles y sont achetées non-seulement par les Marchands-Droguistes qui les vendent aux Pharmaciens dans les villes, mais encore par des Marchands ambulans, qu'on connoît sous le nom de *Porte-balles*, qui achètent souvent à vil prix des drogues de rebut & avariées, pour les revendre dans les petites villes, dans les foires & dans les campagnes.

Les Marchands en gros ou les Droguistes acquièrent au moins par l'habitude la connoissance des drogues exotiques; ils peuvent d'ailleurs être soumis à une inspection exacte. Mais les Marchands ambulans ne le peuvent pas, & ils se soustrairont toujours à toute espèce de police.

Médicamens  
composés.

Les médicamens composés ne sont pas seulement préparés par les Pharmaciens. Plusieurs Droguistes & Épi-ciers en préparent aussi. On en tient des manufactures en grand dans des maisons de commerce; on en vend aux foires, & principalement à celle de Beaucaire; on en fait venir aussi quelques-uns des pays étrangers.

Un grand nombre de ces préparations, faites par d'autres que par des Pharmaciens connus, sont très-mal composées, sont altérées & falsifiées. On a constaté qu'à la foire de Beaucaire on vend pour de la Manne un mélange de miel commun & de jalap; pour de la pulpe de Tamarins celle de pruneaux; pour de la confécion d'hya-

cynthes, un mélange de miel & de saffran avec un peu de brique pilée.

Les eaux minérales, autre genre de médicament très-employé, sont vendues par des privilégiés, & rien ne peut motiver l'exclusion donnée aux Pharmaciens pour ce genre de remède, pour lequel il est facile de les soumettre aux mêmes inspections que les bureaux établis jusqu'à présent, comme nous l'indiquerons ci-après.

Il est inutile de nous étendre fort au long sur la multitude d'abus qui résultent de cet ordre de choses; il suffira de dire que ces abus dangereux pesent principalement sur le peuple & sur le peuple des campagnes.

§. III. *Loix à établir pour la vente & la préparation des Médicamens.*

IL est donc à désirer qu'on établisse, comme loi invariable, les articles suivans :

1°. Que le soin de recueillir, de sécher, de conserver & de vendre les herbes médicinales soit confié aux seuls Pharmaciens.

2°. Que les Marchands-Droguistes ne vendent les drogues médicinales simples qu'en gros, & qu'ils soient soumis aux mêmes visites & aux mêmes inspections que les Pharmaciens.

3°. Que la vente des drogues quelconques soit défendue aux Marchands ambulans ou *Porte-balles*, & ne soit permise qu'à des Marchands établis à demeure fixe, & sujets à une inspection régulière.

4°. Que la confection & la vente de toute espèce de médicament composé & de toute préparation médicinale, soient interdites à tout autre qu'aux Pharmaciens légalement éprouvés & reçus, & que l'introduction de toute préparation médicinale faite hors du Royaume, & qui peut être également bien composée en France, soit prohibée sans exception.

5°. Que la vente des eaux minérales soit permise à tous

les Pharmaciens légalement reçus, aux conditions de l'inspection qui sera déterminée.

ARTICLE II.

*De l'Inspection des Médicamens, tant simples que composés, chez les Droguistes, dans les Foires & dans les Officines des Pharmaciens.*

TOUTE personne qui fera le commerce de drogues médicinales, soit dans les foires, soit dans des maisons de commerce, soit dans les Pharmacies, doit être soumise à une inspection, par laquelle on vérifiera si les drogues qu'on se propose de mettre en vente, sont de bonne qualité.

§. PREMIER. *Examen des Foires.*

1°. AVANT d'être exposées en vente, dans les foires, les drogues seront soumises à l'examen de Commissaires chargés de faire jeter ou détruire celles qui seront de mauvaise qualité, & de ne conserver, pour la vente, que celles qui n'auront été ni avariées ni falsifiées.

2°. Ces Commissaires seront deux Médecins & deux Pharmaciens nommés au scrutin par le Corps administratif, dont deux membres les accompagneront dans ces divers examens.

3°. Les Commissaires seront changés & élus de nouveau à chaque foire.

4°. Les Commissaires nommés se rendront au lieu où les foires doivent se tenir assez de temps avant l'ouverture, pour pouvoir s'assurer, de l'état des ballots, caisses, boîtes ou bœux, qui contiennent les drogues simples destinées à être mises en vente.

5°. Le nombre des jours que durera cet examen sera fixé selon l'étendue de la foire, & les Marchands seront

tenus d'avoir tous leurs ballots prêts avant l'examen & disposés de manière à être inspectés commodément.

6°. Les marchandises qui viendront après ne feront point admises à la vente, & on en empêchera l'introduction dans l'enceinte de la foire, jusqu'à ce que les Commissaires désignés en aient été prévenus & qu'ils en aient fait l'inspection.

7°. Les drogues gâtées ou falsifiées & toutes les drogues composées seront saisies & détruites. Les Commissaires en garderont un échantillon dont ils feront certifier l'exactitude par le marchand. Il y aura une amende prononcée pour les falsifications.

8°. Le jour de l'ouverture de la foire les Commissaires se rendront de grand matin au lieu où elle doit se tenir, & ils feront une visite générale pour s'assurer que les ballots exposés en vente sont les mêmes qui ont été soumis à leur examen.

9°. La vente ne commencera qu'après la révision achevée & sera surveillée, pendant toute la durée de la foire, par quelques-uns des membres du Corps administratif, dont un au moins aura accompagné les Commissaires dans leur visite.

#### §. II. *Examen des Maisons de Commerce & des magasins des Droguistes.*

1°. QUANT AUX maisons de commerce, des Commissaires nommés, ainsi qu'il vient d'être dit, y feront dans des temps indéterminés & imprévus la visite des magasins.

2°. Les Marchands seront tenus de faire connoître tous les dépôts & magasins qu'ils peuvent posséder, & après les avoir soumis à des visites exactes, les Commissaires recevront d'eux une déclaration signée par laquelle ils assureront que les magasins & les drogues soumises à l'examen & mentionnés dans la déclaration, sont les seuls qu'ils possèdent, & qu'ils n'ont rien soustrait à l'inspection des Commissaires.

3°. Les drogues trouvées mauvaises seront mises en séquestre, sous le double cachet du Marchand & de la Municipalité, & les Commissaires en réserveront un échantillon pour justifier leur jugement en cas de réclamation, faute de laquelle les drogues reconnues pour être de mauvaise qualité seront détruites.

4°. S'il se trouve des drogues composées, elles seront saisies & mises en séquestre.

5°. Dans le cas de falsification évidente, ou de fausses déclarations, il sera statué ce qu'il appartiendra.

§. III. *Examen des Officines des Pharmaciens des Villes.*

1°. L'INSPECTION des Officines des Pharmaciens sera faite par des Commissaires nommés au scrutin par le Corps administratif; ces Commissaires seront deux Médecins, deux Pharmaciens, & au moins un des Membres de la Municipalité.

2°. Ils seront élus chaque année, & ils feront leurs visites dans des jours indéterminés.

3°. Ils vérifieront l'état des plantes séchées, celui des drogues simples, celui des drogues composées, & celui des eaux minérales, ainsi qu'il sera dit dans le §. V.

4°. Les drogues qui seront trouvées en mauvais état seront séquestrées, comme il a été dit ci-dessus, avec les mêmes formalités & précautions. Et dans le cas de contravention il sera statué ce qu'il appartiendra.

§. IV. *Inspection des Officines des Pharmaciens dans les campagnes.*

1°. NUL ne pourra vendre des drogues simples ou composées dans les campagnes s'il n'y a pas été légalement autorisé, & s'il ne s'est pas fait inscrire sur les registres de la Municipalité du lieu où il résidera, & sur ceux du

District dans le Ressort duquel sera cette Municipalité.

2°. Tous les ans le District nommera au scrutin un Médecin & un Pharmacien, qui seront chargés de faire dans des temps indéterminés & imprévus l'inspection des Officines des Pharmaciens des campagnes, dans laquelle ils se conduiront, comme il a été prescrit dans le §. III. pour l'examen des Officines des Pharmaciens des villes.

On a exposé dans la Section seconde, Partie seconde, comment les Corps administratifs pourroient procurer de bonnes drogues, au prix coûtant, aux Pharmaciens des campagnes.

§. V. *Inspection des Eaux minérales.*

LA conservation des Eaux minérales dépend d'abord des soins donnés à la source pour leur puisement.

Surveillance  
nécessaire à la  
source.

Elle dépend aussi de la propreté des vaisseaux dans lesquels on les conserve, & de la manière dont on bouche ces vaisseaux.

Ces soins sont différens suivant la nature des Eaux.

Les Médecins établis sur les lieux où sont les sources seront invités à donner un état des précautions que l'expérience leur aura fait juger nécessaires pour chacune d'elles.

Ces précautions, déterminées d'une manière précise & claire, seront portées dans un règlement qui sera rendu public.

Les puisemens, pour les envois, se feront le matin à une heure fixe, & pendant un espace de temps déterminé.

Le Médecin chargé de l'inspection de la source & un Officier municipal y assisteront & veilleront à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises avec exactitude. Ils feront apposer un cachet aux bouteilles, & ils donneront du tout un certificat qui sera joint à l'envoi.

C'est dans le lieu de leur débit qu'il faut sur-tout veiller à ce que ces Eaux ne soient ni contrefaites ni altérées.

Inspection de  
ces Eaux à leur  
arrivée dans le  
lieu de leur débit.

1°. Toutes les Eaux minérales, avant d'être rendues à leur

destination, dans le lieu de leur débit, seront reçues dans un Bureau tenu par un ou plusieurs Commis nommés par la Municipalité.

2°. Deux Médecins & un Officier municipal nommés tous les ans au scrutin, seront chargés de l'inspection de ce Bureau.

3°. Chaque envoi, immédiatement après son arrivée, leur sera notifié par un avis du Commis.

4°. Ils se transporteront alors au Bureau, ils y vérifieront les lettres d'avis, les certificats de puisement, & toutes les autres pièces qui attesteront le montant de l'envoi.

5°. Ils constateront l'état des Eaux, & la conformité des caisses avec les lettres de voiture & les certificats de puisement.

6°. Ils visiteront les cachets de la source, & ils suppléeront ceux qui manqueront ou qui auront été brisés par un cachet particulier qui restera entre leurs mains.

7°. Ils délivreront un certificat daté, signé & circonstancié de chaque envoi; ce certificat sera fait double. L'un sera donné au Pharmacien auquel sera destiné l'envoi; l'autre sera contenu dans un Registre particulier qui doit rester au Bureau.

8°. Dans la visite qu'on fera chez les Pharmaciens, les Commissaires examineront l'état des Eaux minérales, & ils se feront représenter les lettres d'envoi & les certificats d'examen,

### ARTICLE III.

*De la Préparation en grand des Médicamens les plus importans & des Pharmacies publiques.*

§. PREMIER. *Préparation publique des Médicamens les plus importans.*

INDÉPENDAMMENT de la liberté que chaque Pharmacien doit avoir de composer toutes sortes de médicamens, il conviendrait de faire préparer publiquement & en grand  
les

Les médicamens les plus utiles , & qui sont susceptibles de se garder long-temps sans s'altérer , comme on le fait à Londres , & comme il est d'usage à Paris pour la Thériaque.

Cette préparation pourroit se faire dans la Capitale & dans quelques-unes des grandes villes où il y auroit des Collèges de Médecine établis , suivant des procédés uniformes.

Elle seroit précédée de l'exposition des drogues simples qui doivent entrer dans la composition des remèdes.

Elle seroit exécutée par des Pharmaciens choisis & elle auroit lieu sous les yeux de Médecins désignés par le Corps administratif , du Professeur de Chimie & de Médecine-pratique , & en présence de plusieurs Membres de la Municipalité.

Ce genre d'authenticité donné depuis long-temps à la préparation de la Thériaque , conviendroit à plus forte raison à celle de l'Éméétique , du Kermès , des autres compositions antimoniales , martiales , mercurielles ; à celle des drogues simples les plus importantes telles que le Kinkina , & aux opérations qui ont pour objet la purification de l'Opium & la préparation de ses extraits. Ces médicamens auroient l'avantage d'être constamment les mêmes , & de ne varier dans leurs effets qu'en raison des tempéramens & des circonstances.

#### §. II. *Grandes Pharmacies publiques.*

Les Médicamens & les Drogues simples , les plus nécessaires & du meilleur choix , seroient conservés dans de grandes Pharmacies publiques.

Ce seroit de ces Pharmacies que les Corps administratifs des Départemens pourroient les recevoir au prix coûtant , pour les distribuer dans les Cantons , & les faire servir au soulagement des malades pauvres des campagnes , ainsi qu'il a été dit Part. II. Sect. II. de ce projet.

Si quelques Pharmaciens aimoient mieux se fournir,

Q

dans ces grandes Pharmacies, de médicamens ainsi préparés, que de se donner la peine de les préparer eux-mêmes, on pourroit les leur livrer à un prix inférieur au tarif réglé. Le gain de cette vente, dont il seroit compté au Corps administratif, pourroit être destiné au soulagement des pauvres malades.

#### A R T I C L E I V.

##### *De la Réforme du Dispensaire.*

IL est nécessaire qu'il y ait un recueil ou dispensaire qui contienne le Tableau des préparations qu'on doit conserver dans les Pharmacies particulières, les modèles des principales prescriptions que les Médecins peuvent indiquer, & la liste des drogues simples qui sont ou peuvent être mises en usage. Les Médecins de Londres & d'Edimbourg ont fait dans leurs dispensaires divers changemens que l'état actuel des connoissances chimiques & médicales leur a paru exiger; on attend en France une pareille réforme.

Pour l'opérer il seroit nécessaire de réunir les lumières & les observations des Médecins-Praticiens & des Chimistes les plus éclairés & les plus instruits.

On pourroit choisir dans chaque Collège du Royaume deux ou trois Professeurs qui se réuniroient pour s'occuper de cette rédaction.

Ces Médecins seroient nommés au scrutin par le Collège lui-même, ou par le Corps électoral de chaque Collège de Médecine.

Ils publieroient un plan de travail sur lequel tous les Médecins du Royaume seroient invités à faire connoître leurs observations. Ils rédigeroient ensuite le dispensaire sur lequel les cinq Collèges & l'Académie de Médecine seroient encore consultés. La rédaction en étant enfin arrêtée, il seroit publié dans toute l'étendue du Royaume.

L'expérience seroit connoître à quelles époques on pourroit renouveler ce travail.

## ARTICLE V.

*Du Prix des Médicamens.*

C'EST un grand abus que le prix des drogues, tant simples que composées, soit en quelque sorte arbitraire.

Toutes devant être de bonne qualité, il ne doit y avoir, dans leur prix, de différence, qu'en raison des frais de transport & d'établissement.

Cependant différentes circonstances doivent en faire varier le prix dans les différentes années.

Il seroit donc nécessaire que tous les ans il fût dressé dans chaque Département un tarif dans lequel, tous frais Prix des drogues simples. compris, les drogues simples seroient fixées à un prix qui donneroit au Marchand un gain convenable.

Ce tarif auroit pour base le prix que les drogues simples auroient été vendues dans les foires, & les frais de transport.

Ces premières bases seroient données par des Commerçans d'une réputation établie & qui en certifieroient par leurs livres de compte.

Ce tarif seroit dressé par un nombre égal de Médecins & de Pharmaciens choisis au scrutin par le Département, dont quelques Membres assisteroient à ce Comité; on y admettroit aussi quelques Marchands droguistes, qui seroient autorisés à faire leurs observations.

Dans le même tarif, outre le prix des drogues simples on fixeroit celui des drogues composées. Le prix de ces Prix des médicaments composés. médicamens seroit fixé d'après celui des substances qui entrent dans leur composition, d'après les frais de préparation & les pertes que nécessitent les avaries.

On fixeroit dans le même tarif le prix des Eaux minérales d'après les frais de puisement, de transport, & d'après Des Eaux minérales. la compensation des pertes.

Ce tarif seroit imprimé & distribué aux Médecins du

Département, & aux Pharmaciens qui seroient obligés de le tenir en évidence dans l'intérieur de leurs officines.

Un règlement semblable est observé dans plusieurs villes d'Allemagne & particulièrement à Berlin & à Francfort.

## ARTICLE VI.

### *De la vente des Substances vénéneuses.*

Vente des substances vénéneuses employées dans les Arts.

IL est encore un objet auquel il importe de donner une attention particulière.

C'est l'abus dangereux de laisser vendre aux mêmes Marchands les substances vénéneuses destinées à être employées dans les Arts, comme l'Arfenic, l'Orpin, le Réalgar, &c; & des substances alimentaires, comme le beurre, le fromage, &c, qui sont souvent pesées dans les mêmes balances, maniées par les mêmes mains, placées sur les mêmes tables. Quand les accidens qui en résultent seroient rares, ils n'en seroient pas moins dignes d'attention.

Ne pourroit-on pas ordonner que jamais les substances vénéneuses ne seront tenues dans les mêmes magasins & vendues dans les mêmes boutiques, que les substances alimentaires qui font partie de l'Épicerie? Peut-être même seroit-il nécessaire qu'on en fit un commerce à part, & qu'il y eût défense à tout Marchand de vendre ces substances à d'autres qu'à des Artistes connus, & à des personnes sûres.

Vaisseaux de cuivre & de plomb.

Il seroit également utile de renouveler les défenses faites aux Marchands de vin d'avoir leurs comptoirs revêtus de plomb, ou de se servir d'aucuns vaisseaux de plomb pour contenir ou recevoir le vin & les acides. Il en est de même de tous les vaisseaux de cuivre qui doivent être proscrits toutes les fois que des substances alimentaires doivent être conservées quelque temps. Ces défenses ont été faites; il existe des Arrêts rendus sur la Requête des

Officiers de Santé, il ne s'agit que de les mettre en vigueur.

La même sévérité seroit indispensable à l'égard des substances vénéneuses destinées à la destruction des animaux; l'arsenic trop souvent employé dans ce dessein, doit en être banni. Il est des substances moins dangereuses pour les hommes & non moins funestes à ces animaux, comme la noix vomique, qui suffisent pour opérer le même effet, & qui ne doivent laisser aucun prétexte pour se servir d'une substance aussi redoutable que l'arsenic & ses préparations.

Poisons destinés  
à détruire les ani-  
maux.

## SECTION V.

### *Des Remèdes secrets.*

L'EXAMEN des remèdes secrets paroît ne pouvoir être confié utilement qu'à une Compagnie permanente, qui, plus jalouse d'une considération essentiellement liée au bien public & dirigée par des principes plus constans & plus uniformes que ne seroit une Commission passagère, peut seule remplir le but du Règlement, qui est la destruction du Charlatanisme.

Si plusieurs Commissions pouvoient être chargées de l'examen des remèdes nouveaux, il en résulteroit une grande diversité de jugemens; de sorte qu'un remède permis dans un Département, pourroit être défendu dans un autre.

Si l'Assemblée Nationale confie cet examen à une seule Compagnie, deux dispositions paroîtroient nécessaires pour s'opposer à l'influence soit des préventions, soit de l'esprit de Corps.

1°. Nous proposons que le Directoire du Département, dans le Ressort duquel seroit cette Compagnie, nomme parmi les Médecins qui lui seroient étrangers, un nombre de Commissaires proportionné à celui qui auroit été nommé par elle, pour suivre les épreuves, conjointement

avec eux, être témoins des effets du remède, & les confater ensemble par des procès-verbaux auxquels ils appo- feroient également leur signature. Alors les procès-verbaux étant faits doubles, un exemplaire en feroit remis à la Compagnie, & un autre demeureroit dans les Archives du Directoire du Département.

Ces derniers Commissaires n'auroient point communication de la recette, qui ne feroit confiée qu'aux premiers dont il a été parlé.

2°. Il paroîtroit juste que l'Auteur du remède, auquel la liste des Membres de cette Compagnie feroit présentée, eût la liberté d'en récufer un certain nombre, suivant une proportion que l'Assemblée Nationale feroit priée de déterminer.

L'ADRESSE suivante, présentée par la Société de Médecine, à l'Assemblée Nationale, le 19 Septembre 1790, sur les remèdes secrets dont les Auteurs demandent des Permissions, Privilèges ou Brevets, & le projet de Règlement qui est à la suite de cette Adresse, feront assez connoître quelles sont les intentions de la Société sur cette partie de la police de la Médecine.

#### ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

##### *Sur l'Examen des Remèdes secrets.*

La Société de Médecine a été chargée par Lettres- Patentes du Roi, du mois d'Août 1778, & par une Déclaration du 26 Mai 1780, de l'examen des remèdes présentés comme nouveaux, & pour lesquels leurs auteurs demandent des Lettres-Patentes, des Brevets, ou des Permissions.

Elle a toujours pensé que la vigilance la plus active & la sévérité la plus rigoureuse, étoient les premiers de ses devoirs dans des fonctions dont le but principal étoit de défendre la santé & la vie des Citoyens, contre les entreprises de la cupidité ou les illusions dangereuses de l'ignorance.

En conséquence elle s'étoit fait une loi de ne regarder comme dignes de son approbation, que les remèdes qui réuniroient la double condition d'être absolument nouveaux, & d'avoir, au moins dans quelques circonstances, une supériorité marquée sur tous les remèdes connus du même genre.

Cette loi, elle l'a religieusement observée.

Aussi depuis quatorze ans qu'elle est établie, n'a-t-elle donné que quatre approbations, dont deux seulement à des remèdes nouveaux, les deux autres à des remèdes anciennement approuvés & généralement employés.

Une expérience de quatorze années l'a convaincue de plusieurs vérités qu'elle croit devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale. Ces vérités mériteront certainement son attention, puisqu'elles intéressent l'humanité.

1°. Rien n'est plus dangereux que le secret en fait de remèdes. Le plus utile devient souvent funeste par cela seul qu'il reste couvert des voiles du mystère. Ce mystère excite l'enthousiasme & entretient la crédulité du peuple. Il produit l'incertitude dans le discernement des circonstances & l'inexactitude dans l'application d'un moyen qu'on emploie sans le connoître. La Société a dans ses Recueils des preuves multipliées des malheureux effets, & nous ne craignons pas de le dire ; des empoisonnements causés par des remèdes dont les succès en quelques cas, avoient été attestés par des Médecins connus & par des Citoyens de tous les rangs.

2°. Tant qu'on accordera le dangereux privilège du secret aux Auteurs d'un petit nombre de remèdes utiles, une foule d'autres, jaloux des mêmes avantages, mais

redoutant la sévérité des mêmes épreuves, se montreront de toutes parts. La Société a vu avec douleur, malgré ses réclamations, un grand nombre de remèdes secrets soustraits à son examen, approuvés sans être connus de leurs approbateurs, & cependant revêtus d'autorités imposantes. Qu'on ne vante pas quelques succès qui ont servi à en accréditer l'usage : l'humanité ne les a que trop chèrement payés par une foule de victimes.

Le secret gardé sur quelques remèdes vraiment utiles, est donc un obstacle à la destruction du Charlatanisme ; fléau qui, jusqu'ici, comme tant d'autres, a été principalement funeste aux indigens, aux pauvres, & sur-tout aux pauvres des campagnes.

Si l'on pouvoit présumer que, pénétrée de ces vérités, la Société de Médecine se fût permis d'en charger le tableau, elle invoqueroit le témoignage de plusieurs des Membres de cette auguste Assemblée, qui, plus près que nous des habitans des campagnes, en leur prodiguant leurs soins, ont été témoins de leurs malheurs.

Le vœu que nous présentons aujourd'hui à l'Assemblée Nationale, est qu'il ne soit accordé à l'avenir aucun Brevet, aucune Lettre par lesquels un remède utile puisse rester sous le secret ; que tout remède nouveau, & d'une utilité supérieure à celle de tous les remèdes connus dans le même genre, soit acheté par la Nation, & immédiatement après publié, pour que les gens de l'Art puissent l'appliquer dans les circonstances où il convient, avec les modifications que ces circonstances exigent, & non aveuglément sur la foi d'une approbation.

C'est ainsi que Louis XIV acheta & publia le remède du Prieur de Cabrières pour les Hernies, & la poudre des Chartreux ; c'est ainsi que le Parlement d'Angleterre acheta & publia celui de Mademoiselle Stephens.

Le Prix mis à la publication d'un remède, doit résulter de la considération de son utilité & de sa supériorité, &  
du

du nombre de circonstances dans lesquelles il pourra être mis en usage; parce que c'est sur ces deux bases seules qu'il faut estimer le produit légitime dont il auroit pu être susceptible, si la propriété en étoit restée à l'Auteur.

Nous pouvons assurer, & l'histoire de la Médecine en fait foi, que le petit nombre de préparations nouvelles qui seront jugées dignes de cette distinction, ne peut jamais former un objet de dépense considérable.

Ce n'est pas à nous, c'est aux Législateurs de la France qu'il appartient d'examiner quel droit un homme peut avoir à une propriété dont l'aliénation importe au salut de tous, & jusqu'à quel point on doit au bien public le sacrifice de l'intérêt particulier.

Nous nous bornerons à dire que si l'Assemblée adopte notre vœu, elle aura détruit encore un des maux innombrables qui doivent leur naissance à la cupidité & à la crédulité des hommes.

La Société de Médecine lui demande la permission de lui soumettre un projet de Règlement relatif à cet objet, dans lequel elle s'est efforcée de réunir tout ce qui, dans l'examen des remèdes nouveaux, peut à la fois écarter l'erreur & prévenir les abus.

*Projet de Règlement pour l'Examen des remèdes nouveaux.*

I.

AUCUN remède ne fera examiné que sur la demande qui en aura été faite par le Gouvernement ou par les Corps administratifs.

II.

Il sera nommé au moins trois Commissaires pour faire un rapport d'après lequel il sera statué si le remède présenté doit ou non être admis aux épreuves nécessaires pour constater son efficacité.

R

I I I.

Il ne fera porté aucun jugement sur les remèdes présentés, à moins que les Commissaires nommés pour en faire l'examen, ne soient instruits de leur préparation, sur laquelle ils seront tenus de garder le secret.

I V.

Aucun remède ne fera admis aux épreuves, s'il n'est nouveau, & il sera regardé comme nouveau, s'il est composé de substances nouvelles, ou dans lesquelles l'Auteur du remède aura découvert des propriétés nouvelles, ou si une nouvelle manière de les préparer ou de les administrer leur donne des propriétés ou une efficacité inconnues jusqu'alors. Les Commissaires nommés rechercheront surtout avec beaucoup de soin si les remèdes annoncés comme nouveaux ne se trouvent pas prescrits dans quelques dispensaires.

V.

Lorsque le remède fera admis à l'épreuve, on jugera, d'après l'importance de l'objet, si on doit adjoindre de nouveaux Commissaires aux premiers, pour suivre conjointement avec eux les effets du remède. La préparation en sera faite par les Commissaires eux-mêmes, & ils n'emploieront dans leurs épreuves que le remède ainsi préparé.

V I.

Les procès-verbaux des expériences seront dressés en présence de tous les Commissaires, & seront signés de tous.

V I I.

Aucun remède secret ne fera regardé comme digne d'être

acheté, s'il n'est constaté par un nombre suffisant d'épreuves qu'il est supérieur aux autres remèdes du même genre connus jusqu'alors.

V I I I.

Dans leur rapport les Commissaires rendront compte du résultat de leurs expériences, & s'ils jugent le remède digne d'être acheté, ils détermineront la dénomination sous laquelle il devra être annoncé; ils fixeront les doses au-delà desquelles il seroit dangereux de l'employer, & les cas où il peut être utile ou nuisible, pour qu'il en soit fait mention dans le jugement qui en sera porté, & dans les affiches destinées à sa publication.

I X.

Si le jugement est favorable, la valeur du remède sera réglée, d'après le rapport des Commissaires, sur le degré & l'étendue de son utilité.

X.

Le lendemain du jugement, la formule du remède sera rendue publique & envoyée aux Directoires des Départemens.

X I.

Aucuns remèdes ne pourront rester secrets à l'avenir, & leurs auteurs ne pourront être autorisés à les publier, afficher ni vendre, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être.

X I I.

Les mêmes réglemens & les mêmes défenses auront lieu à l'égard des remèdes étrangers secrets.

X I I I.

Les remèdes qui ont été approuvés en différens tems,

R 2

qui sont restés secrets, & pour lesquels leurs possesseurs ont obtenu des privilèges, seront rapportés, examinés & éprouvés de nouveau; ils seront soumis aux loix ci-dessus mentionnées, &, s'il y a lieu, la composition en sera publiée, aux conditions prescrites dans ce Règlement.

X I V.

Tous privilèges contraires aux dispositions du présent Règlement, seront annulés & abolis.

X V.

A l'égard des préparations cosmétiques qui pourroient influer sur la santé, le débit n'en sera permis qu'autant que les Médecins consultés à ce sujet par les Directoires des Départemens, auront déclaré que ces préparations ne contiennent rien de nuisible à la santé.

X V I.

Sous le titre de simples préparations cosmétiques, ne seront pas compris les différens remèdes destinés au traitement des maladies externes, à faire disparoître les difformités de la peau, à remédier aux maladies des yeux, des dents & de la bouche.

S E C T I O N V I.

*Sur une Addition importante à faire aux Tables de mortalité.*

DEPUIS que les Registres sur lesquels on inscrit les époques des baptêmes, des mariages & des morts, sont bien tenus, on a tiré de leur dépouillement des connoissances utiles sur la population & sur la vie moyenne, soit de l'homme en général, soit des différens âges en particulier; & en comparant ces résultats avec les circonstances locales dont ils sont, en partie, les effets, on acquiert

des notions certaines sur la salubrité des différens climats.

Mais ces tables de mortalité telles qu'on les voit en France, sont encore très-imparfaites. En Angleterre, en Hollande & à Genève (1), elles portent dans une colonne particulière les noms des maladies auxquelles ceux qui sont morts ont succombé (2). Il n'est pas besoin d'insister longuement sur les nombreux avantages que produit une disposition semblable. Avec cette addition, les tables de mortalité montrent à quelles maladies les habitans de chaque canton sont le plus exposés; quel est, par exemple, la proportion de ceux que la petite vérole ou la phthisie moissonne; combien il meurt de femmes en couches; à quel genre d'infirmités succombent les vieillards; quel est au juste le nombre de ceux que les épidémies enlèvent; quel est celui des personnes qui meurent subitement; ces détails & tant d'autres peuvent fournir, soit à l'administration, soit à la Médecine, des lumières dont il est à désirer que la France ne soit pas privée plus long-tems; l'Assemblée Nationale, en décrétant que les causes de mort seront inscrites sur les Registres mortuaires, ajoutera un bienfait à tant d'autres que lui doit l'Etat.

On objectera peut-être qu'il est un certain nombre de maladies regardées comme honteuses, & que les parens de la personne morte ne déclareront jamais; telles sont les maladies vénériennes & l'épilepsie ou mal caduc; mais la plupart de ces maladies, avant de produire la mort, dégénèrent en d'autres affections qu'on ne craint pas d'avouer, & le nombre de ceux qui succombent à ces maux eux-mêmes, comparé avec celui des personnes qui meurent à la suite de lésions d'un autre genre, n'est pas assez

---

(1) Le Plan de celles de Genève est fait avec la plus grande simplicité. Celles qu'on publie à Deventer, en Hollande, sont aussi rédigées sur les meilleurs principes. En Angleterre & à Genève il y a des Chirurgiens de quartier qui prennent des informations sur les causes de mort.

(2) En Hollande, pour rendre cette opération plus aisée, on a réduit les maladies à un certain nombre de classes, auxquelles sont rapportées les diverses causes de mort, que les parens des personnes mortes peuvent déclarer.

grand pour déranger les calculs qu'on peut faire sur les tables de mortalité; d'ailleurs, quand bien même quelques résultats généraux deviendroient incertains par cette source d'erreurs, il en est de particuliers qui n'en recevraient aucune atteinte; on fauroit toujours, par exemple, quel seroit le nombre absolu des personnes mortes de la rougeole, des fièvres intermittentes, du scorbut, &c. & les avantages que cette seule connoissance peut produire, suffisent pour engager l'Assemblée Nationale à régler cet important objet.



---



---

## PARTIE QUATRIÈME.

### *De la Médecine Vétérinaire.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De la Médecine Vétérinaire en général.*

**L**A Médecine vétérinaire cultivée par les anciens, a été long-temps négligée par les modernes. C'est à ce siècle qu'appartient l'honneur d'avoir rétabli ce genre de Médecine, digne à tous égards de l'attention des Législateurs & de l'étude des Philosophes. Nous dirons encore : Pourquoi séparer la Médecine des animaux de celle de l'homme ? Ne sont-ce pas les mêmes principes à appliquer ? & pour connoître en quoi ces deux parties de la même science se ressemblent ou diffèrent, ne faut-il pas qu'on les rapproche ?

Les Écoles vétérinaires placées à Charenton, sont presque aussi isolées que si elles étoient au fonds d'une province. Aucun Médecin, aucun Chirurgien ne prend part à ce qui s'y passe, & nulle correspondance n'existe entre ceux qui professent dans ces Écoles & ceux par qui la Médecine humaine est enseignée. Qu'on les transporte à Paris (1), & aussi-tôt elles y deviendront un

---

(1) Il ne faut point qu'on redoute les travaux d'Anatomie comparée qu'on feroit dans Paris, si l'on y transportoit l'École Vétérinaire; 1°. parce que ces travaux n'exposeroient pas à des vapeurs, à beaucoup près, aussi fétides que celles qui s'élèvent journellement des Salles nombreuses de dissection établies dans la Capitale pour l'Anatomie humaine; 2°. parce qu'en travaillant à l'Anatomie des animaux dans des Salles vastes & bien aérées, l'expérience a prouvé qu'il ne peut en résulter aucun accident quelconque; 3°. parce qu'il est facile & peu coûteux de renouveler les sujets pour ce genre d'Anatomie, & qu'au moyen d'un chariot de transport, on pourra, chaque jour, se débarrasser des débris.

objet d'émulation pour un grand nombre de personnes. Qu'elles soient établies près des Écoles de Médecine, ou, ce qui vaudroit mieux encore, qu'elles fassent partie de ces Écoles ; aussitôt les Médecins & les Chirurgiens s'y rendront en foule ; ils en suivront les cours ; ils feront marcher de front l'une & l'autre étude ; les Professeurs de l'un & l'autre enseignement, se communiqueront leurs projets, leurs travaux ; leurs connoissances s'accroîtront par ce commerce réciproque ; la Physique animale y gagnera beaucoup ; les jeunes gens s'accoutumeront à étendre le cercle de leurs idées, & toutes les branches de la Médecine, s'éclairant l'une l'autre, se perfectionneront à la fois. Ce moyen est le seul qui puisse faire fleurir la Science vétérinaire, la répandre, la rendre vraiment utile, en multipliant le nombre de ceux qui la cultivent & qui l'exercent, & lui obtenir de la part des Départemens toute l'attention qu'elle mérite.

Peut-être faudroit-il qu'outre les Écoles vétérinaires qu'on propose de transporter de Charenton à Paris, des Écoles du même genre fussent annexées à quelques-uns des Colléges de Médecine dont on a parlé ; mais il seroit sur-tout important que des Écoles vétérinaires pratiques fussent placées au milieu des provinces où l'on nourrit un grand nombre d'animaux domestiques utiles (1), comme en Normandie, dans le Morvan, en Auvergne, &c ; ces Écoles seroient composées d'un petit nombre d'hommes très-instruits dans la Médecine des animaux, qui conduiroient des Elèves nommés par les Départemens, auxquels, près des animaux eux-mêmes, ils enseigneroient les principes de leur Art.

---

(1) Il nous semble que ces Écoles-Pratiques, pour ainsi dire ambulantes, puisqu'elles suivroient les Épizooties & les maladies des bestiaux en général, seroient bien placées aux environs de Rouen, de Clermont, de Dijon, de Poitiers ou de Limoges & d'Auch.

## SECTION II.

## SECTION II.

*Plan d'Enseignement de la Médecine Vétérinaire.*

L'ENSEIGNEMENT de la Médecine vétérinaire peut être divisé en cinq grandes Parties dont chacune sera confiée à un Professeur.

ARTICLE PREMIER. *Cours d'Anatomie des animaux.*

LE cheval, le bœuf, le mouton, le chien feront les principaux sujets de ces démonstrations ; on traitera de leurs os, sur-tout de ceux des extrémités, de leurs cartilages, de leurs ligamens, de leurs articulations qui sont attaqués d'un grand nombre de maladies ; de leurs muscles, sur-tout de ceux de l'encolure & des extrémités ; de leurs viscères, de leurs glandes extérieures, de leurs principaux nerfs, & de leurs vaisseaux.

Inutilement on démontreroit en détail aux Elèves la structure des organes, tels que le cerveau & le cervelet, dont les usages sont peu connus, & qui sont rarement le siège des maux pour lesquels on les consulte. On doit se borner à leur exposer la structure des parties sur lesquelles ils auront à opérer. Si on n'observe pas exactement cette mesure, on perdra un temps précieux ; on donnera aux Elèves des demi-connoissances dont ils ne pourront tirer aucun profit, & au lieu d'en faire des praticiens utiles, on n'en fera que des raisonneurs dangereux.

On se souviendra donc que le véritable but d'utilité publique ne pourra être rempli, si on se livre avec quelque complaisance à la partie théorique de l'Art ; c'est presque la Médecine empirique seule dont on a besoin pour les animaux. Ainsi leur Physiologie ne doit être enseignée que dans ses rapports les plus essentiels

S

avec le traitement des maladies ; lorsque ses applications seront faciles & simples , on pourra s'y arrêter ; autrement on n'en parlera point aux Elèves.

C'est par des instructions familières qu'on parviendra sur-tout à les former. On rédigera, en leur faveur, des cahiers élémentaires, comme les Directeurs de l'École d'Alfort ont déjà fait avec succès ; on les instruira sur-tout en parlant aux yeux par des démonstrations multipliées, en les interrogeant, & en leur faisant souvent répéter leurs leçons, soit entr'eux, soit sous les yeux du Chef de l'enseignement.

Un Professeur qui devrait être l'Adjoint du Professeur d'Anatomie humaine, ne fut-ce que pour faire sentir les rapports de ces sciences entr'elles, sera chargé de l'enseignement de l'Anatomie des animaux. Les deux Elèves les plus instruits lui serviroient de profecteurs ; ces fonctions seroient un des prix décernés à leur amour pour le travail.

**ARTICLE II. Cours de la connoissance extérieure des animaux.**

CETTE Étude extérieure comprendra celle des beautés & des défauts des animaux domestiques les plus intéressans. On indiquera quelles règles on doit suivre dans le choix de ces animaux, relativement aux usages auxquels on les destine, & quelle doit être leur éducation, eu égard à ces usages. Les proportions naturelles de l'animal, ses allures, le rapport des parties entr'elles dans la progression, devront être scrupuleusement examinées. Pour mieux former les Elèves, on les menera aux foires & marchés des lieux voisins, où on leur apprendra à faire l'application des règles qu'on leur aura tracées.

Deux grands articles termineront cet enseignement ; l'un comprendra l'Hygiène, c'est-à-dire, le Traité des alimens, des soins diététiques & du pansément. La mul-

tiplication des Races, c'est-à-dire, la science des Haras composera l'autre article.

Un seul Professeur sera chargé de cet enseignement important dont plusieurs branches n'ont point été l'objet d'études suivies; ce Professeur sera difficile à trouver; il ne fera l'Adjoint d'aucun de ceux de la Médecine humaine, parce que ses fonctions exigent un genre d'instruction à part, & qui n'a que des rapports assez éloignés avec l'hygiène de l'homme.

### ARTICLE III. *Cours d'Instituts.*

CE Cours comprendra ce que les Elèves vétérinaires doivent savoir de Matière médicale, de Botanique, de Chimie & de Pharmacie, avec quelques notions générales de Pathologie. Il faudra faire dans ces différentes Sciences un choix éclairé des connoissances essentielles, dont la Médecine vétérinaire a besoin, & ne point aller au-delà.

Sur-tout les remèdes ne doivent avoir nulle part autant de simplicité; nulle part la Matière médicale ne doit être aussi peu dispendieuse.

Le Professeur chargé de cet enseignement pourroit être adjoint au Professeur d'Instituts de la Médecine humaine.

### ARTICLE IV. *Cours de Médecine & de Chirurgie-pratique.*

DANS les leçons de ce Cours seront compris le traité des maladies externes, & celui des maladies internes, la manœuvre des opérations & des bandages, & l'enseignement de la pratique dans les Hôpitaux vétérinaires.

Le Professeur sera occupé dans tous les instans du jour de cet enseignement, & il lui faudra un Adjoint pour le seconder dans ses fonctions.

ARTICLE V. *Cours de Maréchallerie.*

CE Cours sera divisé en deux parties, dont l'une traitera de la forge théorique & pratique; l'autre de la ferrure aussi théorique & pratique.

L'art de la ferrure s'exerce sur le cheval, sur l'âne, sur le mulet, & quelquefois aussi sur le bœuf.

On aura besoin pour cet enseignement d'un Professeur & d'un Adjoint.

Ces deux parties de l'Art vétérinaire, pour être bien entendues & bien démontrées, doivent être traitées comme dans les boutiques des Maréchaux. En général il faut au moins une année pour acquérir l'habitude & la sûreté, qui sont les qualités essentielles d'un bon opérateur.

## R É F L E X I O N S.

Les Cours d'Anatomie & des Opérations chirurgicales se feront pendant l'hiver, ceux des Instituts & de la connoissance extérieure des animaux auront lieu pendant l'été. On aura soin sur-tout que les Elèves passent la plus grande partie de leur temps à la forge & dans les Hôpitaux vétérinaires, où les divers emplois leur seront distribués, à raison de l'application & du talent.

Ce sera sur-tout une récompense très-honorable, que d'être envoyé pour veiller au traitement d'une épizootie.

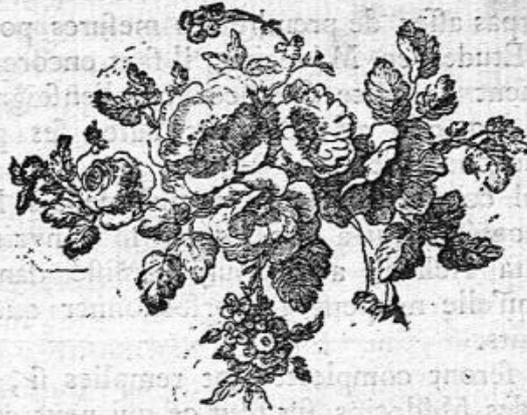
Ce genre de Médecine exige d'autant plus d'application, que les individus sur lesquels on l'exerce, muets dans leurs souffrances, offrent, sous ce rapport, à celui qui les traite, des difficultés que la Médecine humaine n'a point à surmonter.

Avec ces mesures quatre années suffiront en général pour former un Médecin vétérinaire instruit.

Les places de Professeurs dans les Écoles vétérinaires

Seront données au concours. Ces concours & les examens des Elèves seront réglés d'après les mêmes bases qui ont été établies pour les Collèges de Médecine, dont nous avons exposé ci-devant le projet. (*Voyez s. 6. 7. 8. Article I. Section 2<sup>e</sup>. Partie I.*)

Les Médecins ou Artistes vétérinaires, & en général tous ceux qui cultiveront cette Science, seront invités à communiquer leurs observations au Corps académique qui doit être chargé d'une correspondance générale sur toutes les parties de l'Art de guérir.



---

## PARTIE CINQUIÈME.

### *De la manière d'avancer les progrès de la Médecine par les travaux d'une Académie.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des Travaux de l'Académie de Médecine en général, & des avantages qu'on en peut retirer.*

Ce n'est pas assez de prendre des mesures pour établir de bonnes Études en Médecine; il faut encore pourvoir à l'avancement de cette Science: car l'enseignement la montre telle qu'elle est, & pour hâter ses progrès il faut quelque chose de plus.

Celui qui considérera la Médecine depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, se convaincra sans peine que sa richesse a toujours consisté dans l'expérience, & qu'elle ne peut se perfectionner que par de nouveaux faits.

Ces vues seront complètement remplies si, en fixant l'attention des Médecins sur tout ce qui peut contribuer au perfectionnement de leur Art; si en multipliant le nombre des places auxquelles ils peuvent prétendre, & celui des palmes qu'ils auront à cueillir, on leur fournit des moyens faciles pour classer, mettre à profit & publier les faits remarquables qu'ils auront rassemblés. Après avoir bien organisé les Hôpitaux, après avoir répandu des Médecins instruits dans les campagnes, il ne reste plus qu'à établir entre les gens de l'art des liaisons qui rendent communs à tous les fruits des observations

que chacun d'eux aura pu faire ; & si cette correspondance a un centre où tous les travaux aboutissent , & d'où se réfléchissent réunis les rayons qui seront arrivés épars , le problème sera résolu , & l'on aura fait , pour l'avancement de la Médecine , tout ce qu'on peut attendre d'un Gouvernement éclairé.

C'est aux Sociétés ou Académies qu'il appartient de correspondre ainsi avec les gens de l'art , d'exciter leur émulation , de les engager à conserver les résultats de leur pratique journalière , de rassembler leurs observations & de les offrir à la reconnaissance publique ; de profiter même des leçons du hasard , & de transmettre à la postérité une nombreuse série de faits qui , sans cet ordre de choses , seroient à jamais demeurés dans l'oubli.

Les Médecins de Breslaw , de Coppenhague & de Berlin sont les premiers qui se soient réunis pour publier leurs travaux en commun ; les Médecins Suédois distribués par Provinces & par Cantons , ont aussi un centre de correspondance près de celui de l'Administration ; & long-temps avant qu'une Société de Médecine fût instituée en France , conformément au vœu formé par Chirac & par Fontenelle , par d'Alembert & par Bourdeu , des Sociétés semblables qui ont servi de modèle à la nôtre , avoient été établies à Barcelonne & à Madrid , à Edimbourg & à Londres ; & on sçait combien ces deux dernières ont acquis de célébrité par leurs ouvrages.

Il suffira de faire l'exposé des fonctions dont une Société ou Académie de Médecine doit être chargée , pour en montrer tous les avantages.

Il doit entrer dans le plan des travaux d'une Académie de Médecine :

De correspondre avec les Médecins les plus instruits , soit nationaux , soit étrangers ; de rassembler ce que chacun d'eux aura vu de plus digne d'attention , soit dans les villes , soit sur-tout parmi le peuple des campagnes &

dans les Hôpitaux qui sont les grands foyers d'instruction pour notre Art.

De soumettre à de scrupuleuses épreuves les nouveaux remèdes, dont on aura célébré les vertus, & de multiplier les observations, les expériences & les essais qui rendent les connoissances médicales plus précises & d'une utilité plus étendue.

De rédiger un plan de recherches dont toutes les parties soient bien ordonnées, & dont l'Académie proposeroit successivement les différentes sections à ses Coopérateurs, de sorte qu'elles devinssent pour chacun d'eux le sujet d'un travail particulier.

D'offrir aux jeunes Médecins un tableau des maladies propres à chaque canton & des remèdes qui leur conviennent; connoissances que fourniroient des Mémoires bien faits sur la Topographie médicale de différens Cantons, Districts & Départemens.

De rassembler sur-tout les descriptions des diverses Endémies, Epidémies & Epizooties, & d'en publier l'histoire, suivant l'ordre des saisons.

D'y ajouter des Observations météorologiques faites avec des instrumens comparables & à des distances déterminées; de sorte que de cet ensemble il résulte ce que les Médecins modernes appellent une Année médicale, *Annus medicus*, dans son entier.

De publier dans des recueils dont la distribution comprend toutes les parties de la Médecine, les diverses observations, & les Mémoires que la Société aura recueillis & les Dissertations aux Auteurs desquelles elle aura décerné des prix.

De répondre à toutes les demandes relatives à la salubrité publique, par des avis & des instructions utiles, & d'envoyer, dans les circonstances graves, quelques-uns de ses Membres sur les lieux où leur présence sera jugée nécessaire.

De combattre, avec courage, l'esprit de système qui mène

mene toujours à l'erreur, de s'opposer ainsi à toutes les vicissitudes que l'imagination exaltée & ses nombreuses chimères peuvent faire éprouver à notre Art.

D'inviter les Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens des Villes à se réunir en comité ou conseil pour travailler en commun aux progrès de l'Art (1), pour en maintenir les véritables principes, pour en soutenir la dignité & de se lier avec eux par un commerce suivi.

De former ainsi de tous les citoyens de l'Empire, qui aiment & qui cultivent la Médecine, un grand corps animé dans toutes ses parties du même esprit & toujours gouverné par les principes du bien public, de la raison & de l'égalité.

Les Commissaires de la Société de Médecine n'assurent point que cette Compagnie ait satisfait à toutes les conditions énoncées ci-dessus; mais ils diront avec vérité:

Que la correspondance de la Société de Médecine est très-étendue; que tout ce qui concerne les progrès de l'Art de guérir dans les pays les plus éloignés, lui est promptement communiqué; qu'elle a contracté de nombreuses associations avec les Collèges & les Corps académiques ou Sociétés qui ont des occupations analogues aux siennes; que tous les Médecins chargés du traitement des maladies populaires, & la plupart de ceux qui sont attachés aux Hôpitaux sont inscrits sur sa liste & entretiennent avec elle une correspondance active, & que promptement informée des atteintes qui sont portées à la santé publique, elle peut faire connoître, sans délai, les mesures qu'il convient de prendre pour y remédier.

Que depuis son institution elle a publié l'analyse de plusieurs substances, qu'on n'avoit point examinées avec soin, telles que diverses sortes de quinquina, & différentes eaux minérales, & qu'elle a publié une méthode instruc-

---

(1) C'est ainsi que les Médecins d'Aix se sont déjà réunis pour former une Société médicale.

tive très-détaillée à l'aide de laquelle ces différentes analyses peuvent être répétées par-tout suivant des procédés uniformés, dont les résultats peuvent être comparés entr'eux.

Qu'elle s'est successivement occupée du traitement des fièvres de toute espèce soit intermittentes de bon & de mauvais caractère, soit intercurrentes, soit exanthématiques, soit lentes nerveuses; des maladies des artisans, de celles des armées, de celles des femmes en couches, de celles des nouveaux-nés, de celles des enfans; des diverses fortes d'inflammations; des maladies chroniques, telles que le scorbut, l'hydropisie; de la phthisie & des différentes altérations dont les humeurs du corps humain sont susceptibles.

Qu'elle n'a point négligé l'application de la physique à l'Art de guérir, comme le prouvent ses recherches sur l'usage des Eudiomètres en Médecine, & sur la comparaison des Observations météorologiques qu'elle recueille en beaucoup plus grand nombre que ne l'a fait aucune Académie de Médecine avant elle, & que pour rendre les résultats de ces observations plus sûres, elle en a tracé le plan dans un écrit qu'elle a fait parvenir à tous ses Coopérateurs.

Que tous les Programmes qu'elle a publiés depuis l'année 1776 jusqu'à la Séance publique du 31 Août 1790, forment un enchaînement de travaux qui ont été successivement offerts à l'examen des gens de l'Art.

Que tous les ans elle distribue des prix aux Auteurs des meilleurs Mémoires envoyés sur le traitement des épidémies & des épizooties, & que déjà elle a publié, dans ce genre; des dissertations qui peuvent servir de modèles pour ces travaux.

Qu'elle a recueilli plus de deux cents Mémoires sur la Topographie médicale du Royaume; qu'en 1789 elle en a publié le tableau, en indiquant les cantons dont la description manquoit alors à ses recherches.

Qu'elle a déjà fait paroître neuf Volumes *in-4°*. de ses Mémoires qui ont toujours été imprimés sans aucune dépense pour le Gouvernement, & dont une partie est déjà traduite dans les pays étrangers.

Qu'il n'est arrivé depuis quatorze années aucun événement fâcheux pour la santé du peuple, sans qu'elle se soit signalée par un grand zèle, & qu'indépendamment des Volumes dont on vient de parler, elle a publié & répandu un grand nombre de Mémoires instructifs, de rapports ou d'avis sur divers sujets importans; sur le tétanos ou mal de mâchoire; sur la lèpre ou mal rouge de Caienne; sur la rage qui a été l'objet spécial de ses recherches, & dont elle a déterminé le traitement; sur l'électricité médicale, dont on ignoroit en France & les véritables effets & la méthode qu'un des membres de cette Compagnie a fait connoître; sur les propriétés de l'aimant en Médecine; sur le catharre, ou grippe de l'année 1776; sur la dyffenterie épidémique de l'année 1779; sur la miliaire du Bas-Languedoc en 1782; sur les maladies épidémiques de l'année 1785; sur les maladies du bled, principalement sur la carie dont il fut atteint dans la même année, & sur les moyens d'en empêcher la propagation; sur le froid de l'hiver de 1788 à 1789; sur la subsistance des bestiaux pendant cette dernière année; sur le traitement des insensés; sur celui de la maladie vénérienne dans les campagnes; sur celui de la fièvre puerpérale; sur celui de la gale & des diverses éruptions cutanées; sur le méphytisme des fosses d'aifance les plus-meurtrières, & sur la manière dont il éteint la vie des animaux; sur les dangers des exhalaisons des marres; sur les inconvéniens auxquels exposent les sépultures dans l'enceinte des Eglises, & principalement dans celles de l'île de Malthe; sur l'exhumation de l'Eglise & du Cimetière des Saints-Innocens, la plus grande & la plus remarquable de toutes opérations qui ont été tentées dans ce genre; sur la nyctalopie,

maladie dont les foldats font spécialement atteints dans certaines Villes de guerre.

Que les Membres de la Société de Médecine fe font transportés un grand nombre de fois fur les lieux où régnoient des épidémies ou des épizooties, foit dans le ressort de l'ancienne Généralité de Paris, ce qui est arrivé quatre fois encore, à la requifition de la commission intermédiaire, dans le femestre dernier; foit dans des lieux plus éloignés, comme dans l'Artois, dans le Boulonnois près de la ville d'Eu, à Brest, à Dinan où l'un de nous, M. Jeanroi, atteint de l'épidémie qu'il avoit combattue avec autant de zèle que de succès, a été fur le point d'y fucomber; à l'Orient, pour y traiter des fièvres de prisons; où enfin en Sologne, où M. l'Abbé Tessier nous a donné les mêmes inquiétudes fur sa vie; & que dans tous ces cas, les Membres de la Société contens du foible traitement dont ils jouiffent, n'ont follicité aucune récompense pour des services auffi pénibles & qui les ont exposés à d'auffi dangereux hazards.

Qu'ennemie irréconcilable du charlatanifme, la Société de Médecine s'est toujours fortement opposée à ses progrès; que depuis quatorze années elle n'a approuvé que quatre remèdes, dont deux seulement font nouveaux & qu'elle en a rejeté plus de huit cents, comme elle peut le prouver par ses Registres & fur-tout par trois listes imprimées qu'elle a fait paroître depuis l'année 1778 jusqu'à l'année 1782, & que tous ces examens & analyses ont été faits gratuitement.

Qu'elle a rétabli la police dans l'administration des eaux minérales du Royaume; qu'elle a rédigé des réglemens particuliers pour y maintenir le bon ordre, & que chaque année elle a recueilli les observations propres à confater les effets de ces eaux dans le traitement des maladies.

Qu'enfin cette Compagnie ne peut s'empêcher de croire

qu'elle a fait quelque bien, & que le public n'est point mécontent de ses travaux, puisque d'une part les Administrateurs lui demandent des conseils, tandis que des citoyens zélés pour le bien public fondent des prix dans son sein; & que de l'autre les Médecins Français les plus estimables par une grande expérience & par des qualités personnelles, l'enrichissent de leurs observations, travaillent suivant l'esprit de ses Programmes, & se font gloire de lui appartenir.

Ce court exposé retrace à l'Assemblée Nationale les efforts que la Société de Médecine a faits pour se rendre utile. Les Commissaires de cette Compagnie sont bien loin de vouloir exagérer les services qu'elle a rendus; ils pensent que par la nouvelle division du Royaume ses secours deviendront plus faciles à répandre; que les Directoires veillant avec plus de soin au soulagement du peuple, elle-même y donnera une attention plus suivie; qu'en faisant un examen de ses réglemens, & en cherchant par une rédaction nouvelle, à les rendre dignes de la Constitution libre qui gouverne la France, il en résultera des avantages dont elle ne sauroit trop se presser de jouir; ils espèrent qu'après cette honorable adoption qu'elle attend, elle n'éprouvera plus ces obstacles par lesquels on a tant de fois arrêté ses efforts; car elle fait bien que ses recherches se feroient faites d'une manière & plus complète & plus prompte, si ceux qui l'ont poursuivie avec tant de malveillance, avoient pris le parti plus utile & plus noble, de l'aider de leurs conseils, & de seconder par leurs veilles les succès de ses travaux.

Dans tout ce que nous avons dit, nous avons supposé  
1°. Qu'il seroit utile que les Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens des villes, sur-tout des chefs-lieux de Département se réunissent, soit pour donner des secours au peuple, soit pour contribuer, autant qu'il seroit en eux, aux progrès de l'art de guérir; 2°. Qu'on inviteroit les

Médecins des campagnes à travailler dans les mêmes vues; 3°. Qu'il conviendrait que toute la correspondance médicale eût pour centre un Corps académique, placé dans la Capitale, près des grands pouvoirs par lesquels l'État est gouverné.

1°. Il suffiroit pour prouver l'utilité de ce plan, de dire que jusqu'ici toutes les Académies ou Sociétés de Médecine instituées en Europe, ont été placées dans des Capitales, & qu'on n'a vu nulle part leur correspondance affoiblie par des établissemens du même genre, répandus dans les diverses parties du même Empire.

2°. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que les Académies ont un succès infiniment plus grand à Paris que dans les Provinces; sans doute parce que la Capitale réunit un concours de lumières qu'on ne trouve point ailleurs ?

3°. Nous avons éprouvé plus d'une fois qu'une Académie de Médecine a besoin d'être placée près de l'Académie des Sciences; d'être, pour ainsi dire, toujours témoin de ses recherches, de s'animer du même esprit & de suivre la même route, pour parvenir à des résultats nouveaux.

4°. Sous le rapport de l'Administration, ne convient-il pas que toutes les demandes principales, que toutes les recherches importantes, que tous les grands évènements relatifs à la salubrité publique soient inscrits sur le même registre, & que ce recueil intéressant soit à la portée du Corps législatif & du pouvoir exécutif, pour être consulté, pour être ouvert au besoin ?

5°. Si quelqu'un demandoit que la Société ou Académie de Médecine fût établie au sein d'un des Corps enseignants; nous lui dirions que les Professeurs des Colléges, étant en petit nombre & ayant à remplir des devoirs de tous les jours, de tous les instans, ce seroit les trop surcharger, que d'exiger d'eux qu'ils fussent la partie active d'une Académie, à laquelle ils peuvent bien appartenir comme Membres,

mais dont il ne faut pas qu'ils aient à diriger les travaux. Nous dirions que les Collèges & les Académies tendent, les uns & les autres, à un but très-différent ; que les Professeurs doivent posséder toute entière la Science qu'ils enseignent, mais qu'ils n'ont pas à veiller à ses progrès ; que les Membres des Académies sont au contraire chargés de ce soin, & que leur occupation doit consister à chercher des vérités nouvelles ; qu'en partant du même point les uns & les autres se dirigent en deux sens opposés ; puisque les premiers, chargés de l'instruction de la jeunesse, & remontant à l'origine de l'art, vont du présent au passé, tandis que les seconds marchent constamment vers l'avenir ; qu'ainsi les Collèges & les Académies doivent remplir le cercle entier de la vie humaine, mais sans se confondre, parce que leur objet est séparé ; & pressés par ces motifs, nous concluerions que l'Académie de Médecine doit demeurer distincte de tout Corps enseignant, qu'il ne doit y en avoir qu'une principale, comme il n'y aura qu'une Académie des Sciences, adoptée par la Nation, & que ces Académies doivent, l'une & l'autre, être placées à Paris.

## SECTION II.

### *Bases du Règlement projeté pour les Assemblées & les Travaux de l'Académie ou Société de Médecine.*

LES bases que nous offrons ici, sont conformes à celles du projet de Règlement que la Société de Médecine a présenté à l'Assemblée Nationale le 19 Septembre 1790, en exécution du Décret du 20 Août précédent.

I. Les fonctions attribuées à l'Académie de Médecine (1) feront les suivantes :

Fonctions attribuées à l'Académie de Médecine.

(1) Nous avons cru ne devoir entrer ici dans aucun des détails qui concernent la police ou le régime intérieur d'une Académie de Médecine. Ces détails se trouvent dans le projet déjà cité.

Elle entretiendra une correspondance sur tout ce qui concerne les progrès de l'art de guérir, soit avec les Conseils de Santé, soit avec les Professeurs des Ecoles pratiques des Départemens, soit avec les Médecins & les Chirurgiens régnicoles & étrangers les plus célèbres, & principalement avec ceux qui sont chargés du traitement des maladies populaires dans les Hôpitaux & dans les campagnes; elle publiera l'histoire des maladies épidémiques; elle répondra sans délai à toutes les questions qui lui seront faites par les Corps administratifs sur les objets de salubrité publique; elle enverra, lorsqu'elle en fera requise, des Commissaires sur les lieux où leur présence sera jugée utile; elle s'occupera de l'examen des remèdes nouveaux & des eaux minérales, lorsque l'Administration la consultera sur ces divers objets; elle proposera chaque année dans des Programmes ses vues sur les recherches qui lui paroîtront mériter le plus l'attention des Médecins, & elle publiera les Observations & les Mémoires qu'elle aura recueillis & approuvés.

Composition.

II. L'Académie ou Société de Médecine sera composée de deux grandes classes d'Associés, dont l'une comprendra les Associés résidens, & l'autre les Associés non-résidens. Dans la classe des Associés résidens seront admis des Médecins, des Chirurgiens, des Pharmaciens & des Physiciens versés dans la connoissance de l'Art vétérinaire & des Sciences accessoires à la Médecine. Ces différens Membres seront tous égaux en droits, & leurs noms seront inscrits sur la liste suivant le rang de leur ancienneté académique. La classe des Associés non-résidens sera formée de deux divisions, comprenant des Associés régnicoles & des Associés étrangers.

Correspondans.

III. Dans le nombre des Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens & Physiciens qui auront envoyé des Mémoires ou des Observations, l'Académie distinguera ceux qui auront montré le plus de zèle & d'exactitude à l'instruire  
de

de tout ce qui est relatif à ses travaux , & elle leur donnera des Lettres de Correspondans.

IV. LES Officiers de l'Académie feront un Directeur , & un vice-Directeur , qui seront renouvelés tous les ans , un Secrétaire & un Trésorier. Le Directeur présidera l'Académie ; il mettra les affaires en délibération ; il réglera l'ordre des lectures , & il nommera les Commissaires , excepté dans les affaires importantes pour lesquelles ils seront élus au scrutin. Le Secrétaire tiendra le plumitif , il fera chargé de la correspondance , & il veillera à l'impression des ouvrages de l'Académie.

Nombre des Officiers.

V. POUR faire connoître plus particulièrement ses recherches , & pour faire l'annonce & la distribution de ses Prix , l'Académie de Médecine tiendra chaque année , deux Assemblées publiques , dans lesquelles le Secrétaire lira l'éloge des Associés morts dans l'année. D'autres Associés y liront des Mémoires qui seront mis , autant qu'il sera possible , à la portée du plus grand nombre des Auditeurs.

Assemblées particulières & publiques.

VI. LES affaires que l'Académie de Médecine regardera comme étant susceptibles de discussion ou de recherches , seront renvoyées par elle à des Comités qui lui rendront compte , par écrit , des différens objets dont elle leur aura confié l'examen ; parmi ces Comités il y en aura un destiné aux objets de salubrité publique ; un second rédigera tout ce qui concerne les Programmes des prix , & un troisième prendra connoissance des ouvrages que l'Académie publiera par la voie de l'impression.

Comités

VII. LA majorité absolue des suffrages sera nécessaire dans les Elections des Officiers & des Associés de l'Académie. Dans les autres Elections , la majorité relative sera suffisante.

Elections

VIII. PARMi les Recherches , Observations & Expériences que l'Académie de Médecine jugera être propres à perfectionner les parties les plus essentielles & les

Cours annuel d'Observations & d'Expériences.

moins avancées de l'Art de guérir, elle remarquera celles qui lui paroîtront les plus importantes, & pour lesquelles elle aura besoin de secours particuliers ; elle en rédigera le plan qu'elle mettra sous les yeux de l'Assemblée Nationale ; si l'Assemblée l'ordonne, ce plan sera aussitôt exécuté, & il lui en sera rendu, dans l'année suivante, un compte détaillé & par écrit. En même temps l'Académie présentera un autre plan de recherches nouvelles formant un Cours non interrompu d'observations & d'expériences qui seront rendues publiques, afin que les Comités ou Conseils de Santé, & tous les Médecins en général, puissent en dire leur avis & joindre leurs efforts à ceux des Membres de l'Académie pour hâter les progrès de l'Art de guérir.

Essais & recherches dans les Écoles cliniques.

IX. LES recherches & observations qui auront pour objet le perfectionnement de l'Art, seront faites spécialement dans les Hôpitaux organisés pour l'Enseignement de la Médecine clinique, où seront des Professeurs habiles, des Observateurs attentifs & de nombreux Elèves prêts à exécuter tout ce qui leur sera prescrit. Si ces essais sont heureux, on en instruira aussi-tôt les Professeurs des Écoles pratiques ou cliniques des Départemens & les Médecins des grands Hôpitaux. Ces essais répétés avec les plus grandes précautions, & tous à la fois, confirmeront ou détruiront les premières espérances. Ce que les Professeurs des Écoles cliniques & les Médecins des Hôpitaux auront apperçu les premiers, sera également communiqué à l'Académie ; il s'établira ainsi une Correspondance pratique, d'où résulteront les plus grands avantages pour l'avancement de la Médecine.

Correspondance pratique.

Ouvrages publiés par l'Académie de Médecine. Histoire & Mémoires de l'Académie de Médecine.

X. L'ACADÉMIE publiera des volumes ou recueils qui seront divisés en deux parties, dont la première contiendra l'Histoire & la seconde les Mémoires.

Les principaux chefs de ces Recueils seront, 1°. les détails

des Séances publiques ; 2°. l'annonce & la distribution des prix ; 3°. les Éloges historiques des Associés morts ; 4°. les Observations météorologiques ; 5°. la Topographie médicale ; 6°. la Description des maladies Endémiques, Epidémiques & Épizootiques ; 7°. la Médecine-pratique & les Maladies chirurgicales ; 8°. des Observations anatomiques ; 9°. des Recherches sur le siège des maladies ; 10°. la Chimie médicale ; 11°. l'Examen des remèdes nouveaux ; 12°. l'Analyse & les propriétés des Eaux minérales & médicinales ; 13°. la Botanique & l'Histoire Naturelle des substances qui servent d'aliment ou de médicament ; 14°. des Observations de Physique générale applicables à la Médecine.

XI. P A R M I les Mémoires & Observations que l'Académie de Médecine recueillera , les uns pourront être publiés en entier & les autres seulement par extrait ; quelques-uns auront besoin d'être conservés pour être réunis aux recherches du même genre. Les Observations météorologiques, les Mémoires topographiques, les descriptions des Épidémies, celles de la constitution médicale des années seront dans ce cas. Les Observations de Médecine-pratique rapprochées des faits analogues & comparées avec eux, acquerront de même un nouveau prix. Le Secrétaire de l'Académie de Médecine conservera donc soigneusement ces différens écrits dont les titres seront portés sur un registre, à mesure qu'ils seront envoyés. Après un certain temps, & à des époques qui seront déterminées, des Commissaires nommés par l'Académie examineront le répertoire général de la correspondance ; ils diviseront les Observations & les Mémoires en plusieurs parties dont chacune sera remise à un des Associés, qui sera chargé de faire, en rendant justice à chacun des Auteurs, un travail suivi sur l'objet principal de ces Mémoires & Observations ; de montrer l'état actuel de la Science, & d'indiquer ce qui restera à faire sur la partie dont on lui aura confié l'examen.

XII. L'ACADÉMIE de Médecine se procurera tous les

Ouvrages nouveaux sur la Médecine, soit nationaux soit étrangers, qui paroîtront sur la Médecine, & il lui sera rendu, dans ses Séances, un compte particulier & détaillé de ceux qui contiendront les observations & les essais les plus propres à hâter les progrès de l'Art de guérir.



---

## PARTIE SIXIÈME.

*Notice des divers Mémoires qui ont été adressés à la Société, sur la manière de perfectionner l'Enseignement & la Pratique de la Médecine.*

**L**A Société de Médecine ayant invité tous les Médecins & Chirurgiens, ainsi que toutes les personnes occupées de ce qui concerne la salubrité publique, à concourir à ses travaux, ne doit point terminer l'ouvrage qu'elle publie, sans rendre compte de la partie de sa correspondance qui est relative à cet objet.

Elle a divisé les Mémoires qu'elle a reçus sur cette matière, en trois classes. La première comprend les moyens de perfectionner l'Enseignement de la Médecine; la seconde est relative aux abus à réformer dans l'exercice de cette profession; & la troisième appartient au traitement des Épidémies & des Épizooties, & généralement à la Médecine rurale.

### SECTION PREMIÈRE.

*Sur les moyens de perfectionner l'Enseignement de la Médecine.*

**P**ARMI les Mémoires de la première Classe, nous distinguons celui de la Faculté de Médecine de Toulouse; une Adresse à l'Assemblée Nationale, par M. Jadelot, Professeur à Nancy; un Précis de M. Rougnon, Professeur à Besançon; les Réglemens du Directoire *Medico-Chirurgical* de Pavie; l'Ouvrage de M. Cantin, Chirurgien de Nantes, sur l'unité de l'Art de guérir; les Réflexions

de M. Empereur, Médecin à Saint-Saturnin; le Projet de M. Roques, Médecin à Beauvais, & le Plan d'une Société de Médecins & de Chirurgiens Suisses.

La Faculté de Médecine de Toulouse, demande l'établissement d'un Enseignement clinique & l'admission gratuite à tous les grades, pour maintenir la sévérité des examens.

M. Jadelot insiste, comme MM. de la Faculté de Toulouse, sur la nécessité de l'Enseignement clinique dont l'établissement lui semble d'autant plus facile, qu'il n'y a aucune ville un peu considérable qui n'ait un ou plusieurs Hôpitaux. Déjà M. de Horne (1) avoit fixé l'attention de la Compagnie sur cet objet qui a donné lieu, dans ces derniers temps, à plusieurs bons Ouvrages cités par M. Jadelot. Tels sont les *Moyens de perfectionner les études de Médecine*, par M. Tissot; *ceux de rendre les Hôpitaux utiles*, par MM. Dulaurens & Chambon; le Mémoire de MM. Duchanoy & Jumelin, *sur l'utilité d'une École clinique*, & celui de M. Wurtz, plus ancien que tous les ouvrages précédens, & accueilli par la Société de Médecine, *sur l'établissement des Écoles de Médecine pratique à former dans les principaux Hôpitaux civils*, à l'exemple de ceux ou de Haen & Stoll ont professé; enfin un plan complet d'Enseignement clinique inséré dans les *Instituts de la Faculté de Médecine de Vienne*, publié en 1775, par M. Storck.

M. Jadelot propose de réunir la Chirurgie à la Médecine, & de s'assurer ainsi une génération nombreuse de sujets capables d'exercer à la fois la Médecine & la Chirurgie dans les campagnes & dans les Armées. Il desire qu'on supprime la vénalité des grades, sans exiger que les leçons soient gratuites; les honoraires qui seroient payés par les Elèves devant, dans son projet, rendre la dotation des Chaires moins couteuse pour l'État.

(1) *Projet de l'Établissement d'une École de Médecine-Pratique dans les Hôpitaux militaires, &c.* Lu par M. de Horne à la Société de Médecine, le 22 Mai 1781.

M. Jadelot demande cinq années d'étude avant que de prendre aucun grade, & six Professeurs par Faculté ; ce que Messieurs les Médecins de Toulouse demandent également. Il indique la distribution des Cours, & il trace le plan d'études qu'il croit être le plus propre à l'avancement des Elèves. Enfin il termine son ouvrage en invitant les Médecins de chaque arrondissement à tenir des conférences où chacun porteroit les fruits de ses travaux. Suivant lui, la Société de Médecine feroit, par son institution, le centre où se réuniroient toutes les observations, pour être comparées & publiées.

M. Gallot, Député à l'Assemblée Nationale, & l'un de nos plus savans Associés, dans son Mémoire sur la réforme de la Médecine, porte, à sept, le nombre des Professeurs de chaque Collège qui, en sept années, enseigneroient l'Art dans toute son étendue.

Le précis de M. Rougnon contient des vues utiles. Il propose que les Candidats admis dans les mêmes écoles pour y étudier la Médecine & la Chirurgie, y soient soumis à la fin de chaque année à des examens publics, consistant dans un nombre suffisant de questions distribuées au sort. L'Elève, si les Professeurs n'étoient point satisfaits de ses réponses, seroit obligé de recommencer une année d'études. M. Rougnon recommande la correspondance des Médecins de District avec ceux de Département, & de tous avec la Société de Médecine.

M. Villars, Docteur en Médecine à Grenoble, demande aussi la réunion de la Médecine à la Chirurgie (1). L'enseignement de la Médecine lui paroît devoir être partagé entre six Professeurs & trois Adjoints. Il prescrit, comme M. Jadelot, cinq années d'études ; il insiste, comme lui, sur l'enseignement clinique ; chaque Département, pourroit, ajoute-t-il, avoir une Ecole relative à la santé publique, à l'Agriculture & à l'Histoire

---

(1) *Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, Grenoble 1790.*

Naturelle ; car c'est sur ces trois bases que reposent les connoissances vraiment utiles à l'humanité. M. Villars propose de décerner des Prix à la suite des examens, à ceux des Elèves qui auroient le mieux répondu aux questions des Professeurs ; enfin il desire que , pour rendre l'enseignement uniforme, des ouvrages élémentaires soient rédigés sur l'Anatomie, sur la Physiologie & sur la Médecine-Pratique ; & il pense que ce seroit à la Société de Médecine que ce travail pourroit être confié.

Les Réglemens du Directoire Médico-chirurgical de Pavie, ont de grands rapports avec les Instituts de la Faculté de Médecine de Vienne. Leur principal objet est de former des Médecins-Chirurgiens pour le service des campagnes. La sévérité des examens & des admissions doit y être grande ; l'école de Pavie offrant aux Elèves tous les moyens de s'instruire dans les différentes parties de notre Art. La Médecine & la Chirurgie cliniques y sont enseignées ; & tous les Médecins départis dans les différens chefs-lieux du Milanois & du Mantouan, sont tenus à des conférences & à une correspondance assidue sur tous les objets qui concernent la santé publique.

Le même Directoire est chargé de l'enseignement des Pharmaciens, pour lesquels il existe un Règlement particulier qui détermine la forme de leurs réceptions, les devoirs qu'ils ont à remplir, le mode de leur inspection, les visites des Médecins-Commissaires qui se rendent à l'improviste dans les diverses officines, la taxe des drogues & la fourniture des remèdes dans les campagnes.

L'ouvrage de M. Cantin sur l'unité de l'Art de guérir, offre le développement ingénieux d'un projet de constitution, qui diffère peu de celui de M. Jadelot. L'un & l'autre ont été frappés de la multitude inévitable des Hôpitaux dans un grand Etat. M. Cantin desire que le service en soit fait par des Elèves internes & externes, qui-ayant passé, pendant dix ans, par tous les emplois de la Pharmacie, de la Chirurgie & de la Médecine, seroient

en

en état d'occuper ailleurs toutes les places que l'administration leur assigneroit.

Les réflexions de M. Empereur tendent à introduire dans la première éducation nationale des connoissances élémentaires de Médecine , à multiplier les sujets disposés à l'exercice de cette profession , à combiner les fonctions du Médecin avec celles des Curés de campagne , à simplifier le langage de la science & à rendre ainsi les Citoyens plus éclairés sur leur propre conservation.

Le projet de M. Rocques consiste à partager six ans d'étude en deux époques égales , dont la première doit être consacrée uniquement à la théorie , & la seconde à l'étude clinique. Nous ne pensons pas qu'on doive retarder aussi long-tems ce dernier exercice qu'on peut , à la fin de la seconde année , faire marcher de pair avec le premier.

M. Rocques demande que les grades obtenus dans une Faculté, soient valables dans le Ressort de toutes les autres ; qu'ils soient par-tout expédiés gratuitement , & qu'on s'assure , avec le plus grand scrupule , des mœurs de tous ceux qui se destinent à l'art de guérir.

Le plan d'une Société de Médecins & de Chirurgiens Suisses, est la dernière pièce parmi celles que nous rapportons à la partie de notre correspondance, qui concerne les moyens de perfectionner l'enseignement de la Médecine. Cet Art devant être l'étude de toute la vie , & ne cessant d'offrir à l'expérience la plus consommée de nouvelles difficultés à vaincre , exige de la part de ceux qui l'exercent, un commerce habituel de lumières, de connoissances & de résultats. Tel est le but d'une association particulière de Médecins & de Chirurgiens établis à Zurich, qui se félicitent déjà des premiers succès de leurs travaux.

## SECTION II.

*Sur les Abus à réformer dans l'exercice de la Médecine.*

IL est impossible de chercher à perfectionner la Médecine, sans y découvrir de grands abus à réformer ; ils n'ont point échappé à la plupart des Auteurs dont nous examinons les écrits. Plusieurs ont pris pour base de leur travail l'article de la nouvelle Encyclopédie, où l'un de nous en a présenté le tableau (1). Nous avons mis à part une suite de Mémoires où ces abus sont plus particulièrement détaillés. MM. Elie de la Poterie, à Brest, & Laborde, à Baïonne, les dénoncent dans les Départemens de la Marine & des Colonies. MM. Mahon, à Chartres ; Calès, à Ségreville ; Virard, à Grenoble ; Déglard, à Rennes ; Masuyer, à Dijon, & Sabarot de la Verniere, à Annonay, les ont vus au sein des villes & dans les campagnes. Tous, dans des projets différens, offrent cependant les mêmes moyens pour y remédier, qui consistent à perfectionner l'enseignement des Écoles & l'administration des Hôpitaux, & à ne nommer aux places qu'avec un grand discernement.

Dans la réponse de M. Elie de la Poterie, aux réclamations des Chirurgiens de la Marine, nous adoptons les vues de l'Auteur sur le grand Hôpital de Brest, & l'établissement d'une École de Médecine-pratique, où les Chirurgiens de vaisseau rentrés au port, puissent renouveler & multiplier leurs études, & se mettre ainsi en état de remplir toutes les fonctions qui doivent leur être confiées, soit à bord des vaisseaux, soit dans les Colonies (2).

Ce que M. Laborde nous apprend sur les désordres

(1) Voyez le mot *Abus* dans le Dictionnaire de Médecine de l'Encyclopédie méthodique.

(2) M. Poissonnier a déjà fait des établissemens utiles & des réformes qui rentrent dans ces vues ; il les soumettra au plutôt à l'examen du Comité de Salubrité établi dans le sein de l'Assemblée Nationale.

qui règnent à Caienne , dans l'exercice de la Chirurgie , par un défaut de bonne police , prouve de plus en plus combien il est urgent de réformer la Jurisprudence médicale & de réunir la Chirurgie à la Médecine.

Dans son Mémoire , M. Mahon se propose la solution de ce problème : Quels sont les moyens les plus convenables , 1°. pour qu'il n'y ait que de bons Médecins ; 2°. pour qu'il y en ait un nombre suffisant au service de tous les malades pauvres & des riches , dans les campagnes comme dans les villes ; 3°. pour opérer un si grand bien avec les vrais fonds destinés à cet usage , sans qu'il en coûte rien de plus à l'Etat.

Les deux premières parties de ce Mémoire sont traitées d'une manière assez conforme au plan de constitution médicale développé par la Société. L'Auteur insiste sur l'enseignement de la Médecine & de la Chirurgie cliniques , & sur la création de places de Médecins-Chirurgiens , qui soient offertes comme un nouveau moyen d'émulation à ceux qui en auront été jugés les plus dignes.

M. Mahon pense comme M. Empereur , que les Curés & les Vicaires de campagnes devroient acquérir des connoissances en Médecine , & il achève la solution du problème proposé , en demandant qu'une portion de biens ecclésiastiques soit appliquée aux nouveaux établissemens médicaux. M. Dufour , Médecin à Noyon , M. Bouteille , Médecin à Manosque en Provence & plusieurs autres ont communiqué , en différens tems , à la Compagnie des projets qui étoient fondés sur la même base.

MM. Calès , Virard & Dégland dénoncent les nombreux abus du charlatanisme.

M. Masuyer est persuadé qu'on ne sauroit trop multiplier les sources d'instruction. Outre les principaux Collèges , il propose d'établir autant d'Ecoles que de Départemens , & d'en prélever les frais sur le produit des biens ecclésiastiques.

Les vues de législation médicale adressées à l'Assemblée

Nationale par M. Sabarot de la Vernière, ont pour objet la distribution de Médecins instruits dans les Districts, le rapprochement de toutes les lumières en un seul foyer, par la correspondance soutenue de la Société de Médecine, & de justes encouragemens pour ceux qui se distinguent dans le pénible exercice de leur profession.

### SECTION III.

#### *Sur les Épidémies, les Épiçooties & la Médecine rurale.*

Tous les travaux dont nous avons rendu compte tendent sur-tout à répandre des secours multipliés dans les campagnes. C'est sous ce point de vue qu'il nous reste à examiner les projets publiés par M. Royer; un Mémoire de M. Naudeau, Médecin à Saint-Etienne; quelques réflexions de M. Piorry, Médecin à Chauvigny; le plan de M. Jeunet, Médecin à Sirod; le règlement de la Généralité de Soissons; des observations sur le service des épidémies de Franche-Comté; le projet d'un établissement de Médecins nationaux, par M. Morel, à Neuville, celui de M. Boucher, à Lille, pour la Flandre Wallonne, & les vues générales de M. Gallot, Médecin à Saint-Maurice-le-Girard, sur la restauration de l'art de guérir.

C'est de l'assistance particulière des malades pauvres, que M. Royer parle sur-tout dans son écrit. Un de ses projets consiste à mettre tous les Médecins en état de remplir leurs fonctions gratuitement, à raison d'appointemens qui leur seroient alloués sur des contributions communales, & sur le produit des biens nationaux. Le Mémoire de M. Calès rentre en partie dans cette vue, dont l'exécution paroît devoir être empêchée par d'insurmontables obstacles. Il cherche tous les moyens de suppléer à l'insuffisance des Chirurgiens de campagne, en invitant les Curés à cultiver la Médecine. Le dernier vœu de M. Royer seroit qu'on anéantît la rivalité de la Médecine & de la Chirurgie en les réunissant.

M. Naudeau, convaincu par son expérience journalière qu'une des causes les plus constantes de la dépopulation des campagnes, est le défaut de gens exercés dans l'art de guérir, avoit proposé dès l'année 1784 d'établir des Médecins de canton, à commencer par les lieux où les maladies font le plus fréquentes, & de les stipendier à la charge de soigner gratuitement les pauvres, & d'être toujours à portée de tous ceux qui réclameroient leurs secours. Ces Médecins devoient être spécialement chargés du traitement des épidémies, de l'instruction des Sages-Femmes, de l'expulsion des Charlatans; ils devoient inspecter les nourrices & les nourrissons; ils devoient s'efforcer de détruire par degrés les préjugés populaires, celui, par exemple, des médicamens incendiaires dans le traitement de la petite vérole; ils devoient écrire la Topographie médicale de la province; dans les tems de maladies épidémiques & contagieuses, plusieurs devoient se réunir pour concerter les moyens les plus efficaces d'en arrêter les progrès. Enfin ils devoient adresser à la Société de Médecine les observations qu'ils auroient pu recueillir.

Ces vues de M. Naudeau se retrouvent dans le projet de la Société. Nous espérons avec lui qu'un tems plus heureux viendra où la Médecine pourra non-seulement remédier à la plupart de nos souffrances, mais, ce qui est encore mieux, en prévenir un grand nombre, & influer ainsi sur le bonheur des peuples & sur le destin des Empires.

M. Piorry expose les avantages qui ont résulté de la correspondance des Provinces avec la Société de Médecine, pour répandre la bonne doctrine sur le traitement des épidémies & sur d'autres objets de salubrité publique. Il rapporte en preuve ce dont il a été le témoin dans le Poitou, où pendant le cours des dernières maladies épidémiques, *la prompte communication des lumières a arraché à la mort beaucoup d'hommes utiles.* Il desire qu'on établisse des Maisons de Charité dans les campagnes, afin d'y distribuer des secours sur l'avis des Médecins & des Chirur-

giens. Dans ces Hospices seroient déposés les boîtes des médicamens. M. Piorry se plaint beaucoup de l'ignorance des Sages-Femmes.

M. Jeunet embrasse dans son plan toutes les parties de la Médecine rurale. Il croit que lorsque les Médecins stipendiés résident tous dans le chef-lieu, comme à Besançon, pour la Franche-Comté, la maladie qui se déclare à l'extrémité d'une Province a déjà fait de grands progrès, avant qu'on ait pu prendre les premières mesures pour la réprimer. Il lui paroît donc essentiel de mettre les secours & ceux qui les administrent (Médecins ou Chirurgiens), à la portée des Cultivateurs, & il propose à ce sujet un projet de réglemeut qui a reçu l'approbation de l'Assemblée administrative du District de Poligny. Dès l'année 1786, M. l'Intendant de la Généralité de Soissons avoit conçu un projet analogue, dont l'exécution & le succès sont connus de la Société.

Quoique nous convenions avec M. Jeunet des avantages qu'il peut y avoir à placer ainsi les Médecins dans les Districts & dans les cantons, nous devons à la justice de dire que la Généralité de Besançon a été long-tems une de celle où le service des épidémies s'est fait avec le plus de soin, & nous n'oublierons jamais le zèle avec lequel feu M. Girod, notre associé, y a conduit cette partie importante de l'administration. A la vérité les Médecins stipendiés résidant à Besançon, leurs secours devoient quelquefois se faire attendre; mais aussi on étoit sûr que le traitement des maladies populaires étoit toujours confié à des hommes habiles & versés dans ce genre d'observation & d'expérience; au lieu que parmi les Médecins & les Chirurgiens répandus dans les campagnes, il ne s'en trouve que trop dont l'ignorance empressée est souvent funeste; & peut-être que si on ne devoit pas établir des Ecoles pratiques dans les Départemens, pour former des sujets en assez grand nombre, la manière adoptée ci-devant dans la Franche-Comté seroit encore celle de toutes qui auroit le

moins d'inconvénient. On remarquera d'ailleurs que ce n'est pas au seul traitement des épidémies, que les Médecins de canton sont destinés; mais encore à soigner journellement les malades pauvres, objet que les gens de l'art, placés à de grandes distances, ne peuvent remplir.

M. Morel, dans un Mémoire auquel la Société de Médecine a donné son approbation, propose, comme M. Naudeau, de distribuer des Officiers de Santé dans les différens cantons. M. Bertin, Médecin à Rosoy en Brie, a tracé un plan à-peu-près semblable.

C'est dans les mêmes vues que M. Boucher, l'un de nos Associés à Lille, demande qu'on attache un Médecin au traitement des épidémies de la Flandre Wallonne, & qu'il promet de publier l'histoire de toutes celles qu'il a observées dans ce pays, où depuis plus de cinquante ans il est chargé des objets qui concernent la salubrité publique.

M. Villars (1) demande que dans les bourgs & villages considérables qui sont à plus d'une lieue de distance des villes, on établisse un Hospice de charité, au lieu d'un Hôpital pour les malades pauvres, où les voyageurs attaqués de quelque maladie, & peu favorisés de la fortune, puissent également être reçus. Ces Hospices seroient de la classe de ceux qu'on appelle du nom de *Ruraux*. Nous en avons parlé d'une manière très-succincte, en traitant des secours à donner aux habitans des campagnes; soit parce que l'expérience a prouvé qu'il n'est pas sans inconvéniens de trop multiplier les Hôpitaux; soit parce que les honnêtes habitans des campagnes auxquels on les ouvreroit, seroient précisément ceux qu'on auroit le plus de peine à y conduire. Sous tous les rapports, les secours à domicile doivent être préférés. Ce n'est guères que dans les tems où des maladies populaires sont répandues, qu'il convient de destiner une maison

(1) Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, &c. in-8° 1790, pag. 348.

à cet usage. Lorsque dans ces fâcheuses circonstances une famille logée souvent toute entière dans une enceinte étroite, est à la fois frappée du fléau, il est prudent, il est même nécessaire de transporter une partie des malades dans un Hospice où ils puissent respirer un air libre, & recevoir utilement les secours de l'Art.

Nous finirons (1) par extraire du Mémoire de M. Gallot, sur la restauration de l'art de guérir, ce qui appartient à la

(1) Nous croyons devoir aussi témoigner publiquement notre reconnaissance à plusieurs Médecins & Chirurgiens qui nous ont, en différens temps, communiqué des vues utiles sur l'administration de la Médecine, ou qui nous ont donné connoissance de différens abus. Parmi les écrits que nous devons à leur zèle, nous citerons les suivans :

- 1°. Des Réflexions sur l'Administration des Epidémies, en 1777, par M. le Brun, Médecin alors à Meaux.
- 2°. Un Mémoire de M. de Plaigne, Médecin à Montluçon, sur les fonctions à remplir par les Médecins chargés du traitement des Epidémies, en 1776.
- 3°. Des Observations sur les moyens de rendre en France la Médecine plus secourable au peuple & plus utile à l'État, par M. Malrieu, Médecin à Vabres.
- 4°. Des considérations sur la Médecine des campagnes, par M. de la Mazière, Médecin à Poitiers.
- 5°. Un plan de M. Bouctard de la Touche, Médecin à Morlaix, tendant à réunir les Médecins de chaque Evêché, sous le titre de Collège médical, 1777.
- 6°. Plusieurs Mémoires de MM. Girod & Charles, Médecins à Besançon, sur la manière la plus économique de donner des secours aux malades atteints d'Epidémies.
- 7°. Trois Mémoires de M. Nicolas, Docteur en Médecine, à Grenoble; 1°. sur les moyens d'améliorer les Hôpitaux de la Province du Dauphiné; 2°. sur la nécessité d'établir une Police médicale en France; 3°. sur les avantages d'une grande Pharmacie commune dans chaque Province.
- 8°. Recueil d'observations ou Mémoires sur l'Epidémie qui a régné en 1784 & 1785, dans la subdélégation de la Charaigneraie & dans les différens Départemens de la Généralité de Poitiers, par M. Gallot. On y trouve des remarques utiles sur l'administration des Epidémies.
- 9°. Mémoire sur les moyens de donner des secours prompts dans les Epidémies, par le même.
- 10°. Projet d'un traitement gratuit des soldats, par M. Guillemeau fils, Médecin à Niort.
- 11°. Projet sur la manière de stipendier les Médecins chargés du soin des pauvres, & du traitement des Epidémies, par M. Dufour, Médecin à Noyon.
- 12°. Mémoire sur l'état présent de la Médecine dans les campagnes, les abus, & les réformes dont elle est susceptible, par M. Massie, Médecin à Habas, 1777.
- 13°. Mémoire sur l'état de la Chirurgie dans les campagnes, par M. Doucet, Chirurgien à Frolois.
- 14°. Vues d'un Médecin sur la perfection de l'exercice de son Art, par M. Reitz, 1778.

Médecine

Médecine des campagnes. « L'établissement des Médecins ruraux présenteroit, dit-il, de grands moyens de soulagement & de nouvelles sources d'instruction ». Ces institutions faciliteroient beaucoup la réforme des abus; on rejetteroit du service médical des campagnes quiconque n'auroit pas donné des preuves suffisantes de capacité, & la police pour la composition & la vente des drogues pharmaceutiques, s'y feroit d'une manière beaucoup plus exacte.

La Société de Médecine, dépositaire des intentions de ses nombreux Associés & Correspondans, & parlant en quelque sorte au nom des Médecins Français, se félicite d'avoir adopté dans ce projet de Constitution médicale,

15°. Mémoire sur la manière de combattre les préjugés qui s'opposent au succès des secours que la Médecine offre aux personnes attaquées des maladies populaires, par M. Chifoliau, Médecin à Saint-Malo.

16°. Mémoire sur les difficultés que les Médecins éprouvent dans le traitement des maladies dont sont attaqués les habitans des campagnes, par M. Guigou de la Chaud, Médecin à Thouars en Poitou.

17°. Observations sur le traitement des Epidémies du pays Messin, par M. Réad, 1776.

18°. Avertissement sur les Epidémies, par M. de Berge, à Soissons, 1786.

19°. Projet de Règlement pour la Médecine, la Chirurgie & la Pharmacie de l'île de Corse, par feu M. Vacher, Médecin des Hôpitaux militaires, 1781.

20°. Projet d'Etablissement pour l'Administration des Enfans-Trouvés, par M. Rocques, Médecin à Beauvais.

21°. Mémoire sur les Enfans-Trouvés, par M. Paret, Médecin à Saint-Etienne en Forez.

22°. Mémoire sur divers abus à réformer, par M. Boirat, Médecin à Riom, 1777.

23°. Essais sur les abus à corriger dans l'exercice de la Médecine, par feu M. Duvernin, Médecin à Clermont-Ferrand, 1777.

24°. Remarques sur la falsification des Drogues, par M. Jacquart, Apothicaire à Marseille.

25°. Autres Remarques sur la sophistication des Drogues qui se vendent à la foire de Beaucaire, par M. Castagnoux.

26°. Observations sur les inconvéniens de la Castration employée dans quelques Cantons, pour opérer la cure radicale des Hernies. Ces observations nous ont été communiquées par M. Mimaut, Chirurgien à Méru près Beauvais, qui nous a envoyé un tableau contenant les noms & le domicile de ceux qui ont été ainsi mutilés par des empiriques. La même opération a été faite dans les mêmes vues & avec les mêmes dangers dans plusieurs Cantons du Languedoc.

On voit que depuis long-temps la Société de Médecine & ses Correspondans étoient occupés des divers objets qui sont traités dans cet Ouvrage.

Y.

des bases que l'opinion des personnes les plus instruites a consacrées.

La plupart demandent que la Chirurgie soit réunie à la Médecine, & que les grades ne soient conférés que dans un petit nombre de Collèges pourvus de tous les moyens de rendre l'enseignement florissant. Tous sentent combien il est nécessaire que l'Art de guérir soit professé près du lit des malades, & pour ne pas borner l'utilité de cette Institution aux seuls Collèges, on propose à chaque Département d'établir dans les Hôpitaux de son Ressort des Écoles pratiques où soient enseignés les premiers élémens de cet Art. L'instruction des Officiers de Santé destinés à pratiquer dans les campagnes, & leur distribution dans les cantons, de sorte que par-tout, jusques dans la chaumière du pauvre, la Médecine répande ses secours, ses consolations & ses bienfaits; la destruction du charlatanisme, qui ne pourra subsister lorsque tant de connoissances seront répandues, & l'établissement d'une correspondance qui lie les gens de l'Art entr'eux, & avec un Corps académique placé au centre, soit pour s'éclairer mutuellement, soit pour consigner sur un Registre commun les résultats de leurs travaux; tels sont les vœux de tous. Le Projet que nous présentons à l'Assemblée Nationale n'en est que le développement, dont nous avons attaché toutes les parties à la Constitution qui doit régénérer l'Empire.



*Articles constitutionnels du Plan contenu dans  
cet Ouvrage.*

**I.**

LA Médecine & la Chirurgie seront dorénavant  
enseignées dans les mêmes Écoles; ceux qui les  
auront étudiées, seront soumis aux mêmes épreuves;  
ceux qui les exerceront, jouiront des mêmes droits,  
& tous seront désignés par le nom de *Médecins*.  
(*Voyez pages 5, 6, 7, 15, 20, 23*).

Unité de la  
Médecine.

**II.**

L'ENSEIGNEMENT de la Médecine & de la Chi-  
rurgie se fera librement dans les Cours publics  
& particuliers, & dans les divers Hôpitaux du  
Royaume, qui seront organisés dans cette vue.  
(*Voyez pages 8, 13, 14, 40, 65, 66, 93, 94;*  
*Art. 2, Part. 1, pag. 59, & Art. 3, Part. 2,*  
*pag. 93*).

Enseignement  
de la Médecine &  
de la Chirurgie.

**III.**

LES Cours complets de Médecine auront lieu dans  
des Collèges où l'enseignement de toutes les parties  
de l'Art de guérir sera partagé entre dix Professeurs.  
(*Seç. 2, Art. 1, §. 1, pag. 19, 20, 21 & suiv.; &*  
*§. 4, Art. 1, Part. 1, pag. 27. Voyez aussi pag. 20*).

Collèges.

I V.

Chaires.

Six de ces Professeurs traiteront des Sciences théoriques, soit préliminaires, soit directes. Quatre enseigneront la Médecine & la Chirurgie-pratique dans un Hôpital qui sera disposé pour cet enseignement, & aucun de ces Professeurs publics ne pourra faire des Cours particuliers. (*Art. 1, Part. 1, pag. 19. Art. 3, Part. 2, pag. 93, 94 jusqu'à 101. Art. 1, Part. 1, pag. 20 & 26*).

V.

Les Leçons  
seront faites en  
Français.

LES Leçons & Démonstrations seront faites dorénavant en Langue Française, afin que l'instruction soit plus facile & plus répandue. (*Pag 37. & 38*).

V I.

Honoraires des  
Professeurs.

LES six Professeurs des Sciences théoriques seront stipendiés également par l'Etat, & les quatre Professeurs de Médecine & de Chirurgie-pratique devant passer une grande partie de chaque journée dans l'École clinique, auront des honoraires doubles des premiers. (*§. 3, Art. 1, Part. 1, pag. 26 & 27*).

V I I.

Contribution  
des Élèves.

LES Élèves paieront une rétribution aux Profes-

feurs qu'ils préféreront de suivre. On prendra des mesures pour que la totalité de cette dépense, pendant tout le temps des études, n'excede pas, pour chacun, la somme de 500 liv. (§. 3. Art. 1. Part. 1. p. 27).

V I I I.

LES ÉLÈVES qui ne feront point en état de payer, seront présentés & défrayés par les Directoires des Départemens. (*Voyez les Articles xliij & xliv*). Et ils seront admis gratuitement aux leçons des Professeurs. (*Part. 1. pag. 27, & Art. 2, Part. 1, pages 63, 65, 66, 67*).

Élèves qui seront admis gratuitement aux Leçons.

I X.

CHAQUE Collège sera composé de dix Professeurs & d'un Greffier. (§. 4. Part. 1. pag. 27. *Voyez aussi pag. 55*).

Composition des Collèges.

X.

LES Professeurs éliront entr'eux un Président, qui fera renouvelé tous les six mois (1), & le rang qu'ils tiendront après lui fera marqué par leur ancienneté dans les fonctions du Professorat. (§. 4. Art. 1. Part. 1, pages 27 & 28).

Présidence.  
Rang que les Professeurs doivent tenir.

(1) Ou tous les ans.

X I.

Police & tenuë  
des Ecoles.

Tout ce qui concerne la Police & la tenuë des Ecoles fera réglé par les Professeurs ; hors des Ecoles ils n'auront aucun droit à exercer, ni sur les autres Médecins, ni sur les Étudiants qui doivent être régis par la Police publique. (§. 4. Art. 1. Part. 1, pag. 28).

X I I.

Inspection des  
Ecoles.

Il sera formé près des Directoires de Départemens, dans le Ressort desquels seront établis les Colléges, un Comité ou Conseil chargé de l'inspection de tout ce qui concerne l'Enseignement public, dans lequel sera toujours admis un nombre suffisant de Médecins élus (1) parmi ceux du Ressort du Collége. Ce Comité veillera au maintien des Loix & Réglemens. Il s'assurera de l'affiduité des Professeurs; il recevra, s'il y a lieu, les plaintes des Élèves, & il rendra, à la fin de son exercice, un compte public de la commission qui lui aura été confiée. (§. 4. Art. 1. Part. 1. pag. 88, & Sect. 1. Part. 2, pag. 105).

(1) Ce sont ces Médecins que nous avons désignés, page 28, par le nom de *Censeurs des Colléges*, dont ils auront, en effet, l'inspection avec les autres Membres de ce Comité. Le Comité de Mendicité, établi dans le sein de l'Assemblée Nationale, a également proposé de placer, près des Départemens, une Agence ou Comité chargé de surveiller les secours qui doivent être distribués aux pauvres des Villes & des Campagnes.

## X I I I.

LES Médecins qui devront être Membres du Comité d'Instruction publique, seront choisis par un Corps électoral formé des Electeurs du Département, dans le Ressort duquel le Collège de Médecine sera établi, & d'un certain nombre de Médecins (1) élus parmi ceux du Ressort du Collège qui seront convoqués tous les deux ans à cet effet. (§. 4. Art. 1. Part. 1, pag. 28; & Part. 2. Sect. 1, pag. 105).

Electon des Médecins qui doivent être admis dans le Comité d'Instruction publique.

## X I V.

IL y aura, dans le Royaume, cinq Collèges de Médecine, dont un sera établi à Paris; un à Montpellier; un à Bordeaux; un quatrième à Nantes (2); & un cinquième à Strasbourg (3). (§. 5. Art. 1. Part. 1, pages 29, 30, 31. Voyez pages 55 & 56).

Nombre des Collèges.

(1) Il est impossible de rien dire de plus précis, jusqu'à ce que les bases de l'Enseignement, en général, aient été déterminées par l'Assemblée Nationale.

(2) Ou à Rennes.

(3) Ou à Nancy, ou à Dijon, ou à Besançon.

Il résulteroit de cet Article, que plusieurs Facultés de Médecine devroient être supprimées; mais tout le monde reconnoissant la nécessité d'en diminuer le nombre, pour donner à l'Enseignement médical toute sa valeur, il ne s'agit plus que de choisir les lieux où les nouveaux Collèges seront établis. Les Professeurs des Facultés qu'on supprimera pourront être dédommages par la formation des Ecoles pratiques & des Comités de Salubrité des Départemens.

X V.

Refforts des  
cinq Colléges.

LES quatre-vingt-trois Départemens seront divisés, de manière à former, pour chacun de ces Colléges, des arrondiffemens à-peu-près égaux, qui ferviront à déterminer la convocation des Médecins dans certains cas d'élection, & n'auront d'ailleurs rien d'obligatoire ni pour les études, ni pour la réception au grade de Médecin. (§. 5. *Art. 1. Part. 1.* pag. 30, 31, 32, 33, 34, 35).

X V I.

Concours pour  
la nomination aux  
places de Profes-  
seurs.

Tous les Professeurs seront choisis par la voie du Concours. (§. 6. *Art. 1. Part. 1.* pag. 35, 36).

X V I I.

Examineurs  
ou Juges du Con-  
cours.

LES Examineurs ou Juges du Concours seront au nombre de cinq, dont deux seront toujours choisis parmi les Professeurs du Collége, & trois parmi les Médecins de son Reffort. (§. 6. *Art. 1. Part. 1.*)

X V I I I.

Choix des Juges.

LES cinq Juges seront choisis par le Corps électoral, dont la formation a été indiquée Article XIII. (§. 4. *Art. 1. Part. 1.* pag. 28, & *Seç. 1. Part. 2.* pag. 105.

XIX.

X I X.

LE Président du Département , trois membres Inspecteurs du Concours. —  
du Directoire, & au moins trois membres du Comité  
d'Instruction publique , (1) assisteront aux séances  
& actes du Concours, & signeront les Procès-ver-  
baux. (§. 6. Art. I. Part. I. pag. 37.)

X X.

LES demandes & les réponses seront faites En quelle Lan-  
gue se fera le  
Concours.  
comme les leçons & les démonstrations, en langue  
Française, & toujours dans des actes publics. (§. 6.  
Art. I. Part. I. pag. 37 & 38, voyez aussi pag. 45).

X X I.

LA forme de l'examen du Concours consistera Forme du Con-  
cours.  
dans des questions par écrit, auxquelles les con-  
currents répondront de vive voix. (§. 6. Art. I.  
Part. I. pag. 38.)

X X I I.

CES Questions seront rédigées de manière à Ordre des ques-  
tions & des ré-  
ponses.  
embrasser toute l'étendue de la science qui sera  
le sujet de l'examen. Chaque concurrent répondra

---

(1) Ils sont désignés, page 28 & autres, par le nom de *Censeurs*  
*des Collèges.*

à douze questions. L'ordre de la rédaction & la distribution de ces questions, ainsi que les détails qui concernent les réponses, sont déterminés par le Règlement ci-annexé. ( §. 6. Art. I. Part. I. pag. 38 & 39 ).

X X I I I.

Trois scrutins.

LORSQUE tous les Concurrents auront répondu, trois scrutins décideront du choix. Le premier sera celui des cinq Juges; le deuxième sera celui des Étudiants qui auront subi, avec approbation, les deux premiers examens; le troisième sera celui des Concurrents. La majorité des suffrages des Elèves sera comptée pour une voix; celle des suffrages des Concurrents aura la même valeur, & ces deux voix seront balancées avec celles des cinq Juges. ( §. 6. Art. I. Part. I. pag. 39 ).

X X I V.

Proclamation du Professeur.

Celui des Concurrents qui aura réuni le plus grand nombre de voix, sera proclamé Professeur, & son nom sera présenté au Roi dont il recevra une Patente. ( pag. 39 ).

X X V.

Durée du Professorat.

Tout Professeur pourra être remplacé après

douze années d'exercice. ( §. 6. Art. 1. Part. 1. pag. 39, 40, 41 ).

X X V I.

EN conséquence, après ce temps révolu, cinq Juges seront choisis par le Corps électoral indiqué dans l'Article XIII, & les Étudiants, qui auront subi, avec approbation, les deux premiers examens, seront convoqués. (*Ibidem*, pag. 39, 40, 41 ).

Réélection des Professeurs.

X X V I I.

LES cinq Juges & les Étudiants iront aux voix par des scrutins séparés, pour déterminer s'il devra être ouvert un Concours. Dans la balance des voix, la majorité de celles des Étudiants fera comptée pour une; & le Professeur continuera de remplir les fonctions de sa chaire, si les deux tiers des suffrages ne se réunissent pas pour l'ouverture du Concours. (*Ibidem*, pag. 40, 41 ).

Les deux scrutins pour la réélection des Professeurs.

X X V I I I.

IL ne sera rien statué ni sur l'ordre, ni sur la durée des Études, ce qui les concerne ne pouvant être déterminé par une règle qui soit commune à tous, mais seulement indiqué par des conseils. ( §. 7. Art. 1. Part. 1. pag. 41 jusqu'à 45 ).

Ordre & durée des Etudes.

X X I X.

Conditions pour  
être admis à l'Exa-  
men.

LES Étudiants ne feront donc tenus ni à s'inscrire sous les différens Professeurs , ni à présenter des certificats d'études. Dans quelque lieu, dans quelques écoles qu'ils aient reçu des leçons, ils feront également admis à l'examen, où l'on ne doit juger que le savoir. ( §. 7. *Art. I. Part. I. pag. 43, 44, 45* ).

X X X.

Des Examens  
des Etudiants.

LES examens des Étudiants se feront toujours en public & après avoir été annoncés par des affiches écrites en français. ( §. 8. *Art. I. Part. I. pag. 45, 46* ).

X X X I.

Examens gratuits.

ILS se feront toujours gratuitement, & sous aucun prétexte quelconque, aucuns honoraires ne feront attribués aux Professeurs, pour ces examens. ( §. 3. *Art. I. Part. I. pag. 27* ).

X X X I I.

Trois fortes  
d'Examens.

IL fera ouvert, dans chaque Collège de Médecine, à la fin de l'année académique, trois examens qui se succéderont; les deux premiers auront la

Médecine théorique, & le troisième la Médecine-pratique pour objet. (§. 7. Art. 1. Part. 1. pag. 44).

X X X I I I.

L'EXAMEN de Médecine-pratique se fera dans l'Hôpital où l'École clinique aura été instituée, & il durera lui seul au moins autant que les deux premiers ensemble. (§. 8. Art. 1. Part. 1. pag. 50, 51, 52).

Examen de  
Médecine-Pratique.

X X X I V.

DANS ces examens qui se feront en Français, & qui seront réduits, pour tous les Étudiants, aux seules connoissances essentielles & fondamentales de l'Art de guérir, les questions seront distribuées, de sorte qu'elles embrassent les principales divisions des sciences sur lesquelles les Élèves devront être interrogés. Les réponses à ces questions seront faites, sur-tout, par écrit, ainsi qu'il est exposé dans le projet de règlement ci-joint. (§. 8. Art. 1. Part. 1. pages 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52. Voyez sur-tout les réflexions, pag. 53, 54, 55).

Questions &  
réponses.

X X X V.

LES Professeurs procéderont, sans délai, en présence d'un des membres du Directoire du Département, & de trois des membres du Comité d'Inf-

Jugement des  
Examineurs.

truction publique (1), à l'examen des réponses écrites qui auront été remises par les Étudiants. Le jugement des Professeurs sera motivé, & aussi par écrit; il sera lu en public, & d'après ce jugement, les Élèves seront admis ou renvoyés à un autre examen. ( §. 8. Art. 1. Part. 1. pag. 48, 49, 51, 52 ).

X X X V I.

LES Etudians pourront exiger du Président du Collège qu'il leur remette une copie certifiée de leurs réponses & du jugement que les Examineurs en auront porté. ( §. 8. Art. 1. Part. 1. pag. 49 ).

X X X V I I.

Lettres de réception.

LES Lettres qui constateront l'admission des Candidats au grade de Médecin seront rédigées dans le style le plus simple, & elles feront les mêmes pour tous (2). ( *Ibidem*, pag. 52, 53 ).

---

(1) Ce sont ces Membres que nous avons désignés par le nom de *Censeurs du Collège*, pag. 28.

(2) Les Réglemens du Collège de Munster qui sont très-récents, offrent une disposition contraire. Les Médecins y sont distribués en plusieurs ordres, dont chacun reçoit une forme de lettres qui lui est propre. Nous avons pensé qu'il importe beaucoup d'éviter ces classifications qui deviendroient des foyers de rivalités & de haines, dont le Public n'a eu que trop souvent à souffrir.

X X X V I I I.

AVANT d'être proclamé Médecin, chaque Candidat prêtera le Serment civique. (*Ibidem*, pag. 52). Serment civique

X X X I X.

A la fin des examens, les Professeurs tiendront note, sur le Registre du Collège, de ceux des Élèves qui auront le mieux répondu, & les divers emplois des Laboratoires, de la Bibliothèque, du Jardin des plantes & de l'École clinique, leur seront distribués à raison de leur application & du genre de connoissances qu'ils se seront le plus occupés d'acquérir. (§. 8. Art. I. Part. I. Suite des *Réflexions*, pag. 55). Distribution des emplois aux Élèves après les examens.

X L.

UN des principaux avantages de la réforme de la Médecine, devant être de répandre des secours dans les campagnes, chaque Département sera autorisé à établir, dans un des Hôpitaux les mieux organisés de son Ressort, une École-pratique, où seront formés spécialement des Médecins destinés à ce genre de service. (*Art. 2. Part. I. pag. 59, 60, 61, 62, 63, & pag. 80, &c. Voyez aussi le projet indiqué, pag. 64*). Hôpitaux; Ecoles de Médecine-pratique des Départemens.

X L I.

Professeurs de  
ces Ecoles.

LE Médecin, le Chirurgien & le Pharmacien, de cet Hôpital, seront choisis de manière qu'ils puissent enseigner, dans cette École-pratique, les parties vraiment fondamentales de l'Art de guérir. (*Ibidem*, pag. 61, 65, 66 ).

X L I I.

Traité élémentaire.

LES personnes les plus instruites en Médecine, seront chargées de rédiger des traités élémentaires des différentes parties de cette Science, qui seront sur-tout destinés à rendre ces divers enseignemens plus uniformes & plus faciles. (*Art. 2. Part. 1. pag. 60, 61.*)

X L I I I.

Bourses ou places gratuites dans les Hôpitaux des Départemens.

IL sera établi, dans tous les Hôpitaux organisés pour l'enseignement public de la Médecine, des espèces de bourses ou places gratuites, dans lesquelles seront reçus, soit les Étudiants en Médecine (1) défrayés par les Départemens; soit ceux que leurs parens pourront y entretenir en payant pour eux une rétribution modique. Ces Élèves

---

(1) Qu'on se souvienne que l'on confond toujours ici la Chirurgie avec la Médecine.

feront

( 185 )

feront instruits, logés & nourris dans ces Maisons, où ils auront, près des malades, des fonctions utiles à remplir. (*Art. 2. Part. 1. pag. 65, 66, 67*).

X L I V.

LORSQUE les études de ces Elèves feront suffisamment avancées, ils se présenteront à un des Collèges de Médecine, soit pour y compléter leur instruction, au moyen de bourses ou places gratuites établies dans les Ecoles cliniques des Collèges, s'ils se sont rendus dignes de les obtenir, soit pour y subir les examens prescrits par la Loi, & pour y recevoir le titre de Médecin. (*Ibidem, pag. 66, 67*).

Réception des Elèves des Départemens.

Bourses ou places gratuites dans les Ecoles cliniques des Collèges.

X L V.

LES malades pauvres, tant des villes que des campagnes, recevront chez eux, autant qu'il sera possible, les secours de l'Administration, & les Médecins destinés à les soigner, seront placés, dans les cantons pour les campagnes, dans les quartiers qui seront formés par arrondissement, pour les villes, & dans les chefs-lieux de District & de Département. (*Seçt. 1. Part. 2. pag. 68, 69, 70, 71.*)

Exercice de la Médecine.

Malades pauvres qui doivent être soignés chez eux.

Secours à domicile.

X L V I.

LES Médecins de cantons ou de quartiers exer-

Les Médecins de cantons & de quartiers.

A a

ceront toutes les parties de la Médecine & de la Chirurgie; ils veilleront au traitement des maladies épidémiques & populaires; ils pratiqueront les accouchemens; ils seront chargés de faire des inoculations; ils soigneront les enfans en nourrice; il leur sera remis par les Corps administratifs, une liste des malades pauvres qu'ils devront visiter gratuitement; ils consigneront leurs observations sur un Registre; ils entretiendront, suivant la nature des cas, avec les Médecins de District, ou avec les Conseils de santé des Départemens, ou avec l'Académie de Médecine, dont il est parlé Art. LXXIX, une correspondance sur les divers objets de leurs travaux. (*Ibidem*, pag. 70, 71).

## X L V I I.

Médecins de Districts.

DANS chaque ville de District, un Médecin sera toujours prêt à se transporter là où sa présence sera jugée utile, soit que les Médecins de cantons demandent ses conseils, ou qu'il soit immédiatement requis par le Directoire, pour quelque objet de salubrité publique. (*Ibidem*, pag. 70).

## X L V I I I.

Conseils de Santé dans les chefs-lieux de Départemens.

LES Médecins de la ville où sera le Département, formeront un Conseil de santé, qui se rassemblera toutes les fois qu'il sera convoqué par le Directoire, pour délibérer sur les secours à donner en cas d'épi-

( 187 )

démie, ou sur tout autre objet concernant la santé du peuple. Les Municipalités des grandes villes pourront établir aussi, pour les objets de salubrité publique, de semblables comités ou conseils. ( *Seçt. 1. Part. 2. pag. 70, 71* ).

### X L I X.

DANS les cas difficiles, les Cantons & les Districts demanderont des secours au Conseil de santé du Département dont les Membres se transporteront eux-mêmes, toutes les fois qu'ils en seront requis, sur les lieux où leur présence sera jugée utile, & tous pourront s'adresser à l'Académie de Médecine dont il est parlé Art. LXXIX. ( *Ibidem, pag. 71 & 72* ).

Cas difficiles où l'on a recours au Conseil de Santé. Ou à l'Académie de Médecine.

### L.

LES remèdes destinés à l'usage des malades pauvres, seront conservés & envoyés dans des boîtes dont la contenance sera connue, & que le Procureur Syndic fera fournir à mesure qu'on en aura besoin. ( *Seçt. 2. Part. 2. pag. 73.* )

Les remèdes destinés à l'usage des Malades pauvres.

### L I.

DANS chaque Ecole clinique ou pratique, soit des Collèges de Médecine, soit des Départemens, un des Professeurs, versé dans l'Art des Accou-

Accouchemens & Sages-Femmes.

chemens, fera spécialement chargé d'en enseigner la pratique aux Sages-Femmes qui ne seront reçues qu'après avoir subi, devant les Professeurs de ces Ecoles, un examen public. Une fois admises, elles pourront exercer leur Art dans toute l'étendue du Royaume. ( *Seç. 3. Part. 2. pag. 74, 75* ).

L I I.

Comment elles  
seront payées par  
accouchement.

IL fera dressé un tableau des Sages-Femmes reçues légalement & domiciliées dans les différens cantons & quartiers (1). Il leur fera remis une liste des femmes pauvres qu'elles soigneront gratuitement, & il leur fera payé, sur les fonds publics, une somme déterminée, pour chaque accouchement. ( *Ibidem, pag. 75* ).

---

(1) La Société Royale de Médecine desirant de connoître l'état des Sages-Femmes en France, pria, en 1786, le Ministre d'engager MM. les Intendants des Provinces à lui donner tous les renseignements nécessaires sur cet objet important. Pour que ce travail pût être fait par-tout d'une manière uniforme, il fût imprimé des Tableaux divisés en quatre colonnes, qui devoient contenir: la première, les lieux de domicile des Sages-Femmes; la seconde, leurs noms & âges; la troisième, les écoles où elles ont été reçues; la quatrième, des observations sur la manière dont elles exercent leur état.

De l'examen de tous ces Tableaux qui ont été remis à la Société avec les réponses des Intendants, il résulte, 1°. que plusieurs cantons très-étendus sont dépourvus de Sages-Femmes; 2°. que la plupart d'entr'elles n'ont point étudié leur Art dans des écoles, qu'elles ne l'ont appris qu'en suivant des Sages-Femmes du voisinage, & qu'elles ne l'exercent que par routine.

L I I I.

LES Hôpitaux du Royaume, dans lesquels il n'y aura point d'Ecole clinique instituée, n'en devront pas moins être disposées de manière à donner aux Etudiens toutes les facilités possibles de s'instruire par l'observation. En conséquence, la tenuë des salles, les visites des Médecins, & la distribution des Elèves, seront établies d'après ces vues; de sorte qu'on fasse servir au progrès de l'Art, tout ce qui sera fait pour le soulagement de l'humanité. ( *Seçt. 4. Part. 2. pag. 75, 76, 77 & 80, 81 & suiv.* ).

Les Hôpitaux où il n'y aura point d'Ecole clinique établie.

L I V.

OUTRE les Hospices & les Hôpitaux ordinaires, il y en aura de particuliers qui seront destinés, soit aux personnes attaquées de maladies contagieuses, soit aux femmes enceintes ou en couches; soit à la pratique de l'inoculation, soit au traitement des fous. Il y aura aussi des Hospices dans les lieux où sont les Eaux minérales qui jouissent d'une grande efficacité. ( *Seçt. 4. Part. 2. pag. 76* ).

Distinctions particulières des Hôpitaux.

L I V.

Il y aura encore des Hôpitaux particuliers dans les Villes maritimes & dans les grandes Villes de

Ecoles cliniques dans les Hôpitaux de la Marine & de la Guerre.

garnison pour les matelots & pour les soldats, & des Ecoles-pratiques seront établies dans ces deux ordres d'Hôpitaux. (*Ibidem*, pag. 76).

Officiers de Santé admis au Conseil d'administration des Hôpitaux.

**L V I.**  
LES Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens en chef des Hôpitaux, seront admis dans le Conseil d'administration de ces Maisons, & ils y auront voix délibérative. (§. 3. Art. 1. Sect. 4. Part. 2. pag. 80).

**L V I I.**

Police de la Médecine.

A l'avenir, nul ne pourra prendre le titre de Médecin, ni en exercer les fonctions, s'il n'a été reçu par l'un des cinq Collèges de Médecine, dénommés dans l'Art. XIV. (*Part. 3. Sect. 1. pag. 104*).

**L V I I I.**

Droit de pratiquer & d'enseigner.

Tous ceux que les cinq Collèges auront approuvés, auront le droit de pratiquer & d'enseigner la Médecine & la Chirurgie dans toute l'étendue du Royaume. (*Ibidem*, pag. 104).

**L I X.**

Inscription sur le Tableau d'une Municipalité.

POUR être admis à pratiquer dans une Municipalité, il suffira de soumettre ses Lettres de récep-

tion à l'examen du Corps municipal, qui après les avoir reconnues valables, portera le nom de celui qui se fera présenté, sur le tableau où seront inscrits les noms des Médecins du lieu. (*Ibidem*, pag. 104).

L X.

LES fonctions relatives à la salubrité publique, seront conférées aux Médecins de deux manières :

Comment seront conférées les fonctions relatives à la Salubrité publique.

1°. Ceux qui devront être chargés d'inspecter les substances médicamenteuses, de visiter les malades pauvres, de traiter les personnes atteintes de maladies populaires ou épidémiques; ceux qui devront exercer la Médecine, dans les Hôpitaux où il n'y aura point d'Ecole clinique établie, & ceux qui devront faire des rapports en justice, seront nommés au scrutin par les Membres des Corps auxquels appartiendra le droit de régler ces divers objets.

2°. Les Médecins & les Chirurgiens, des Hôpitaux où des Ecoles de Médecine-pratique auront été établies par les Départemens, seront choisis par un Corps électoral, formé d'un certain nombre d'électeurs du Département & d'un certain nombre (1) de Médecins élus parmi ceux du Ressort, qui seront convoqués à cet effet. (*Seçt. 1. Part. 3. pag. 105, 106, 107*).

Voyez Art. XIII.

(1) On ne peut rien dire de plus précis, jusqu'à ce que les bases de l'enseignement aient été déterminées.

L X I.

Places de Gagnant - Maîtrise abolies.

Il n'y aura dorénavant, dans les Hôpitaux, aucun grade intermédiaire entre ceux de Médecin & de Chirurgien en chef & ceux des Elèves, & la réception devant être la même pour tous, les places de Gagnant-Maîtrise seront abolies.

Durée des fonctions des Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux.

LES Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux, après y avoir exercé pendant douze années, seront soumis à une nouvelle élection, dans laquelle ils pourront être continués. Nul ne pourra être élu, pour ces places, s'il n'a réuni la majorité des suffrages. ( §. 2. Art. 1. Sect. 4. pag. 77, 78 ).

L X I I I.

Pharmacie.

Examen des Elèves en Pharmacie.

LA Pharmacie sera enseignée dans les cinq Collèges de Médecine & dans les Ecoles-pratiques des Départemens, & l'examen des Elèves qui l'auront étudiée (1) se fera, soit dans un de ces cinq Collèges, par les Professeurs, auxquels seront adjoints, pour

(1) C'est sur-tout en s'exerçant chez les Maîtres en Pharmacie que ces Elèves s'instruiront. Mais le savoir étant le seul titre qu'on doit apporter à un examen, nous ne pensons pas qu'on doive leur prescrire ni le mode ni le temps d'apprentissage & d'études.

cet

cet examen, des Pharmaciens dans un nombre qui fera déterminé; soit dans les Ecoles pratiques des Départemens, ou des Pharmaciens feront adjoints de même aux Professeurs de ces Ecoles. Les Pharmaciens qui, dans ces deux cas, devront être adjoints aux Professeurs, seront choisis au scrutin, par les Directoires des Départemens dans le Ressort desquels les réceptions devront être faites. (*Art. I. Sect. 4. Part. 3. pag. 113, 114*).

L X I V.

ON suivra, dans ces examens, soit pour les questions à faire, soit pour les opérations que les Elèves devront exécuter, la marche prescrite dans les Articles XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, pour les examens des Etudiens en Médecine, en se conformant au Règlement qui sera au plutôt rédigé, d'après ces bases, à ce sujet. (*Pag. 41, 42, &c. §. 8. Art. I. Sect. I. Part. I. pag. 45 & suivantes*).

Forme des Examens.

L X V.

LES Pharmaciens légalement reçus, auront le droit d'exercer leur Art dans toute l'étendue du Royaume. (*Sect. I. Part. 3. pag. 104*).

Droits des Pharmaciens.

L X V I.

LES Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens

Les Médecins & Pharmaciens ne

B b

formeront plus de corporation.

ciens, ne formeront plus de Corporation, chacun devant exercer librement son Art, sous la seule tutelle des Loix. ( *ibidem*, pag. 105 ).

L X V I I.

Vente & préparation des remèdes.

LA vente & la préparation des remèdes, tant simples que composés, & la vente des Eaux minérales, seront confiées exclusivement, & avec les précautions indiquées dans le Règlement ci-joint, à des Pharmaciens légalement reçus, sans cependant préjudicier aux droits des propriétaires des sources d'eaux minérales, & sans rien préjuger relativement à la vente des objets mixtes qui ne sont pas purement pharmaceutiques, & sur lesquels il sera statué par des Réglemens particuliers. ( §. 3. Art. 1. Sect. 4. Part. 3. pag. 115, 116 ).

L X V I I I.

Vente des drogues simples dans les foires & chez les Marchands en gros.

NÉANMOINS les drogues simples, qui viennent par la voie du commerce, continueront d'être mises en vente dans les foires & d'être vendues en gros par les Marchands, aux conditions de subir les visites & examens propres à constater l'état & les qualités de ces drogues. ( §. 1. Art. 2. Sect. 4. Part. 3. pag. 116, 117; & §. 2. du même Art. pag. 117, 118 ).

L X I X.

L'EXAMEN des drogues qui seront exposées dans les foires, sera fait, avant leur ouverture, par des Commissaires qui seront chargés de ce soin. Il en sera pareillement nommé pour visiter les magasins des marchands droguistes & les officines des Pharmaciens, soit des villes soit des campagnes. (*Ibidem*, pag. 116, 117, 118, voyez aussi pag. 105, 106 & 108).

Examen & inspection des drogues & des remèdes, tant simples que composés.

L X X.

LES Corps administratifs veilleront à ce que, dans les villes où seront établis les Collèges de Médecine, les compositions médicamenteuses les plus efficaces soient préparées publiquement dans de grandes Pharmacies, où elles seront conservées, ainsi que les drogues simples les plus belles & les mieux choisies, pour servir principalement aux besoins, soit des Hôpitaux, soit des malades pauvres qui habitent les villes & les campagnes. (§. 2. Art. 3. Sect. 4. Part. 3. pag. 120, 121, 122, voyez pag. 123, 124).

Pharmacies où les remèdes seront préparés en grand.

L X X I.

LES substances vénéneuses employées dans les Arts ne pourront, à l'avenir, être vendues dans les mêmes boutiques que les substances destinées à

Substances vénéneuses.

la nourriture & aux différens usages de la vie. Sur cet objet, comme sur tout ce qui concerne les substances nuisibles à la santé, & les précautions relatives aux comestibles, il sera incessamment pourvu par un règlement auquel on fera tenu de se conformer. (*Art. 6. Sect. 4. Part. 3. pag. 124, 125*).

L X X I I.

Remèdes secrets: ON n'autorisera la vente d'aucun remède secret à l'avenir; en conséquence, tout privilège quelconque contraire à cette disposition, sera supprimé & aboli. (*Sect. 5. Part. 3. pag. 131, 132*).

L X X I I I.

Un seul Corps chargé de l'examen de ces remèdes. IL n'y aura, dans tout le Royaume, qu'un seul Corps de Médecine, chargé de l'examen des remèdes secrets. (*Sect. 5. Part. 3. pag. 125, 126*).

L X X I V.

Commisaires choisis, par ce Corps pour en faire l'examen. LORSQU'IL sera présenté un remède nouveau, la connoissance en sera renvoyée au Corps de Médecins que l'Assemblée Nationale aura spécialement désigné pour ce genre d'examen. Ce Corps élira des Commisaires auxquels la composition du remède devra être communiquée & qui feront chargés d'en faire le rapport. Mais le propriétaire du remède

nouveau, auquel le tableau des membres qui composent cette Compagnie sera présenté, pourra en récuser un tiers (*Seçt. 5. Part. 3. pag. 126, 129, 130, 131*).

L X X V.

LES Commissaires rechercheront d'abord si le remède présenté devra être admis aux épreuves nécessaires, pour constater les propriétés qu'on lui attribue. Si le remède est admis à l'épreuve, de nouveaux Commissaires, nommés au scrutin, par le Directoire du Département, dans le Ressort duquel se trouvera le Corps chargé de cet examen, seront adjoints, en nombre égal, aux premiers, pour faire les essais & signer les procès-verbaux. Les premiers Commissaires auront seuls connoissance du secret, & pour éviter toute fraude, le remède soumis à l'épreuve, sera préparé par eux. (*Ibidem, pag. 130, 131*).

Comment les remèdes secrets seront admis à l'épreuve.

L X X V I.

Si les Commissaires réunis jugent que le remède présenté soit nouveau & supérieur aux remèdes du même genre connus & employés jusqu'alors, il sera acheté des deniers de l'État. Sa composition sera aussitôt publiée & envoyée aux Directoires des Départemens, le tout conformément au Règlement ci-joint. (*Seçt. 5. Part. 3. pag. 129 jusqu'à la page 132*).

Conditions requises pour l'approbation de ces remèdes.

Comment ils seront achetés des deniers publics.

L X X V I I .

Médecine Vété-  
rinaire.

L'ENSEIGNEMENT de la Médecine vétérinaire se fera dans des Ecoles qui seront annexées à celles des Collèges de Médecine, afin que les Professeurs & les Elèves de ces Ecoles communiquent entr'eux, s'éclaircissent mutuellement & concourent ensemble aux progrès de l'Art de guérir. (*Sect. 1. & 2. Part. 4. pag. 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141*).

L X X V I I I .

Ecoles Vétéri-  
naires - pratiques  
des Départemens.

INDÉPENDAMMENT des Ecoles vétérinaires qui seront annexées aux Collèges de Médecine, il sera établi des Ecoles vétérinaires pratiques dans les pays les plus riches en bestiaux, où les Elèves conduits par des hommes très-versés dans ce genre de Médecine, apprendront à l'exercer sur des animaux confiés à leurs soins. (*Ibidem, pag. 136*).

L X X I X .

Corps médical  
ou Académie de  
Médecine.

AFIN d'établir des rapports utiles entre toutes les personnes qui cultivent la Médecine, soit en France, soit dans les pays Etrangers, & sur-tout entre les gens de l'Art auxquels seront confiées des fonctions relatives à la santé du peuple; afin de mettre leurs travaux à profit, en recueillant les obser-

(199)

vations que chacun d'eux aura faites, il sera institué, dans la Capitale, un Corps académique qui sera le centre de cette correspondance, auquel dans les cas difficiles, seront adressées les demandes relatives à la salubrité publique, & qui, pour contribuer d'une manière efficace à l'avancement de l'Art de guérir, admettra, parmi ses membres, des personnes versées dans la connoissance des différentes parties de cet Art. (*Seçt. 1. & 2. pag. 142, 143, 144, & 151, 152 & suiv.*).

L X X X.

LES offices de Médecin & de Chirurgien Juré seront supprimés à l'avenir. (*Seçt. 3. Part. 3. pag. 108, 109, 110, 111, 112*).

Premier Supplément sur la Médecine du Barreau.

L X X X I.

Au renouvellement de chaque tribunal, les membres des tribunaux nommeront, au scrutin, trois Médecins ou Experts qui seront chargés de faire des rapports en justice, & dont celui qui aura été nommé le premier, sera spécialement en activité. (*Ibidem, pag. 110*).

L X X X I I.

DANS tout examen ou visite, le Médecin-Expert sera accompagné par deux adjoints ou notables. Dans les cas graves, à ces deux notables seront joints

Les deux autres Médecins-experts. Le rapport fera toujours rédigé sur les lieux, signé par les Experts & les témoins réunis & déposé, dans les vingt-quatre heures, au Greffe du Tribunal par lequel les Experts auront été commis. (*Ibidem*, pag. 110).

L X X X I I I.

IL fera réglé une formule générale de rapport, afin que les objets n'y soient point confondus. (*Ibidem*, pag. 109).

L X X X I V.

LORSQUE le Juge aura quelque doute, & toujours dans les cas graves, une copie du rapport sera envoyée aux Professeurs d'Anatomie, de Médecine & de Chirurgie clinique du Collège de Médecine dans le Ressort duquel se fera passé le délit, pour que le rapport soit vérifié par eux. Leur décision sera inscrite à la suite du rapport lui-même & aussitôt renvoyée au Juge. (*Ibidem*, pag. 111).

L X X X V.

IL sera fait, tous les ans, dans chaque Collège de Médecine, une suite de leçons sur la Médecine du Barreau. (*Art. 1. Sect. 2. Part. 1. pag. 19 & 20. & Sect. 3. Part. 3. pag. 111*).

LXXXVI.

L X X X V I.

SUR les Registres mortuaires seront inscrites, à l'avenir, les causes de mort, telles qu'elles auront été déclarées par les parens de la personne décédée. Les Médecins des quartiers dans les villes, & ceux des cantons dans les campagnes, veilleront à ce qu'ils se glisse le moins d'erreurs qu'il sera possible sur les tables de mortalité. ( *Seçt. 6. Part. 3. pag. 132, 133, 134* ).

Second Supplément; sur les Registres mortuaires;

F I N.

C c